★ Année 1950. — N° 112 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 10 Novembre 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 251e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 9 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Acceptation de l'urgence pour la discussion d'une proposition de résolution
3. — Divergence d'avis sur une demande de discussion d'urgence.
4. — Demandes de discussion d'urgence de rapports.
5. — Demandes de discussion d'urgence de propositions de loi.
6. — Amnistie relative aux faits de collaboration — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Motion incidente de M. Terrenoire: MM. Terrenoire, Noguères, Charpin, rapporteur; René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice.
Scrutin sur la proposition de M. Noguères, tendant à la non-recevabilité de la motion: adoption.
Contre-projet de M. Yves Péron: MM. Yves Péron, Biscarlet, Deshors, Michelet, Minjoz, Boulet, Grimaud, président de la commission; le garde des sceaux, Poimbœuf.
Scrutin sur la recevabilité du contre-projet: adoption.
Scrutin sur la prise en considération du contre-projet: rejet.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 7 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ACCEPTATION DE L'URGENCE POUR LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Dans la séance du 2 novembre 1950, M. René Schmitt a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits de suppléance, afin d'assurer au maximum le fonctionnement des écoles primaires publiques.

M. le président du conseil a tacitement accepté l'urgence.

D'autre part, la commission intéressée l'a acceptée.

Conformément au paragraphe Ier de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

La discussion d'urgence pourra être inscrite à l'ordre du jour d'une séance réservée aux urgences, après décision de la conférence des présidents.

— 3 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 3 novembre 1950, M. Tourné a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à établir la présomption d'origine pour toutes les affections ou maladies contractées par les soldats du contingent au cours de leur service militaire, dans les conditions prévues par l'article 150 de la loi du 31 décembre 1937.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE RAPPORTS

M. le président. La commission des finances demande la discussion d'urgence de son rapport n° 11175 sur: I. — les propositions de loi: 1° de M. Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à reporter au 1er février 1951 la date de payement des impôts directs exigibles le 1er novembre 1950; 2° de MM. Eugène Rigal et Dhers tendant à reporter du 15 novembre au 15 décembre 1950 la majoration de 10 p. 100 applicable aux cotisations comprises dans les rôles mis en recouvrement durant les mois de mai, juin, juillet et août 1950; II. — les propositions de résolution: 1° de M. André Mutter et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des délais supplémentaires pour le payement des impôts; 2° de MM. Bouxom et Gabelle tendant à inviter le Gouvernement à donner toutes instructions permettant le règlement par fractions de la surtaxe progressive jusqu'au 15 janvier 1951.

La commission de la production industrielle demande la discussion d'urgence de son rapport n° 10781 sur la proposition de loi de M. Biscarlet et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher toute fermeture de mines, dans les houillères nationales ou privées ou d'usines métallurgiques, sans que la décision ait été préalablement soumise au Parlement.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Touchard une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 11121 tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 relatif à la revalorisation de la retraite du combattant, qui a été renvoyée à la commission des finances.

J'ai reçu de M. Schauffler une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 9709 tendant à l'aggravation des peines infligées en vertu de l'article 312 du code pénal aux auteurs de coups et blessures sur des enfants, qui a été renvoyée à la commission de la justice et de législation.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

AMNISTIE RELATIVE AUX FAITS DE COLLABORATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit à titre accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée (nos 8807-6156-7734-8329-8416-7758-10292).

Dans sa 2e séance du 7 novembre, l'Assemblée a clos la discussion générale et prononcé le passage à la discussion des articles.

Conformément à l'article 46 du règlement, j'ai reçu de M. Terrenoire la motion suivante:

« L'Assemblée nationale,

« Désireuse d'engager la discussion des articles de la loi d'amnistie par un geste susceptible de faciliter la nécessaire réconciliation des Français, invite le Gouvernement à mettre fin au régime actuel de détention de Philippe Pétain, à lui fixer une résidence et des conditions d'existence qui concilient les sentiments d'humanité et les nécessités de l'ordre public. »

Je rappelle qu'en vertu de l'article 46 du règlement, « l'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole. »

Je rappelle, en outre, qu'aux termes du premier alinéa du même article, « les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement, avant les amendements. »

La parole est à M. Terrenoire.

M. Louis Terrenoire. Mesdames, messieurs, ainsi que vient de l'annoncer notre président, j'ai déposé, en vertu de l'article 46 du règlement, une motion incidente que je vais me permettre de vous relire, car il faut en peser les mots, de façon qu'on ne leur fasse pas dire ce qu'ils ne veulent pas dire:

« L'Assemblée nationale,

« Désireuse d'engager la discussion des articles de la loi d'amnistie par un geste susceptible de faciliter la nécessaire réconciliation des Français, invite le Gouvernement à mettre fin au régime actuel de détention de Philippe Pétain, à lui fixer une résidence et des conditions d'existence qui concilient les sentiments d'humanité et les nécessités de l'ordre public. »

M. Alphonse Denis. Faites-lui construire une villa à Oradour-sur-Glane, tant que vous y êtes!

M. le président. Pas d'interruptions, je vous prie.

M. Louis Terrenoire. Cette motion reproduit, dans sa partie essentielle, la proposition de résolution que j'avais eu l'honneur de déposer, il y a déjà un an, et que cinq de mes collègues, dont quatre anciens déportés de la Résistance comme moi-même, avaient bien voulu contresigner.

Pour la défendre devant vous, je pourrais me contenter de relire le bref exposé des motifs dans lequel nous donnions nos raisons. Depuis un an, ces raisons n'ont pas changé, bien au contraire.

Nous disions d'abord que les signataires de la proposition de résolution avaient manifesté par leurs actes leur désaccord absolu avec la politique de capitulation et de collaboration couverte à Vichy par le maréchal Pétain.

La mesure que nous réclamons ne saurait donc signifier de notre part une complaisance tardive envers un choix et une attitude que nous continuons de réprouver et que nous déférons avec confiance au jugement de l'Histoire.

Reprenant la déclaration que le général de Gaulle faisait, le 29 mars 1949, à propos du cas Pétain, nous disons aujourd'hui:

« Oui, il s'agit bien d'un grand drame humain et national. Il était nécessaire que la France le condamnât parce que, dans sa personne, il avait symbolisé ce qui fut la capitulation et, même s'il ne l'a pas tout à fait voulue, la collaboration avec l'ennemi.

« Un Etat serait mort le jour où il accepterait officiellement que ceux qui prétendaient être ses pouvoirs publics aient capitulé quand il restait des espérances de vaincre, et de collaborer avec l'envahisseur quand la guerre continuait. Il était nécessaire que la condamnation fût prononcée.

« Aujourd'hui — poursuivait de Gaulle — il y a un vieillard dans un fort, un vieillard dont moi et beaucoup d'autres reconnaissons qu'il a rendu jadis de grands services à la France, nous ne l'oublions pas et ne devons pas l'oublier.

« Il faut laisser mourir entouré d'une certaine dignité un homme qui a porté à certains moments la gloire de la France et qui, pour s'être terriblement trompé, n'en est pas moins un vieillard inoffensif à l'heure qu'il est. »

M. Philippe Monin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Louis Terrenoire. Je m'excuse, mon cher collègue, de ne pas vous le permettre. Je ne veux pas rabaisser ce débat avec des considérations de politique locale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Philippe Monin. Chacun sait bien que vos intentions sont pures!

M. Louis Terrenoire. Voilà dans quel esprit j'ai rédigé cette motion. Voilà nos raisons et il n'y en a pas d'autre.

J'insiste avec d'autant plus de force sur cette indispensable restriction que des paroles impudentes ont été prononcées avant-hier à cette tribune, qui prennent place dans des campagnes que nous connaissons bien.

J'ai approuvé, pour ma part, la réponse que M. Noguères a faite à cette provocation. Mais ces causes détestables risquent de s'épanouir au grand jour de l'opinion publique et d'y exercer des ravages considérables, lorsqu'elles pourront disposer d'un martyr de lignée et de poids aisément exploitables.

Cela dit, mesdames, messieurs, toute la tradition française atteste que la justice ne doit pas rester insensible à certains sentiments de tact national et de pitié humaine. A l'âge auquel est parvenu le prisonnier de l'île d'Yeu, ces sentiments, qui sont incontestablement ceux de très nombreux Français, se trouveraient offensés si Pétain devait achever sa longue vie dans son lieu de détention.

Pitié humaine, ai-je dit. Ai-je besoin d'insister ? Faut-il dire que la France, telle que nous l'aimons, telle que nous l'avons servie dans les combats de la clandestinité, n'est pas un pays qui peut laisser mourir en prison ce vieil homme presque centenaire ?

Tact national, ai-je dit également. Nous n'ignorons pas l'étonnement — et j'use d'un terme modéré — que l'opinion du monde libre manifeste à l'égard de cette détention prolongée à l'excès.

Certes, ceux qui s'étonnent et ne comprennent pas n'ont pas souffert ce que nous avons souffert. Certes, ils n'ont pas à se faire juges de nos cas de conscience nationaux. Cependant, la France a-t-elle tellement intérêt à heurter ses amis sur un point où ils sont fondés à ne pas reconnaître son vrai visage ? Ces amis étrangers ont le droit de penser, comme nous le faisons nous-mêmes, que la clémence et l'apaisement sont l'apanage de gouvernements dignes de ce nom, une fois que le salut d'une nation a été assuré et que la justice a été rendue et bien rendue. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

C'est en effet un geste de haute politique que nous vous demandons, un geste, ainsi que le dit la motion que j'ai l'honneur de défendre, « susceptible de faciliter la nécessaire réconciliation des Français », en un moment où de lourdes menaces se rapprochent de la patrie.

Certes, le cas posé par Philippe Pétain continuera de diviser les Français, quoi qu'il arrive. Mais il les divisera moins si sa mort ne se trouve pas entourée de l'auréole d'un inutile martyre.

Dans les masses profondes de ce pays qui se sont tournées vers lui en 1940, sous l'effet d'un instinct de conservation à courte vue, sous la caution aussi, il faut bien le dire, de certains guides de la République, la détention de Pétain constitue une sorte de remords collectif.

Il n'est pas bon qu'un pays qui doit tout faire en vue de son redressement ne porte pas en lui-même une bonne conscience.

Avec ces explications qui pourraient suffire, je voudrais apporter par avance quelques réponses à certaines objections.

D'abord, il ne doit pas y avoir de confusion entre la mesure que nous proposons et l'amnistie que vous allez avoir à discuter. J'ai suffisamment exprimé ma pensée et celle de mes amis sur la nécessaire condamnation, pour pouvoir simplement préciser que notre motion mérite bien son nom d'incidente et que, si nous avons choisi cette occasion pour la présenter, c'est que personne de bonne foi ne peut considérer qu'elle est sans rapport avec le débat en cours. En vérité, c'est la conclusion espérée de ce débat qui devrait faire tomber la seule objection valable.

Il ne serait pas juste, en effet, de modifier les conditions d'existence de Pétain si aucune mesure d'amnistie — ici, on peut et on doit prononcer le mot — n'était prise en vue de soulager le sort de ceux que son prestige a contribué à égarer.

Mais nous avons le ferme espoir de voir adopter le projet en discussion, élargi et amendé dans le sens si clairement et si humainement défini avant-hier par mon ami M. Michelet. Ainsi, on ne pourra plus dire que la nation s'est montrée plus sévère pour ceux qui ont suivi ou obéi que pour celui dont le nom et la gloire les avaient abusés.

Est-ce une objection que celle dont a fait état M. Daniel Mayer quand il a fait observer que des manifestations de style revanchard seraient à craindre autour de la nouvelle résidence de Pétain ?

Mais un Etat policé ne manque pas de moyens pour faire respecter l'ordre public, à condition qu'il veuille bien s'en servir, à condition surtout qu'il ne demeure pas inerte devant le développement scandaleux des campagnes de réhabilitation du crime et de diffamation de la Résistance.

Notre collègue du Conseil de la République, M. Debû-Bridel, a protesté, la semaine dernière, à la tribune du Luxembourg, contre ces campagnes et contre cette inertie. M. Daniel Mayer a bien fait de protester ici même. Mais, paraphrasant un mot fameux, je dirai qu'un désordre possible n'excuse pas le maintien d'une injustice ou le veto contre la pitié. D'autant que le désordre existe déjà en puissance dans ces campagnes que nous sommes unanimes à dénoncer, qui sont d'ailleurs menées d'une façon très consciente et très volontaire pour empêcher précisément l'exercice de la clémence, campagnes que le Gouvernement doit enfin s'employer à sanctionner.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez exprimé, avant-hier, une pensée fort juste quand vous avez déclaré :

« Est-il indispensable, est-il utile d'agréger de force à la troupe de quelques agitateurs des milliers de Français qui, pour des faits contraventionnels, sont frappés d'indignité nationale, c'est-à-dire d'une mort civile dont M. le président de la commission a rappelé les effets ? Ne vaudrait-il pas mieux les en détacher en leur accordant une amnistie qui serait une preuve, non pas de faiblesse, mais tout au contraire de force ? »

Croyez-moi, le problème que j'évoque est un peu le même. La fin de la détention de Pétain ne serait pas un acte de faiblesse ni de complaisance, mais bien de force et de sérénité. Cette mesure éviterait que, demain, des milliers de Français lui tendent des palmes que, malgré Verdun, hélas ! il ne peut plus cueillir.

Dernière objection que je veux écarter : M. le garde des sceaux me dira peut-être que Pétain jouit déjà d'un régime exceptionnel et que certaines des conditions indiquées dans la motion que je défends sont d'ores et déjà remplies.

J'avoue que cette réponse ne pourrait me satisfaire, car elle ne répond pas à nos raisons essentielles, qui sont des raisons de décence nationale.

Au surplus, j'imagine que cette réponse, si M. le garde des sceaux me la fait, lui serait dictée par des soucis de solidarité ministérielle que, pour ma part, je n'ai pas à partager. Je suppose d'ailleurs qu'en cette matière le point de vue de M. Pinay doit être assez différent de celui de M. Guy Mollet.

M. Jean Minjoz. Laissez Guy Mollet tranquille.

M. Louis Terrenoire. Si vous dires qu'au lieu d'être bénéfique le transfert de Pétain risquerait de mettre ses jours plus encore en danger, je vous répondrai que si une commission de médecins impartiaux l'affirmait, je serais plus disposé à l'admettre, encore que le document photographique qu'a publié la semaine dernière un hebdomadaire me laisse croire que, sur ce point encore, l'objection ne peut être valablement retenue.

De toute manière, le vote que je vais avoir l'honneur de vous demander, mesdames, messieurs, conservera toute sa portée sur le plan national.

Ce serait une faute humaine de laisser Pétain mourir à l'île d'Yeu, et ce serait une erreur politique, car les pèlerinages de demain seraient plus redoutables pour l'unité française que les problématiques manifestations redoutées aujourd'hui par certains. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Je m'adresse à tous ceux de mes collègues qui sont attachés comme moi-même aux valeurs spirituelles et aux traditions humanitaires de ce pays de vieille civilisation.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Et à ses traditions de justice.

M. Louis Terrenoire. Nous sommes quelques-uns à ne plus vouloir supporter une part de ce qui serait demain notre responsabilité collective.

Je suis sûr, d'ailleurs, que si pour une fois le monolithisme des groupes consentait à se laisser entamer par la conscience de chacun...

M. Jean Biocquaux. Nous n'avons pas de conseil à recevoir de vous.

M. Louis Terrenoire. ... la motion que j'ai l'honneur de présenter serait adoptée à une forte majorité.

Je veux terminer sur cet espoir, et même s'il devait être déçu, il faudrait que ce vote ait lieu avant qu'il soit trop tard.

Je vous en prie, mesdames, messieurs, songez aux périls qui nous menacent.

Mme Denise Bastide. Ah ! oui, alors !

M. Louis Terrenoire. Pesez la valeur du geste d'apaisement que nous vous demandons et prenez vos responsabilités. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Noguères, contre la motion.

M. Louis Noguères. Mes chers collègues, avant d'en venir au fond même de la discussion, c'est-à-dire avant d'examiner le texte déposé par M. Terrenoire, je voudrais lui répondre sur deux points de son discours.

Tout d'abord, comment M. Terrenoire peut-il penser un seul instant que nous accepterons le terme qu'il a prononcé de « remords collectif » ? Il ne peut pas y avoir pour nous, il ne peut pas y avoir pour la nation de remords collectif.

M. Louis Terrenoire. Si, dans la mesure où elle a suivi Pétain en 1940.

M. le président. Monsieur Terrenoire, vous n'avez pas accepté tout à l'heure qu'on vous interrompe, C'était votre droit, mais n'interrompez pas vous-même.

M. Louis Noguères. Le second point du discours de M. Terrenoire que je désire relever tout de suite est le suivant.

M. Terrenoire a fait allusion aux sentiments de certains de nos amis étrangers.

Pense-t-il qu'il sert la cause de la vérité lorsqu'il leur laisse entendre et penser qu'en réalité personne ne s'est penché sur la situation de l'homme pour qui il a parlé tout à l'heure ?

Je n'ai qu'à diriger mes regards de ce côté-ci même de l'Assemblée (*l'orateur désigne la droite*) pour voir certains de nos collègues qui ont écrit des lignes qui sont touchantes et je pense que tout à l'heure M. le garde des sceaux donnera à l'Assemblée les renseignements nécessaires pour calmer certaines appréhensions, si de telles appréhensions devaient naître.

M. Virgile Barel. Pétain n'avait pas tant de pitié pour nous!

M. Jean Cristofol. Bien sûr, cette vieille canaille!

C'est à Dachau qu'il fallait l'envoyer!

M. Louis Noguères. Ceci étant dit, je veux en venir au fond même du débat.

D'abord, je dois indiquer à l'Assemblée que si, président de la Haute Cour de justice, je prends aujourd'hui part directement à ce débat, c'est parce que je n'ai pas eu à juger Pétain. Il a été jugé par une Haute Cour de justice à laquelle je n'appartenais pas, mais j'ai considéré que, président de la Haute Cour de justice qui devait statuer sur les poursuites engagées contre les ministres de Pétain, les grands collaborateurs de Pétain, il y avait lieu pour moi de prendre connaissance de l'ensemble du dossier de Pétain.

En effet, c'est dans ce dossier que se trouvaient les germes, si j'ose ainsi m'exprimer, de toutes les affaires qui concernaient les ministres, gouverneurs généraux ou secrétaires généraux de gouvernement.

C'est par conséquent en connaissance de cause que je puis venir à la tribune parler de ce dossier.

J'ai enfin considéré, parce que président de la Haute Cour de justice, que j'avais le devoir d'éclairer l'Assemblée sur certains aspects de la question, grave malgré tout, posée par M. Terrenoire.

Il n'est pas question, certes, mes chers collègues, de refaire à la tribune un procès qui a été jugé. Vous êtes d'ailleurs saisis d'une motion habilement rédigée et qui donnerait à entendre facilement que ce n'est pas le fond du débat qui peut être engagé, qu'il ne s'agit pas de dire ou de faire croire que Pétain n'est pas coupable.

Mais la motion, par son habileté même, vous allez tout à l'heure vous en rendre compte, est singulièrement dangereuse. Je vais m'efforcer de vous le démontrer, et pour cela entreprendre une démonstration qui sera basée au fond sur trois motifs.

D'abord, je considère que l'application de l'article 46 du règlement est discutable en l'espèce.

En deuxième lieu, j'estime que l'Assemblée se trouve à l'heure actuelle devant une impossibilité juridique de se prononcer.

Enfin, troisième aspect du problème, je considère que la Constitution interdit à l'Assemblée de voter la motion de M. Terrenoire.

Avant de développer ces différents points, je voudrais très rapidement, mes chers collègues, vous montrer que vos consciences ne peuvent être inquiètes et troublées par ce remords collectif dont a parlé M. Terrenoire.

Il ne s'agit pas, je le répète, de refaire le procès de Pétain; mais ce qu'il faut rappeler, c'est que l'arrêt de la Haute Cour de justice du 14 août 1945 est intervenu après une instruction parfaitement complète, après que 70 témoins ont déposé à la barre en présence de hauts magistrats et d'un jury composé de membres mêmes de notre Assemblée.

Il suffit de citer leurs noms pour comprendre combien leur conscience a été mise en éveil et combien la sûreté de leur jugement ne peut laisser subsister aucun doute.

Ce sont nos collègues MM. Bèche, Tony-Révillon, Mabrut, Sion, Gervolino, Maurice Guérin, Pierre Meunier, Louis Prot. Ils ont participé à la totalité des débats qui se sont poursuivis pendant vingt audiences.

Il n'est pas mauvais aussi que je place sous vos yeux et que le *Journal officiel* recueille cette dernière déclaration de M. le bâtonnier Payen qui, s'adressant au jury, prononçait les paroles suivantes:

« J'ai confiance, parce que c'est vous, vous qui allez juger. Je sais que vous avez été désignés par le sort sur une liste d'hommes dont l'esprit de résistance ne peut être mis en doute, mais je ne m'en effraye pas, non!

« Vos opinions sont au contraire, à mes yeux, la garantie de votre indépendance, de votre impartialité. Un juge dont le sentiment patriotique pourrait être suspecté n'oserait peut-être pas, au moment du délibéré en commun, rejeter l'idée d'une condamnation. Il craindrait de se rendre suspect.

« Vous, au contraire, vous serez impartiaux, parce que vous êtes insoupçonnables. »

Voilà quelle était la qualité des juges, telle qu'elle a été reconnue par M. le bâtonnier Payen à la fin de sa plaidoirie, après qu'il avait pu pendant vingt audiences constater dans quelles conditions le jury avait suivi le débat, avec quelle passion de vérité il s'était attaché à connaître tout ce qu'il fallait connaître.

Voilà dans quelles conditions va intervenir l'arrêt. Quel est-il ?

Il occupe au *Journal officiel* deux grandes pages, six colonnes. Il reprend en réalité toute l'activité politique de Pétain depuis le 6 février 1934, c'est-à-dire depuis le jour où Gaston Doumergue en avait fait un ministre de la guerre.

Il est la véritable somme de tout ce qui s'est déroulé en France à partir du moment où l'ennemi a attaqué et occupé la France. Tel est bien le sentiment éprouvé à la lecture de l'arrêt dans le moment présent. J'ai pu m'en convaincre hier soir même, quand, ayant résolu de combattre la motion que venait de déposer M. Terrenoire, je me suis reporté au texte de cet arrêt.

Relisez simplement ses dernières lignes. Comprenez comment M le premier président Montgibeaux a voulu qu'il fût rédigé sous le contrôle du jury qui en avait délibéré.

Les voici:

« Attendu qu'il ressort de l'instruction qu'en prenant le pouvoir, Pétain a eu pour objet de détruire ou changer la forme du gouvernement et qu'il l'a effectivement changée;

« Attendu que la preuve de la préméditation et de la pensée profonde de l'accusé résulte de sa réponse, en date du 11 décembre 1942, à une lettre outrageante de Ribentropp;

« Que dans cette réponse, en effet, Pétain prétend faire valoir « le bien-fondé d'une politique pour laquelle il avait demandé l'armistice »; qu'il est difficile d'imaginer un aveu plus clair du dessein politique dans lequel l'accusé avait misé sur la capitulation;

« Attendu enfin qu'il n'est pas douteux qu'il a entretenu des intelligences avec l'Allemagne, puissance en guerre avec la France, en vue de favoriser les entreprises avec l'ennemi, crimes prévus et punis par les articles 75 et 87 du code pénal,

« Par ces motifs, condamne Pétain à la peine de mort, à l'indignité nationale et à la confiscation de ses biens.

« Tenant compte du grand âge de l'accusé, la Haute Cour de justice émet le vœu que la condamnation à mort ne soit pas exécutée. »

Voilà l'arrêt. Aucun doute n'est possible, vous êtes bien en présence du crime de haute trahison. Aucun doute n'est possible, la volonté de la Haute Cour de justice a bien été de frapper de la peine suprême celui qu'elle déclarait coupable de haute trahison.

Et puis — et ici j'appelle tout spécialement votre attention — la Haute Cour de justice aurait pu, dans le corps même de son arrêt, avant d'en venir au dispositif, faire allusion à l'âge de l'accusé, en faire une sorte de circonstance atténuante. Elle ne l'a manifestement pas voulu, et la rédaction de l'arrêt en est la preuve absolue.

Ce qu'a voulu faire la Haute Cour de justice, c'est par un vœu attirer l'attention du pouvoir exécutif sur l'âge de l'accusé.

Vous discernez quelle a été la volonté du juge. Elle est éclatante. Vous êtes bien en présence du plus grand crime qui pouvait être commis contre la patrie, et ce crime devait recevoir la seule sanction qu'il était possible de lui donner: la mort.

Sur ce point, si vous le voulez bien, ne discutons plus.

J'entends bien que M. Terrenoire nous dit qu'il ne le discute pas. Mais vous allez voir par quels moyens on va cependant remettre toutes choses en question.

Comment et à quelle occasion ?

Ah! ici, mes chers collègues, je vous demande à nouveau de faire attention. C'est à l'occasion d'un débat d'amnistie dont on s'est efforcé, d'un côté, de dire: Pourquoi vous émouvoir ? Il ne s'agit d'amnistier que des faits mineurs, il ne s'agit d'amnistier que des pauvres gens qui ont pu céder à l'entraînement.

Tout à l'heure encore, ces propos étaient repris par M. Terrenoire.

Et, d'un autre côté, l'on vous répète: Faites attention, ne craignez-vous pas de créer un climat tel qu'en réalité derrière ceux-là d'autres vont passer ?

Aujourd'hui, qui semble avoir raison ? Ceux qui n'invoquaient que des délinquants pour lesquels la pitié devait se manifester, ou les autres qui disaient: Attention ! Derrière ceux-là vont tenter de passer de véritables criminels ?

Et voici qu'au moment même où le débat va s'engager sur la discussion des articles, c'est précisément en faveur du premier de tous ceux qui ont été frappés, en faveur de celui qui a été convaincu du crime de haute trahison, qu'on demande à l'Assemblée, en préface au débat réservé aux délinquants mineurs, de se prononcer dès l'abord!

Je ne veux pas, quant à moi, quelque désir qu'au fond de moi-même j'en puisse avoir, retirer à ce débat le caractère que j'ai voulu lui donner. Mais comprenez aussi ce qu'il peut réserver d'amertume au cœur des résistants!

J'entends bien que, voici quelques heures à peine, notre excellent collègue M. Bentaïeb, qui n'a pas approuvé comme M. Terrenoire mon intervention d'avant-hier, me disait avec une magnifique sérénité: Mais comprenez donc bien que s'il n'y avait pas eu de traîtres, il n'y aurait pas eu de résistants. (*Rires à gauche et mouvements divers.*)

M. Maurice Deixonne. Le mal est nécessaire au bien, c'est une vieille doctrine théologique! (*Sourires.*)

M. Louis Noguères. Evidemment! Mais vous concevez facilement que si le raisonnement est original, il est aussi singulier! Et le débat dans lequel nous sommes engagés doit nous conduire à d'autres constatations et à d'autres conclusions.

J'en arrive maintenant à l'essentiel de ma discussion. Elle se fonde, je l'ai dit, sur trois arguments.

Premier argument, concernant l'application de l'article 46 du règlement. Etes-vous bien sûrs que ce soit la place, dans le débat, d'une motion préjudicielle ?

L'article 46, comme le rappelait tout à l'heure parfaitement M. le président, comporte deux parties. Dans la première, il est dit qu'à tout moment une motion préjudicielle peut être discutée, mais qu'on ne doit la mettre aux voix qu'au moment où le fond du débat est engagé.

Or, quel serait le fond du débat pour une motion comme celle-ci ? J'aurais compris qu'elle se plaçât avant l'article 5 ou avant l'article 11 du projet. D'ailleurs, certains de nos collègues ont déposé des amendements tendant à supprimer ces deux articles, qui écartent les condamnations prononcées par la Haute Cour de justice du cadre même du débat engagé sur l'amnistie. Mais actuellement, dans l'instant présent, je ne pense pas que l'article 46 du règlement puisse s'appliquer.

J'en viens à mon second argument. Il est d'ordre juridique et le voici. Il est de notoriété publique que les défenseurs de Pétain ont introduit une demande en revision.

Il suffit de se présenter dans n'importe quelle librairie pour se procurer le texte de cette demande en revision. M. le garde des sceaux, qui en a été saisi, a prié M. le procureur général près la Haute Cour de justice — ceci est encore de notoriété publique — de procéder à une enquête préliminaire, en vue d'un avis officieux.

Mais si vous décidez, comme le propose aujourd'hui M. Terrenoire, de demander au Gouvernement de changer le mode de détention et d'assigner un domicile à Pétain, alors que vous ne savez rien de ce qu'il peut y avoir au fond des choses, que vous ne connaissez pas les motifs qui peuvent ou non justifier la demande en revision, vous donnerez le sentiment d'approuver cette demande de revision du procès.

Or, cela, vous le pouvez d'autant moins que vous ignorez sur quels faits nouveaux elle peut reposer et que vous ne pouvez connaître que l'arrêt du 14 août 1945.

Le troisième argument est tiré de l'article 35 de la Constitution.

Voulez-vous reprendre le texte de M. Terrenoire ? Que demande-t-il au Gouvernement ? De « mettre fin au régime de détention de Philippe Pétain et de lui fixer une résidence ».

Modifier le mode de détention ? Mais quelle est la peine ? C'était la peine de mort, qui fut prononcée le 14 août 1945 et qui fut commuée par le chef du Gouvernement.

Car vous n'oublierez pas que le général de Gaulle avait la possibilité de faire précisément ce que, en son nom, M. Terrenoire vous demande aujourd'hui, qu'il ne l'a pas fait et que les autres chefs de l'Etat républicain qui lui ont succédé ne l'ont pas fait davantage.

Vouloir aujourd'hui changer le mode de détention, qu'est-ce que cela signifie ?

Cela signifie que la peine qui a été prononcée, qui a été commuée, qui est devenue la détention perpétuelle, qui a par conséquent un caractère perpétuel, serait modifiée.

Cette peine a été prononcée pour crime de haute trahison. Et vous demandez qu'on assigne un domicile, c'est-à-dire qu'on prenne une mesure de police utilisée contre des hommes considérés par le Gouvernement, à tort ou à raison, comme susceptibles de troubler l'ordre public.

Vous sentez bien que vous touchez là le fond du problème et que l'Assemblée ne peut pas se substituer à un organe de jugement...

M. Jean Minjoz. Très bien !

M. Louis Noguères. ...qu'elle n'a qualité, ni pour le faire, ni pour demander au Gouvernement de le faire. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Qui a qualité pour le faire ? Aux termes de l'article 35 de la Constitution, il n'existe qu'un seul pouvoir dans l'Etat qui puisse modifier le caractère d'une peine; c'est le Président de la République, agissant en conseil supérieur de la magistrature.

Voilà pourquoi, monsieur Terrenoire, votre motion est irrecevable et ne peut être retenue.

M. Henri Teitgen. Très bien!

M. Louis Noguères. Je me suis efforcé de vous en faire la démonstration sur le plan juridique. J'ai voulu éviter toute passion, encore que vous ayez dit vous-même que vous vous étiez rallié à ma manière de voir lorsque j'avais, avant-hier, répondu dans les termes où je l'ai fait à un de nos collègues.

Pour quelle raison ?

Tenez, c'est le seul point que je veuille retenir de la demande de revision déposée par les défenseurs de Pétain.

Ils affirment, à la fin de leur demande, que Pétain n'a jamais eu la responsabilité du sang français qui a coulé. Mais vous-même, l'autre jour, vous avez accepté — et vous ne pouviez pas faire autrement— que je lise la lettre autographe du 26 décembre 1942 dans laquelle Pétain déclarait qu'il rejetait de la communauté française ceux qui ne s'étaient pas battus suffisamment en Afrique du Nord contre les Anglais et les Américains.

C'est bien sur son ordre que le sang français a coulé là-bas. Et vous soutenez qu'il n'aurait pas de sang sur les mains ?

Je laisse de côté tous ceux qui, victimes de la politique de Pétain, sont partis, tous ceux qui ont été enlevés, tous ceux qui ne sont pas revenus. Je ne voudrais pas que ce débat ait un autre caractère que celui que j'ai voulu lui donner. C'est sur le plan même des principes, sur le plan de la loi et sur le plan de la Constitution que j'ai entendu me placer. J'y demeurerai.

Lorsque, tout à l'heure, monsieur Terrenoire, je retournerai à ma place, je vous soumettrai, puisque, je l'ai dit, j'ai étudié tout le dossier Pétain, un seul document de ce dossier. Il n'émane pas de l'un de vos adversaires politiques, certes. Il est bien simple, mais bien émouvant aussi!

Quel est-il ? Une enveloppe portant ces mots: « Chambre des députés »; une adresse: « le maréchal Pétain, Vichy ». L'origine ? « Urdos, Basses-Pyrénées ». La date ? 20 novembre 1942. Le texte ? Il n'est pas long, monsieur Terrenoire. Le voici:

« Monsieur le maréchal, au moment où vous me livrez à l'ennemi, je vous réponds: Vive la France! » Et c'est signé: « Paul Reynaud ». (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joannès Charpin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, si M. Terrenoire avait pu assister à l'ensemble de la discussion générale qui s'est déroulée longuement dans cette enceinte, il aurait certainement considéré qu'il y avait quelque paradoxe à affirmer, au début de sa motion, qu'il se proposait de faciliter l'apaisement et de créer un climat favorable aux dispositions qui vous sont soumises.

Il aurait en effet constaté que, dans un domaine où les sensibilités restent vives, par-delà les démarcations strictement politiques des groupes et parfois sur les mêmes bancs, nos appréciations sur certaines de ces questions sont divergentes. Il aurait constaté, en revanche, que les orateurs favorables au projet se préoccupaient d'accomplir un geste d'apaisement en faveur de ceux qu'ils ont eux-mêmes appelés les collaborateurs de seconde zone.

Leur inspiration rejoignait ainsi celle du texte gouvernemental et du rapport de la commission.

En effet, nous nous sommes soucié avant tout de faire un geste qu'une majorité de l'Assemblée était susceptible d'accepter, en faveur de ceux qui ont été les exécutants, de ceux qui ont été trompés, et non pas en faveur de ceux qui ont été les chefs, voire l'incarnation de la politique de Vichy.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Très bien!

M. le rapporteur. C'est ce geste auquel nous tenons, dont nous n'exagérons pas l'ampleur, mais qui ne nous paraît pas négli-

geable au point que nous voyions sans appréhension des manifestations susceptibles d'en compromettre le résultat. (*Applaudissements au centre.*)

Je ne veux pas rappeler à M. Terrenoire les conditions dans lesquelles ce débat s'est déroulé à la commission, ni la majorité à laquelle ces textes ont finalement été adoptés. Il n'aura qu'à se reporter aux scrutins qui ont eu lieu ici même pour constater que, si un accord peut être réalisé par une majorité de cette Assemblée, c'est uniquement sur des mesures concernant ceux qui constituent ces collaborateurs de seconde zone dont on a parlé.

La commission ne peut donc considérer favorablement la motion de M. Terrenoire.

Mais il n'y a pas à cela que de simples raisons d'opportunité, que le souci de voir aboutir le projet que nous vous présentons et d'accomplir un geste d'apaisement réel. Il y a aussi des considérations de fond.

Certes, le problème humain de la détention de condamnés de grand âge préoccupe de nombreux membres de cette Assemblée. Et s'il ne s'agissait que de cela, je crois que vraiment nos préoccupations se rejoindraient assez largement.

Je n'en veux pour preuve que les propositions de loi déjà déposées, notamment celle de M. Livry-Level, en instance devant la commission de la justice.

Au cours même de ce débat, une proposition a été présentée par MM. Gau, Hutin-Desgrées et un certain nombre de nos collègues...

M. Louis Terrenoire. La mienne a été déposée il y a un an déjà.

M. le président. Monsieur Terrenoire, veuillez ne pas interrompre.

M. le rapporteur. Ces propositions s'inspirent de préoccupations humanitaires que nous comprenons parfaitement.

Je veux simplement signaler que les sentiments humains ne sont le monopole de personne. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Louis Terrenoire. Nous espérons que l'Assemblée le montrera tout à l'heure.

M. le rapporteur. Que M. Livry-Level ou M. Gau aient déposé leur proposition avant M. Terrenoire, c'est là une querelle qui n'a rien à voir avec ce débat. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

J'entends simplement retenir que des sentiments humains ne sont pas étrangers à de larges fractions de cette Assemblée et que si, d'aventure, on nous avait démontré qu'un détenu se trouvait dans des conditions en infraction avec ces sentiments humains, certainement nous nous serions émus.

Mais j'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Terrenoire, après avoir lu avec non moins d'attention sa motion. Et je n'ai, à aucun moment, entendu dire que les conditions dans laquelle la peine s'exécutait soient en infraction avec ces sentiments d'humanité.

J'ajouterai même qu'au moment où la proposition de M. Livry-Level a fait l'objet de la désignation d'un rapporteur devant la commission de la justice, nous avons reçu d'un de nos collègues, qui avait fait des constatations sur place, un certain nombre d'indications sur les conditions de la détention.

A cet égard, je regrette vivement des manifestations qui sont de nature à favoriser des campagnes que nous savons se dérouler à l'étranger au sujet des conditions de cette détention.

M. le garde des sceaux. Très bien !

M. le rapporteur. Il faudrait, si l'on adresse des critiques à cet égard, les formuler d'une façon précise, et ne pas se borner à des considérations générales.

Ce n'est pas servir l'intérêt du pays que favoriser des critiques qui peuvent être émises à ce sujet dans tel ou tel pays étranger. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Ces préoccupations humaines étant considérées, que nous propose la motion de M. Terrenoire ?

J'avais cru tout d'abord, à la faveur d'informations hâtives, que M. Terrenoire demandait purement et simplement la libération du condamné dont il a parlé. Il se révèle que les termes de sa motion sont en réalité plus prudents et qu'ils visent le régime actuel de détention.

En ce cas, il faudrait nous dire en quoi ce régime actuel de détention est critiquable, et surtout nous indiquer les solutions positives compatibles tant avec les devoirs d'humanité qu'avec les nécessités de l'ordre public...

M. Paul Hutin-Desgrées. Très bien !

M. le rapporteur. ...que M. Terrenoire a justement évoquées dans sa motion. Il faut dire nettement ce que l'on propose. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Après M. Noguères, et sans entreprendre de refaire le procès de l'ex-maréchal Pétain — ce n'est pas ici le lieu et ce n'est pas non plus de notre compétence — (*Très bien! très bien! au centre et à gauche*) j'estime que la motion de M. Terrenoire établit une confusion fâcheuse entre les différents pouvoirs prévus par nos institutions.

Modifier les conditions de détention d'un détenu particulier, ce n'est pas, en effet, l'affaire de l'Assemblée. A plus forte raison, faire cesser l'exécution d'une peine. Cela est essentiellement, en vertu de l'article 35 de la Constitution, de la compétence de M. le Président de la République, exerçant le droit de grâce en conseil supérieur de la magistrature.

Et l'on peut s'étonner que l'un des porte-parole d'un groupe qui réclame un exécutif fort tende aujourd'hui à nous transformer en assemblée omnipotente pouvant statuer sur des jugements qui ont été rendus.

Considérez le précédent que vous créeriez. Au nom de quels principes vous opposeriez-vous, demain, à la discussion d'une motion remettant en cause n'importe quel jugement de condamnation, prononcé à l'encontre, par exemple, d'un saboteur, décidant que ce jugement ne doit pas s'appliquer, voire que l'on a mal jugé et qu'il faut juger autrement ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Voilà une confusion des pouvoirs à laquelle, pour notre compte, nous ne pouvons consentir.

Les conditions de détention doivent, certes, dans une société civilisée, tenir compte de considérations d'âge et de santé des condamnés.

La commission de la justice, dans sa majorité, fait confiance au Gouvernement pour que ces conditions de détention, contre lesquelles nous n'avons pas entendu de critiques précises, soient réglées conformément aux sentiments d'humanité.

Sous le bénéfice de ces observations, et soucieux en même temps de ménager l'équilibre et la séparation des fonctions de l'Etat, la commission de la justice vous demande de rejeter la motion de M. Terrenoire. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée le texte de l'article 46 du règlement, paragraphe 2:

« L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond ont seuls droit à la parole. »

Par conséquent, il n'est pas possible que quelque membre de l'Assemblée, où qu'il siège, prenne la parole pour répondre à la commission ou au Gouvernement.

Je ne peux donc pas donner la parole à M. Barel, qui me l'a demandée.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mes chers collègues, j'ai fort peu de choses à ajouter aux explications si mesurées et si pertinentes de M. le rapporteur de la commission de la justice.

Les sentiments d'humanité ne sont pas plus étrangers au Gouvernement qu'à la commission elle-même. S'agissant de préciser la position du Gouvernement sur la motion de M. Terrenoire, je me permettrai de soumettre à l'Assemblée les observations suivantes.

La motion de M. Terrenoire tend à vous demander d'inviter le Gouvernement à mettre fin au régime actuel de détention de Philippe Pétain, à lui fixer une résidence et des conditions d'existence qui concilient les sentiments d'humanité et les nécessités de l'ordre public.

S'il s'agit, dans la pensée de l'auteur de la motion, de mettre fin à l'exécution d'une peine, une seule procédure est possible, celle de la grâce. Comme M. Charpin, je ne pense pas que l'Assemblée nationale puisse émettre valablement une résolution en ce sens, puisque l'article 35 de la Constitution attribue le droit de grâce au chef de l'Etat, en conseil supérieur de la magistrature.

S'il s'agit, au contraire, du régime actuel de détention du condamné et des conditions de ce régime, le garde des sceaux — M. Terrenoire le sait — a déjà eu l'occasion de préciser, il y a quelque temps, que dans l'état de santé du condamné, les conditions matérielles de son existence, les soins qu'il reçoit, le climat dans lequel il vit, l'assistance des médecins, des infirmiers et des religieuses, lui assurent, dans la discrétion et le silence nécessaires au maintien de la paix publique, le maximum de confort compatible avec l'exécution de la peine qu'il a encourue.

M. Virgile Barel. On n'a pas eu autant d'attentions pour le docteur Georges Lévy.

M. le garde des sceaux. Depuis la date où cette déclaration a été faite, le garde des sceaux a prescrit un nouvel aménagement des locaux, dont la réalisation, intervenue l'été dernier, a eu pour but et pour effet de les mieux adapter aux conditions climatiques.

Quant aux bulletins de santé régulièrement communiqués, ils font ressortir que le régime ainsi organisé contribue, compte tenu du grand âge du condamné, au maintien de son état de santé.

Pour ces raisons, le Gouvernement prie l'Assemblée d'écarter la motion de M. Terrenoire.

M. le président. La motion de M. Terrenoire est repoussée par la commission et le Gouvernement.

D'autre part, M. Noguères demande à l'Assemblée de déclarer cette motion irrecevable constitutionnellement.

Je consulte d'abord l'Assemblée sur la non-recevabilité de la motion de M. Terrenoire.

M. René Capitant. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	466
Contre	98

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons à l'examen des contre-projets.

M. Péron a présenté un contre-projet dont l'article 1er est ainsi conçu:

« Titre Ier. — Article 1er. — Sont amnistiées les infractions ci-après définies lorsqu'elles ont été commises antérieurement à la promulgation de la présente loi:

« 1° Contraventions de simple police à l'exception des faits visés à l'article 478, deuxième alinéa, du code pénal;

« 2° Délits prévus par les textes suivants:

« Code pénal. — Articles 123, 155 (alinéa 1er), 192, 193, 194, 195, 196, 199, 200, 211 (s'il n'y a pas eu port d'armes), 212, 218, 219, 222, 223, 224, 225, 230, 236, 237, 238 (s'il y a eu seulement négligence), 249, 250, 257, 271, 274, 275, 283, 284, 311 (alinéa 1er), 319 et 320 (hors le cas d'application de la loi du 17 juillet 1908 pour délit de fuite concommitant et le cas de contravention connexe d'ivresse publique et manifeste), 337, 338, 339, 346, 347, 358, 388 (alinéa 3) tel qu'il résulte de la loi du 17 juin 1941, 414, 415, 443, 456, 457.

« Code d'instruction criminelle. — Articles 80 (alinéa 1er), 157.

« Code du travail. — Livre II, titre IV, à l'exception des articles 168 à 170 inclus, livre III, titre Ier, et article 54.

« Code des délits et peines du 3 brumaire an IV. — Articles 605, 606, 607.

« Lois spéciales. — Loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, article 96.

« Loi du 28 avril 1816, titre V; chapitres II et III et arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 188 de ladite loi (culture du tabac).

« Loi du 10 avril 1831 contre les attroupements.

« Loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries, article 5.

« Loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

« Loi du 16 octobre 1849 prononçant des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres.

« Loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, articles 30 et 31 (alinéa 1er).

« Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

« Loi du 11 juin 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert.

« Loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes.

« Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

« Loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902, article 44.

« Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat.

« Loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841.

« Loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique.

« Loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades (à l'exception de l'article 5).

« Loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce, article 18.

« Loi du 8 octobre 1919 établissant la carte d'identité professionnelle des voyageurs et des représentants de commerce.

« Loi du 2 avril 1930 sur l'état civil des indigènes, article 11.

« Loi du 2 mai 1930 sur les fiançailles et le mariage des Kabyles, article 11.

« Décret-loi du 23 octobre 1935.

« Loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire.

« Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, article 31.

« Décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, article 119 (mais seulement dans les cas prévus à l'article 125, alinéa 11, dudit décret).

« Décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières.

« Décret du 3 juin 1940 relatif au transport de correspondance.

« Acte dit décret du 25 septembre 1940 interdisant les transports de la correspondance à travers les frontières.

« Acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques.

« Acte dit loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal.

« Acte dit loi du 6 juillet 1943 relatif à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

« Loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minerais (art. 32, 3°).

« Loi du 6 décembre 1949 tendant à la protection de la liberté du travail.

« Sont également amnistiés, lorsqu'ils ont été commis antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi, les délits et contraventions concernant les matières ci-après déterminées:

« Détention irrégulière d'armes de défense:

« Chasse (à l'exclusion de l'article 12, paragraphe 5, de la loi du 3 mai 1944).

« Délits et contraventions en matière forestière.

« Pêche, maritime et fluviale (à l'exclusion de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 et des articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852).

« Police de roulage.

« Grande et petite voirie.

« Chemin de fer et tramway (à l'exclusion de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845).

« Coordination des transports.

« Navigation maritime et fluviale.

« Navigation aérienne (à l'exclusion des articles 65, 72, 74 et 75 de la loi du 31 mai 1924) et sous réserve de ce qui est prévu ci-après en matière de douanes.

« Défaut de déclaration et détournement d'épaves.

« Conflits collectifs du travail.

« Douanes (lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas 7.500 francs, et sauf le cas où l'infraction est poursuivie par l'administration des douanes, agissant comme partie jointe au ministère public poursuivant un délit concomitant, non amnistié).

« Infractions en matière de contributions indirectes, à l'exclusion des contraventions relevées pour refus d'exercice et sauf le cas où l'infraction est poursuivie par la régie des contributions indirectes agissant comme partie jointe aux poursuites du ministère public poursuivant un délit concomitant non amnistié. Cependant, lorsque le montant de la transaction intervenue ou de la condamnation passée en force de chose jugée dépasse 50.000 francs ou lorsque le procès-verbal n'ayant pas donné lieu à transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues aura été supérieur à 120.000 francs, décimes non compris, ces sommes devant être portées respectivement au double en matière d'alcool lorsque les contrevenants sont des récoltants, bouilleurs de cru ou tirant occasionnellement parti de leurs fruits, l'amnistie ne fera pas d'obstacle au recouvrement ni, le cas échéant, à la fixation de peines pécuniaires.

« Exercice de la médecine et des professions para-médicales (sauf les cas d'exercice illégal et d'infraction à une interdiction d'exercer) et sauf le cas de récidive.

« Attroupements et manifestations sur la voie publique.

« Réunions.

« Délits commis en violation des dispositions légales applicables en matière de propagande électorale en vertu des dispositions des lois du 20 mars 1914, du 8 juin 1923, de

l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945, chapitre V, de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, titre V et de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République (art. 11).

« Délits prévus par les articles 39, 41 à 43, 45, 51 (§ 1er), 54, 55, 56 (§ 1er), 57, 62 à 67, 69 à 72, 74 (§§ 1er et 3), 75 à 78, 80, 83 (§ 3), 84 (§ 1er) de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, fautes graves contre la discipline prévues par l'article 14 du même code, à l'exception des fautes prévues par les paragraphes 5 et 8 dudit article, infractions d'ordre disciplinaire commises par les pilotes ou qui ont donné lieu à l'application des sanctions prévues par l'article 14 de la loi du 23 mars 1928 ou qui ont pu donner lieu à l'application de l'article 50 du décret-loi du 12 décembre 1906 et du décret du 16 juin 1916, sauf si elles ont entraîné la révocation.

« Sont également amnistiés lorsqu'ils ont été commis antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi les délits et contraventions commis en Algérie concernant les matières ci-après déterminées :

« Délits et contraventions en matière forestière;

« Infractions économiques commises par des Musulmans par suite de l'observation des rites coraniques, notamment en matière de céréales. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. A ce point du débat, l'Assemblée va décider si elle doit aborder la discussion des articles du rapport qui est soumis à ses délibérations.

La majorité a déjà repoussé la question préalable posée par Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier au nom du groupe communiste. La discussion générale qui s'est ensuite engagée est, selon nous, pleine d'enseignements et ce n'est pas le débat qui vient d'avoir lieu qui infirme en quoi que ce soit la thèse que nous ne cessons de soutenir depuis le début de cette discussion.

Alors que les défenseurs du projet viennent, le plus souvent possible, affirmer qu'ils ne veulent pas libérer les tortionnaires, les dénonciateurs, alors que pour rendre ce projet sympathique on essaie de nous faire croire qu'il ne vise que le fretin de la collaboration, l'Assemblée a dû se prononcer sur une motion prévoyant la libération du traître Pétain.

Je sais bien que le scrutin qui vient d'avoir lieu visait la recevabilité de la motion présentée par M. Terrenoire. Mais en définitive, s'agissait-il ici de recevabilité ? En tout cas, nous tenons à indiquer dès maintenant la signification de notre vote.

Nous nous préoccupons beaucoup moins de la motion de M. Terrenoire que du problème politique qu'elle a posé. Nous avons voté contre le fond, contre le fait que l'on puisse, au sein de l'Assemblée, envisager la libération du traître Pétain.

Ce débat et sa conclusion ont montré jusqu'où certains veulent aller et confirment l'appréciation que nous donnons sur les textes qui nous sont soumis.

D'une part, la discussion par le Parlement d'un texte relatif à l'amnistie aux collaborateurs est un des aspects de la politique de guerre du Gouvernement. Il s'agit, en ce domaine, d'assurer les arrières et nous soutenons que c'est là un des impératifs de la politique d'une majorité qui vise maintenant à rendre leurs armes aux généraux hitlériens et à envisager la possibilité de joindre, dans un même combat, le général nazi Ottenbascher et son ami milicien qui le guidait dans le carnage de nos populations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, ce débat a déjà été précédé de certains actes. On a procédé par étapes. Ce fut, d'abord, le sabotage de l'épuration administrative, judiciaire, économique. Ce n'est donc pas sur un fond de répression féroce que se greffe cette discussion.

Il était bon de dire que certains, les plus gros, les malins, les mieux protégés, les plus puissants, n'ont même pas été inquiétés. Nous avons déjà fait cette démonstration. Et ce ne sont pas les plus petits que vous visez.

Le procès de Francolor n'a pas encore eu lieu et tous les procès de collaboration économique, pour l'essentiel, restent à faire.

C'est sous l'aspect de classe que vous avez vu ces problèmes de l'épuration, de la répression de la collaboration. Sur ce fond de sabotage de l'épuration est intervenue la politique de grâce. Nous en avons fait le procès.

M. Pierre-Henri Teitgen est monté à cette tribune pour défendre sa politique. Il a dit, dans une compétition à l'ancienneté dans la défense de la collaboration (*Applaudissements à l'extrême gauche*), à ceux qui se font aujourd'hui les champions de cette politique: Mais vous n'êtes pas les premiers! Il y a eu un temps où, moi, je pratiquais la politique de grâce tandis que vous étiez passifs; dans ce débat sur la libération des traîtres, le premier, c'est moi.

Et ce matin, voilà que les hommes de de Gaulle répondent à M. Pierre-Henri Teitgen: Vous n'êtes pas le premier, c'est nous qui avons inauguré cette politique.

Cependant, c'est vrai: MM. de Menthon et Teitgen, avec les grâces, ont inauguré cette politique qui aboutit aujourd'hui à l'amnistie.

Nous leur donnons acte de cette responsabilité dans la concurrence et dans cette espèce de surenchère dont nous sommes témoins.

Nous les avons combattus en montrant l'objectif lointain de cette politique: effacer la trahison.

Notons en passant le parallèle parfait: d'une part, la clémence pour les traîtres; d'autre part, des mesures répressives de plus en plus violentes contre la classe ouvrière, contre la Résistance.

On nous assure qu'il s'agit d'un texte anodin, sans grande portée, visant le menu fretin, ceux que M. Charpin, tout à l'heure, appelait les collaborateurs de seconde zone.

Nous avons démontré que ce texte aboutit, d'une part, à refaire des citoyens de ceux qui sont libérés et, d'autre part, à libérer les autres.

Les petits ? Nous constatons que pour faire repousser la question préalable M. Louis Rollin — ce qui, en soi, constitue déjà un programme — n'a pas, cependant, hésité à déclarer: « On vous dit qu'il est question d'amnistier les traîtres, les pourvoyeurs de la Gestapo, les gens qui, suivant une expression schématique et très forte d'ailleurs, ont du sang sur la conscience ou sur les mains. Or, vous savez tous très bien que ni dans le projet, ni dans le rapport de la commission, ni dans les intentions d'un quelconque de nos collègues partisans de l'amnistie, il ne s'est agi de prononcer l'amnistie, de faire l'oubli en faveur de ceux qui ont commis des crimes de cette nature. »

On disait cela au début de la discussion générale. Mais lisez maintenant les textes des amendements déposés, relisez les discours qui ont déjà été prononcés à cette tribune et vous verrez que non seulement il est établi que tous les tortionnaires, les grands criminels redeviendraient des citoyens, mais que, par delà ce résultat, on vise à faire le procès de la Résistance française.

Voilà qui semble se dégager clairement de la déclaration de M. Louis Rollin, que je viens de citer.

Mais cette déclaration est-elle conforme à la vérité ?

D'autres ont tenu le même raisonnement et la suite de la discussion ne devait pas tarder à jeter plus de clarté sur les intentions des partisans de l'amnistie aux collaborateurs.

M. de Moro-Giafferri s'était écrié: « Apologie, non; réhabilitation, non; amnistie, oui ». Mais le premier orateur inscrit dans la discussion générale, M. Deshors, a tenu un autre langage. Voici quelques-uns de ses premiers mots:

« Nous avons toujours condamné les lois d'exception et de contrainte. »

Pas toujours, monsieur Deshors. La France a attendu de vous et de vos semblables, pendant quatre ans, le geste de protestation qui aurait démontré votre courage patriotique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Deshors. J'ai le droit de dire que j'ai toujours condamné les lois d'exception, sous Vichy comme à la libération.

M. Yves Péron. Ce n'est pas exact.

M. Alphonse Denis. Si Hitler avait vaincu, vous auriez la croix de fer, monsieur Deshors.

M. Jean Deshors. On m'a menacé de la croix de bois.

M. Yves Péron. En tout état de cause, je note que vous êtes venu à cette tribune faire le procès de la libération et que vous n'avez à votre actif aucun acte qui puisse témoigner d'une protestation pendant la période d'occupation du territoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je note aussi que l'organe officiel de la collaboration, *Réalisme*, a publié votre proposition de loi.

Poursuivant mon exposé, je rappelle que vous avez également déclaré: « N'étant pas responsable des abus de la libération, j'espère que vous me permettrez de dire sur cette triste période de notre histoire mon opinion et celle de mes amis ».

Ainsi, dès le début de la discussion générale, il n'était plus question de clémence. Il s'agissait d'un procès, du procès de la libération, qualifiée de « triste période de notre histoire ».

Des millions de Français ont accueilli la libération de notre pays avec enthousiasme. Pour la grande masse de notre peuple, elle signifiait l'ennemi chassé, la fin des crimes, des incendies, des dénonciations, des déportations.

« Triste période », dit M. Deshors. Ces mots témoignent de ses regrets.

Triste période pour qui ? Pour le détenu qui voyait s'ouvrir la porte de sa prison ? Pour le prisonnier, pour le déporté qui voyait s'avancer les armées libératrices ? Certes non.

Triste période, c'est vrai, pour le complice de l'ennemi, qui se voyait privé de la protection des bourreaux hitlériens. Celui-là sentait venir l'heure du châtiment.

C'est à l'égard de celui-là que M. Deshors nous invite à faire preuve d'un sentiment de pitié et d'émotion!

Et, toute de suite, il aborde le procès de la Résistance.

Je veux signaler à l'Assemblée que, dans ce domaine, pour responsable qu'il soit, M. Deshors n'a pas le mérite de l'originalité.

Voici une lettre que je veux encore porter à la connaissance de l'Assemblée. On y lit:

« Le mythe de la trahison du maréchal Pétain est soigneusement entretenu en France par ceux qui, sous le signe de la résistance, se sont emparés du pouvoir à la libération. »

Voilà un passage bien significatif !

« Comment réhabiliter les innocents ? En commençant par le premier de tous: le maréchal. »

Ainsi, les problèmes sont posés.

Voici un autre passage:

« L'amnistie réhabilite en droit, en ce sens qu'elle rétablit le condamné dans tous ses droits, mais elle ne reconnaît pas l'erreur judiciaire commise au préjudice de celui-ci. Elle ne l'innocente pas. »

Par conséquent, ce dont il s'agit, dans l'esprit de certains, ce n'est pas seulement d'un geste de clémence et de bonté à l'égard de criminels; il s'agit de les innocenter et, par delà, de faire le procès des injustices dont ils auraient été victimes.

On ajoute:

« La revision apparaît à première vue comme la voie normale conduisant à la réhabilitation...»

Et plus loin:

« Tout bien pesé, l'amnistie, malgré ses difficultés d'application, offre aux victimes de l'épuration, dans les circonstances actuelles, plus de garanties de salut que la revision. Celle-ci semble, par suite, devoir être réservée aux non-bénéficiaires des lois d'amnistie. »

Et voici un texte qui pourrait très bien s'insérer dans le discours de M. Deshors:

« La condamnation des procédures d'exception devrait constituer, en quelque sorte, le prolongement de la loi d'amnistie. Elle augmenterait sensiblement la portée de cette loi, à laquelle elle conférerait le caractère d'un acte de réparation morale. Elle fournirait en outre une base de départ valide aux avocats qui seraient appelés à plaider, dans les procès de revision, le préjugé favorable. Pour ces deux raisons, le moins que nous puissions exiger, c'est que la question soit posée et défendue à la tribune de la Chambre... »

Les rédacteurs de cette lettre auront au moins la satisfaction de voir leur désir retenu par un certain nombre de députés.

« A tous ceux qui restent convaincus de la nocivité des procédures d'exception, il appartiendra désormais d'intervenir dans ce sens auprès de leurs représentants respectifs au Parlement... »

Ils sont intervenus. Cette requête a eu une suite.

« Ils pourront le faire dans la plénitude de leurs droits. Un électeur, en effet, est toujours libre d'attirer l'attention de ses élus sur l'importance qu'il attache à telle ou telle mesure législative, voire d'en faire une question de confiance. »

Et on conclut:

« Pour les fidèles du maréchal, cette action directe sur les parlementaires ne constitue pas seulement un droit, mais un devoir. »

Et c'est signé: général Héring.

Je veux croire que certains membres de notre Assemblée ont été l'objet de cette action directe prévue par la lettre du général Héring. Selon les paroles de M. Deshors, les résistants redeviennent des terroristes, ils sont coupables d'assassinats. Nous avions déjà entendu cela, mais c'était dans la bouche des commissaires du Gouvernement qui requéraient devant les sections spéciales, lesquelles condamnaient nos camarades à mort. Nous avions déjà lu ces choses; mais ce n'était pas dans le *Journal officiel;* c'était dans la presse de la collaboration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le gouvernement de Vichy lui-même se trouverait réhabilité, puisque je lis dans le discours de M. Deshors...

M. Alfred Biscarlet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Yves Péron. Volontiers.

M. Alfred Biscarlet. Je voudrais verser au débat des éléments d'information au sujet du député de la Haute-Loire qui s'est fait ici le porte-parole des Vichystes et dont les interventions ont soulevé la protestation indignée de cette Assemblée.

Il est vrai que ce député est un tenant du « gouvernement » de Vichy. Il a avoué au cours de ce débat qu'il était un maire de Vichy.

M. Jean Deshors. « Elu sous la République et maire durant l'occupation », voilà ce que j'ai dit.

M. Alfred Biscarlet. Il est donc un Vichyste; c'est un fait désormais incontestable. Mais ce député de la Haute-Loire a déclaré qu'étant maire de Vichy, son attitude aurait été patriotique.

Aussi dois-je faire connaître deux faits dont voici le premier:

Lorsque, en 1941, le traître Pétain vint au Puy pour une manifestation organisée dans cette ville par le préfet et par l'évêque, collaborateurs, parmi ceux qui vinrent aduler le traître Pétain figurait ce maire aujourd'hui député de la Haute-Loire.

J'en viens au deuxième fait:

Le 23 juin 1944, dans un combat contre les forces allemandes, à quelques kilomètres de l'habitation de celui qui est aujourd'hui député de la Haute-Loire, une compagnie de F. T. P. commandée par le lieutenant Daniel Joanny, fils de notre ami Joanny qui fut président départemental du front national et membre du comité départemental de libération, fut éprouvée. Dix jeunes patriotes trouvèrent la mort et leurs corps restèrent exposés pendant quarante-huit heures.

L'attitude de ce maire ne fut pas, alors, d'aller relever ces corps à quelques kilomètres de son habitation.

Son attitude est, aujourd'hui, d'insulter, ainsi que notre ami Péron le rappelle si justement, à tous les combattants de la résistance et au patriotisme de nos populations de la Haute-Loire.

A ce sujet, je voudrais rappeler...

M. le président. Ne faites pas un discours de ce qui ne doit être qu'une interruption.

M. Alfred Biscarlet. Ce n'est pas mon intention. Je me borne à faire une mise au point absolument nécessaire.

Je désire rappeler que notre département a payé un lourd tribut à l'occupation et au combat contre l'Allemand: 292 déportés, plus de 200 morts en déportation, 30 fusillés, 150 morts dans la lutte contre l'occupant, plus de 100 internés.

En face de ceux-là, il y a les traîtres pour lesquels ce député de la Haute-Loire vient aujourd'hui demander l'amnistie. En voici quatre qui seraient amnistiés par sa proposition:

Enjolras, condamné aux travaux forcés, libéré depuis deux ans, qui est directeur commercial au Puy;

Brive, milicien notoire, condamné à dix ans de prison et libéré depuis deux ans;

Le comte de Vaux, collaborateur, milicien, condamné aux travaux forcés, libéré et remis en possession de sa fortune;

Le milicien Para, responsable de la mort de cinq jeunes patriotes de Brives-Charensac, condamné à mort, libéré sans qu'une grâce soit accordée et qui est à l'heure actuelle dans l'armée d'occupation en Indochine.

M. le président. Je vous rappele de nouveau que vous avez la parole pour une interruption et non pour prononcer un discours.

M. Alfred Biscarlet. Je suis d'accord avec vous sur ce point, monsieur le président.

M. le président. Votre interruption ne doit donc pas se prolonger.

M. Alfred Biscarlet. Je dénonce, en conclusion, l'attitude de ce maire de Vichy, de ce dirigeant de la corporation paysanne, aujourd'hui député de la Haute-Loire, qui n'était jamais venu à cette tribune — cela le regarde, mais regardera aussi notre département — défendre les populations pauvres et patriotes de notre département, et qui, soulevant l'indignation de tous les Français, n'a manifesté sa présence ici que pour venir défendre les collaborateurs et les miliciens et insulter au patriotisme de la population de notre département.

Nous sommes persuadés que l'ensemble de la population, sans distinction d'opinion et de religion, condamnera l'attitude de ce monsieur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Deshors. Les électeurs jugeront.

Je m'honore d'être ainsi attaqué par un député communiste comme M. Biscarlet, mais je déclare que jamais dans ma commune il n'y a eu de combat et que jamais je n'ai refusé aux résistants qui y passaient de les recevoir et de leur donner des vivres.

Je ne prolongerai pas ce débat, mais j'élève une protestation indignée contre les paroles qui viennent d'être prononcées.

M. Yves Péron. Reprenant mon exposé, je note en conclusion de l'interruption de M. Biscarlet et de la réponse de M. Deshors qu'une fois de plus l'indignation de ce dernier se manifeste dans le sens qu'il a donné à son intervention dans la discussion générale.

J'étais en train de dire que dans sa bouche le gouvernement de Vichy lui-même se trouve réhabilité puisque M. Deshors déclare :

« Non content de disqualifier le gouvernement de Vichy, on a voulu pouvoir atteindre tous ceux qui avaient suivi ses ordres. »

Et voilà !

Ecoutez ce que M. Deshors dit de l'épuration:

« L'épuration ressemble plus à une œuvre de vengeance et de haine qu'à une œuvre sereine et d'impartiale justice. »

M. Robert Bruyneel. C'est vrai !

M. Yves Péron. Cela est vrai, dites-vous ? C'est ce procès que vous voulez faire ?

L'épuration est qualifiée de scandale. Ce n'est plus la trahison qui est un scandale, c'est la répression de la trahison. Voilà ce qui, selon moi, peut se résumer: réhabiliter la trahison.

Dites que c'est la résistance qui a eu tort, que c'est la collaboration de Vichy qui a eu raison !

Ce n'est pas la clémence qu'on sollicite pour les coupables, c'est la justification des crimes qu'on vous demande de sanctionner.

Et si vous hésitez encore, M. Deshors vous dit: « Après la justice, après la pitié, il faut considérer la raison d'Etat. »

Et c'est cela le fond Amnistier les collaborateurs est un impératif de votre politique : réarmer l'Allemagne, rendre leurs armées aux généraux de Hitler.

Mais Marie-Claude Vaillant-Couturier vous rappelait l'autre jour les déclarations du général von Manteuffel à l'agence Reuter le 30 août dernier :

« La condition *sine qua non* de la remilitarisation de l'Allemagne est le rétablissement de l'honneur du soldat allemand. »

Et encore :

« Aucun général allemand n'acceptera un commandement et aucun soldat allemand ne prendra un fusil tant que des généraux allemands seront encore en prison. »

Il faudrait ajouter: Tant qu'un milicien, un waffen S. S. un mercenaire de la L. V. F. sera en prison ou ne sera pas réintégré dans tous ses droits!

De même que, la semaine dernière, vos juges ont acquitté le général hitlérien Ottenbacher, vous vous apprêtez à rendre la liberté aux derniers de leurs complices qui demeurent en prison.

Ottenbacher fut le bourreau de trois départements français; ses crimes furent innombrables. Les routes suivies par ses colonnes dans nos départements sont maintenant jalonnées de plaques de marbre qui portent les noms des victimes et des martyrs.

J'ai assisté à son procès. On pouvait cotoyer dans la salle, parmi les témoins, Ambrech, bourreau de la Gestapo à Périgueux, et le colonel de SS Obern. Et nous avons assisté au triste spectacle donné par l'ancien sous-préfet de Brive venu témoigner en faveur d'Ottenbacher.

Sur une question posée à notre collègue M. Charles Serre, l'avocat a répondu, pour donner caution du témoin qu'il avait fait citer, que celui-ci est actuellement directeur du personnel au ministère de l'intérieur et occupe une fonction importante au cabinet de M. Queuille. (*Interruptions.*)

Ne protestez pas, monsieur Michelet, vous savez parfaitement qu'il s'agit de M. Chaussade, qui a témoigné en faveur du général nazi Ottenbacher.

M. Edmond Michelet. Je veux seulement souligner — vous me rendrez cette justice que ce n'est pas par intérêt politique — que M. Chaussade, puisqu'il est question de lui, s'est comporté admirablement lors de la libération de Brive.

Ce fut en grande partie grâce à son courage que Brive fut la première ville de France libérée par les Forces françaises de l'intérieur. Tous les résistants de Brive, sans excepter vos propres amis, rendent hommage à son courage, à son dévouement et à son patriotisme.

M. Yves Péron. Je me suis borné à noter que, dans l'état actuel des choses, un fonctionnaire de Vichy pouvait venir, devant un tribunal chargé de juger un ancien général de corps d'armée hitlérien, rendre hommage à la douceur des méthodes employées par ce général nazi.

Vous savez, monsieur Michelet, que dans nos départements, y compris dans celui que vous représentez à l'Assemblée nationale, ces méthodes se sont traduites par des centaines et des centaines de morts. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est seulement cela que j'ai voulu dire.

J'aime mieux, quant à moi, être fidèle à la mémoire des victimes que fidèle aux amitiés qu'a pu contracter l'ancien sous-préfet de Brive avec le général de corps d'armée nazi à l'époque de l'occupation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'amnistie aux collaborateurs, voilà qui rejoint, disais-je, le fond de votre politique. D'ailleurs, la raison d'Etat est aussi invoquée par M. le rapporteur quand il écrit que l'objectif de l'amnistie, c'est de s'unir pour faire face aux phases nouvelles du destin.

Quel destin que celui qui unirait à nouveau les bourreaux de tous nos villages aux miliciens qui les conduisaient, qui les aidaient! Les phases, dites nouvelles, du destin de la France, nous les connaissons, nous en avons souffert, notre pays a saigné de les connaître. On verrait revenir le tortionnaire, à l'heure même où l'on tente de reconstituer la milice; l'épouse ou la mère verrait revenir et prendre rang celui qui l'a rendue veuve ou qui a tué son fils.

Oui, il y a incompatibilité entre la fidélité à la résistance et le vote de ce texte qui résulte, nous l'avons montré, de la pression, de la campagne de ceux qui se sont accommodés, s'ils n'en ont pas bénéficié, de la présence ennemie, de ceux qui sont passés au travers de l'occupation, des malins, des puissants; nous l'avons prouvé par maints exemples.

C'est le libéré qui réclame maintenant ses droits! Voter ce texte serait faire en sorte que, demain, le milicien soit l'égal du patriote.

Oublier, dites-vous! Oublier quoi ? Qu'il y eut des traîtres et des héros et que les héros sont morts parce qu'il y eut des traîtres ?

Certains le peuvent, soit parce qu'ils sont fidèles à un passé qui n'a pas comporté les sanctions nécessaires, soit parce qu'ils escomptent un bénéfice électoral du retour à la capacité politique des hommes de la trahison. Mais le pays, mais le peuple qui compte encore ses morts, non ! lui, il n'oublie pas. Pour notre part, nous répondons par un « non » catégorique à la demande d'amnistie formulée en faveur des complices de l'ennemi.

Mais c'est un fait que la répression contre les forces de paix, dans tout le pays, fait pendant à l'amnistie aux « collabos ».

Dès 1945 et 1946, des poursuites ont été engagées contre les hommes de la Résistance. Si l'action civile a été interdite aux résistants, aux familles des victimes, devant les cours de justice et devant les tribunaux militaires, il n'en a pas été de même pour les « collabos ». Ceux-ci ont gardé des droits qui étaient refusés aux résistants, et notamment le droit de tenir comptabilité des étapes de ce qu'ils croient être leur revanche.

Le Gouvernement autorise la publication d'écrits scandaleux, comme les revues qui ont déjà été citées à cette tribune, *Ecrits de Paris*, notamment, où, dans chaque numéro, on insulte la Résistance, *Réalisme*, qui reproduit la proposition de loi de M. Deshors, fait l'apologie de la littérature de la trahison et, dans un autre numéro, donne en première page la photographie de son avocat, membre de cette Assemblée, notre collègue M. Chamant.

Comme si l'on voulait établir une filiation, on écrit: « Soyons réalistes: le retour aux urnes s'impose. Or, avec le régime électoral actuel, ce remède nécessaire serait pire que le mal. Le nouveau cabinet, disait-on à la formation de l'actuel gouvernement, s'il veut, non plus jouer les utilités, mais avoir une utilité, a devant lui une tâche toute tracée, celle-là même que nous avons inlassablement définie:

« 1° Voter la réforme du scrutin. »

Je note que, le jour même où l'on demande la libération de Pétain, le président du conseil et le ministre d'Etat sans portefeuille, M. Giacobbi, sont devant la commission du suffrage universel pour défendre le truquage électoral.

« 2° Voter l'amnistie. »

Le pays notera que l'Assemblée, aujourd'hui, examine deux des points du programme de *Réalisme*.

« 3° Renvoyer, alors seulement, les élus devant les électeurs. »

C'est signé: « *Réalisme* ».

Quelle fidélité aux revendications de la collaboration !

Le scandale des poursuites intentées contre des résistants était tellement grand qu'un texte d'amnistie a été voté, le 16 août 1947; mais il n'a pas été appliqué et les délais qu'il prévoyait sont écoulés. De sorte que, dans l'état actuel des choses, le bourreau sera amnistié, mais sa victime, poursuivie injustement, ne pourra plus l'être.

Celle-ci, pourtant, ne sollicite pas la clémence. Le résistant n'a rien à demander à cette Assemblée, ni clémence, ni pitié. Et d'aucuns feraient bien de se rappeler, dans cette enceinte, qu'ils doivent leur liberté et la possibilité de venir à cette tribune injurier la Résistance au sacrifice des milliers de Français morts dans cette Résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et pourtant, il faut rendre justice à ces résistants. C'est pourquoi — nous l'avons déjà dit à cette tribune — nous répétons: Libérez les résistants! Libérez Moreau! Libérez Kabacinski! Faites cesser un scandale qui vous conduit à garder en prison pendant cinq ans un homme condamné à mort et que vous savez innocent, que le garde des sceaux sait innocent, il l'a écrit!

L'autre jour, quand notre collègue Tourné était à la tribune, le garde des sceaux a éprouvé le besoin de déclarer que c'était à lui qu'on devait l'audition de ce témoin. Mais depuis, le Gouvernement — le garde des sceaux notamment, M. René Mayer — sait qu'il y a un innocent en prison. Il le garde en prison, je le répète, depuis plusieurs années. Quelle responsabilité terrible! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par le contre-projet que nous soumettons à la délibération de l'Assemblée nationale, nous donnons le moyen de mettre un terme à cette iniquité, et d'abord en prolongeant les délais prévus par la loi du 16 août 1947.

Ne dites pas que ce n'est pas possible. Il s'est déjà trouvé, une fois, dans cette Assemblée, une majorité pour le faire. Et si vous vous y refusiez, il faudrait ensuite donner au pays les raisons du monopole que vous réserveriez aux collaborateurs.

Les poursuites contre les travailleurs en lutte pour la défense de leur pain sont aussi un des effets de votre politique. Ces travailleurs ont défendu leur pain, celui de leurs enfants; ils ont usé d'un droit constitutionnel et vous en avez condamné des milliers.

Vous pouvez les amnistier, vous en avez le moyen. Des propositions ont déjà été déposées à ce sujet. Le rapport n° 7697, établi au nom de la commission de la justice par M. Dominjon, a été annexé au procès-verbal de la séance du 30 juin 1949. A cette date, notre collègue écrivait:

« Il est également nécessaire et juste que les travailleurs condamnés ne supportent pas plus longtemps les conséquences d'événements dont ils ne sont pas les seuls responsables. C'est pourquoi nous vous proposons de voter une loi d'amnistie pour les faits délictueux commis à l'occasion de l'exercice du droit constitutionnel de grève. »

Cela, je le répète, a été écrit en juin 1949 et l'on n'a pas encore trouvé le moyen d'inscrire la discussion correspondante à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, consacrant ainsi les injustices commises.

Et il se dégagerait, dans cette Assemblée, une majorité pour accepter que des gens qui ont volé, pillé, tué, relèvent demain la tête, retrouvent leur capacité de citoyen, alors que des travailleurs qui, eux, n'ont rien à demander, qui n'ont pas de faveur à solliciter, continueraient à être rayés de la liste des citoyens de ce pays!

Ne pas voter le texte de ce rapport — nous l'incluons dans le contre-projet que nous vous demandons d'adopter — serait établir une priorité scandaleuse, refuser aux travailleurs ce que l'on donne aux traîtres.

Par ailleurs, des poursuites ont été engagées, des condamnations ont été prononcées contre des Françaises et des Français — des élus, des journalistes notamment — pour avoir mené le plus sacré des combats, celui qui vise à sauver le bien le plus précieux des hommes, la paix du monde.

Raymonde Dien, la Tourangelle, est en prison. Vous prévoyez, dans votre texte, une libération conditionnelle des collaborateurs, quelle que soit la condamnation, quelle que soit la durée de la peine. Vous voulez que l'Assemblée nationale vous donne le moyen de renvoyer ceux-là chez eux et vous refusez de rendre à sa famille Raymonde Dien qui pourrait, maintenant, bénéficier de la libération conditionnelle!

Ce n'est pas non plus une faveur que nous réclamons pour elle. Nous demandons avec fermeté que vous la rendiez à sa famille, aux siens, et nous sommes ainsi conscients d'interpréter la volonté d'une masse considérable de la nation qui crie avec nous: « Libérez Raymonde Dien! » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous savez que sa famille a été éprouvée du fait de ceux dont vous voulez refaire des citoyens. J'ai eu, pour ma part, l'honneur de commander à son mari. Il est proposé pour la croix de la Légion d'honneur à titre militaire, pour sa participation aux combats de la libération.

Oui, libérez Raymonde Dien! Notre contre-projet, qui reprend les termes de la proposition n° 10537, vous en offre le moyen.

Et aussi, libérez Henri Martin, dont vous avez osé tenter de salir le combat. Alors que tout condamne la guerre que vous menez au Viet-Nam, ne gardez pas en prison le soldat courageux qui a dénoncé les trafics honteux de piastres et de sang qui aboutissent au désastre de Caobang et autres lieux, dans la douleur et le deuil de milliers de mères françaises.

Il nous fallait dire ces choses. Il faudrait y ajouter la nécessité d'amnistier d'autres victimes de votre répression de classe — assesseurs des tribunaux paritaires, preneurs de baux ruraux, étudiants — faire à cette tribune le procès de la répression que vous développez dans les territoires coloniaux, à Madagascar, en Algérie, à Grand-Bassam.

Amnistier ceux-là, oui! Vous le pouvez. Des rapports sont distribués, des textes ont déjà été votés.

Il faut choisir.

Quelqu'un a dit à cette tribune: « L'amour est plus fort que la haine ». Il s'agit de savoir quel amour on a, qui l'on aime et de qui l'on a la haine.

Or, parce que des gens ont, par esprit de classe, la haine du peuple, nous constatons que des hommes, parmi les meilleurs des Français, se trouvent en prison à l'heure où vous voulez rendre la liberté et leurs pleins droits aux traîtres de ce pays.

Nous vous le disons: notre amour, à nous, va à ces meilleurs parmi les Français, parce que nous aimons la France et son peuple.

On a évoqué bien des souvenirs à cette tribune. Je n'en ajouterai qu'un.

J'ai eu le privilège, cet été, de pouvoir me rendre en un des hauts lieux où le monde a souffert de la barbarie hitlérienne, de visiter Auschwitz, où cinq millions d'hommes et de femmes ont trouvé la mort.

Nous avons vu cette voie tragique, au bout de laquelle il n'y avait, pour les victimes de Hitler, que la mort, que le four crématoire. Nous avons vu le four crématoire et les cinq grandes fosses qui sont maintenant devant. C'était là, quand les fours crématoires ne pouvaient suffire, qu'on empilait une couche de corps, une couche de bois, une couche de corps, une couche de bois et qu'on faisait brûler l'ensemble.

Il y a maintenant de l'eau dans ces fosses, mais aussi de la graisse sur cette eau. C'est de la graisse humaine, celle d'êtres que nous avons aimés, que nous avons chéris. En ce coin de terre polonaise, de la cendre est sur le sol. C'est de la cendre humaine, celle des meilleurs de notre peuple, qui ont été brûlés là-bas.

Amour, dites-vous. Notre amour demeure fidèle à ceux-là et aux leurs, aux femmes qui, depuis, portent un voile noir, aux petits garçons et aux petites filles qui, parce qu'il y eut des traîtres et des dénonciateurs pour envoyer là-bas le papa, la maman, sont maintenant seuls dans la vie.

Oui! nous avons gardé l'amour des victimes. C'est pourquoi je vous demande de prendre en considération notre contre-projet et de ne pas dire que votre amour va aux bourreaux, car tel n'est pas l'intérêt de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre le contre-projet.

M. Jean Minjoz. Le groupe socialiste votera contre la prise en considération du contre-projet que vient d'analyser M. Péron, texte qui ne fait que reprendre les dispositions d'une proposition de loi déposée par notre collègue au mois de juillet dernier et qui tendait à accorder une amnistie générale à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

Ce contre-projet comporte certaines propositions que nous défendrons nous-mêmes par voie d'amendements, au fur et à mesure de l'examen des articles du projet en discussion.

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. Jean Minjoz. Mais il en est d'autres que nous ne pouvons pas accepter, notamment celle d'une amnistie relative aux incapacités électorales, aux attentats à la sûreté de l'Etat, aux délits de rébellion ou de coalition, à certains délits de presse et à la diffamation en particulier, alors que vous savez quelle importance — hélas! considérable — prend actuellement celle-ci et combien il importe de sévir contre ceux, à quelque parti qu'ils appartiennent, qui se servent de la presse pour diffamer impunément les citoyens de notre pays et spécialement les hommes politiques. Le texte en cause vise encore l'amnistie d'autres délits de droit commun.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée ne pas le prendre en considération et de bien vouloir passer le plus rapidement possible à l'examen des articles du projet qui nous est soumis par la commission.

Je l'ai dit, nous déposerons des amendements à ces articles, de façon, à la fois, à limiter certaines de leurs dispositions et à assurer une amnistie plus étendue, en particulier, pour d'authentiques résistants. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joannès Charpin, *rapporteur.* La commission, qui a assisté avec patience à un débat déjà ample, demande à l'Assemblée de veiller à une question de méthode.

A différentes reprises, en effet, l'Assemblée a décidé d'inscrire à son ordre du jour la discussion du rapport relatif aux faits de collaboration. Puis elle a voté le passage à la discussion des articles. Or, certains points du contre-projet de M. Péron s'ils sont intéressant, certes, sont très éloignés de notre discussion.

Outre l'amnistie pour les délits que M. Péron a lui-même signalés à la tribune, ne trouve-t-on pas, dans son contre-projet, des mesures concernant la vente au déballage, l'affichage sur les monuments historiques, la circulation des nomades, la navigation maritime et fluviale ?

Vous voyez que tout cela est assez loin de l'amnistie relative aux faits de collaboration.

Au surplus, une proposition de loi de M. Péron est en instance devant la commission de la justice et un rapporteur a été désigné. Il appartiendra à la commission d'étudier ce texte et l'Assemblée se prononcera sur son inscription à l'ordre du jour.

En conséquence, et pour que soit respecté le cadre de la discussion qui s'est engagée ici, je demande à l'Assemblée de s'en tenir à sa décision antérieure et de déclarer que le contre-projet de M. Péron est irrecevable.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je souhaite très vivement que l'Assemblée ne suive pas M. le rapporteur.

Qu'objecte-t-on au texte dont nous proposons la prise en considération ? On lui reproche de comporter des mesures qui ne cadrent pas avec le débat en cours. Mais cela, nous n'avons jamais songé à le cacher à l'Assemblée nationale.

Nous vous soumettons un contre-projet et nous vous disons: N'amnistiez pas les collaborateurs; par contre, si vous avez des préoccupations généreuses, amnistiez ceux qui n'ont pas à vous demander justice mais qui sont victimes d'une répression de classe. Tel est notre langage.

A M. Charpin, qui a bien voulu examiner quelques aspects mineurs de notre proposition, je dirai ceci:

Afin de permettre le rassemblement d'une majorité dans cette Assemblée, je me suis borné, dans ce texte, à reprendre presque intégralement l'article 1er de la loi du 16 août 1947, car ce texte avait été voté par l'immense majorité de l'Assemblée nationale tel qu'il avait été présenté.

C'est vrai, nous voulons cette amnistie. Mais le contre-projet que nous soumettons à l'Assemblée nationale ne tend qu'à la prise en considération, et non à l'adoption telle qu'elle, de la proposition n° 10537, avec l'adjonction des rapports de M. Dominjon et de M. Minjoz, ce dernier visant les incapacités électorales.

C'est un tout que nous vous demandons de prendre en considération.

En fait, je le répète, en demandant à l'Assemblée nationale de voter la prise en considération de ce contre-projet, nous voulons marquer que l'heure du choix est arrivée.

M. Paul Boulet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Yves Péron. Volontiers.

M. le président. Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Je tiens, à l'occasion de cette interruption, à expliquer mon vote sur le contre-projet de M. Péron, car le commentaire dont il a assorti sa proposition ne permet pas de définir ma position.

Vous dites, monsieur Péron, que c'est l'heure du choix et qu'il s'agit d'opter pour ou contre le projet d'amnistie en se prononçant contre ou pour votre contre-projet.

Or — vous direz peut-être que mon attitude est paradoxale — ayant voté contre les pleins pouvoirs à Pétain en juillet 1940, je viens pourtant de voter la recevabilité de la motion humanitaire de M. Terrenoire.

De la même façon, j'ai voté contre les lois d'exception dites « scélérates », parce que j'estimais qu'il était indigne d'une République de voter des lois d'exception à l'occasion de certaines actions syndicales et ouvrières qui pouvaient être gênantes pour le Gouvernement; mais cette ligne de conduite générale ne m'empêchera pas de voter pour l'amnistie.

Je voterai la loi d'amnistie parce qu'il y a là une grande œuvre de désarmement des haines à réaliser. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Il ne suffit pas de dire que l'amour est plus fort que la haine, il faut désarmer les haines, comme il faut désarmer le monde.

Lorsque j'ai voté contre l'adhésion au pacte Atlantique, ce fut pour m'opposer à l'orientation d'une politique qui acceptait la division du monde en deux blocs hostiles, un armement, un suraccumulement capables de faire naître un jour l'état de guerre.

M. le président. Permettez-moi de vous rappeler à la question, monsieur Boulet.

M. Paul Boulet. J'ai terminé, monsieur le président.

Aujourd'hui, je veux voter pour le désarmement des haines en apportant ma voix à la loi d'amnistie.

On doit cesser, dans ce pays, de ne vider une prison que pour la remplir aussitôt avec d'autres détenus.

Dans un vaste geste d'humanité, nous devons voter l'amnistie, mais pas une amnistie à sens unique, rejoignant ainsi, en certains de leurs aspects, monsieur Péron, les dispositions de votre contre-projet.

Voilà pourquoi je voterai la prise en considération du contre-projet et pourquoi je voterai aussi la loi d'amnistie. Ce faisant, je demeurerai fidèle à ma ligne de conduite, me prononçant pour l'amour contre la haine.

M. le président. Il ne faut pas qu'une interruption soit l'occasion de faire un discours.

Je vous demande, monsieur Péron, de ne plus vous laisser interrompre.

M. Yves Péron. Cette interruption a été faite avec votre autorisation, monsieur le président.

L'intervention de M. Boulet ne change rien à mon raisonnement.

Le groupe communiste est hostile à l'amnistie des collaborateurs.

Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls dans cette enceinte. Mais il y a des gens comme vous, monsieur Boulet, qui pensent qu'il faut amnistier les uns et les autres.

Pour notre part, nous refusons les termes de ce marché, parce que nous n'acceptons pas que l'on mette sur un pied d'égalité le collaborateur et l'homme de la classe ouvrière.

Voilà ce qui nous distingue.

Mais alors, laissez-moi vous demander un minimum. Si ceux qui sont dans votre cas, monsieur Boulet, sont nombreux dans cette enceinte, ils peuvent faire quelque chose avec nous. Qu'ils soient hostiles à l'amnistie des collaborateurs ou qu'ils y soient favorables tout en demandant que l'on pense aussi au sort de ceux qui ont les plus grands titres à la reconnaissance de la patrie, ils peuvent faire en sorte qu'il n'y ait pas d'emblée une majorité pour décider que les collaborateurs passeront d'abord. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. S'il s'agissait d'amendements, nous les voterions. Un contre-projet, non !

M. Yves Péron. Un contre-projet est un amendement qui se place avant l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Mes chers collègues, j'attire votre attention sur la déclaration qui a été faite — non pas en son nom personnel, monsieur Péron, mais au nom de la commission tout entière — par notre rapporteur, M. Charpin.

Notre collègue a signalé que certaines dispositions de ce contre-projet sont totalement étrangères au débat qui nous retient depuis déjà si longtemps.

Il nous a donné quelques exemples. Je n'y reviens pas, car je crois complètement inutile de prolonger cette discussion. En fait, votre rapporteur vous propose de déclarer le contre-projet irrecevable parce qu'il ne se place pas dans le cadre de la discussion. Ce contre-projet intéresse certaines catégories d'amnisties relatives à certaines catégories de condamnés.

Or, nous ne pouvons pas admettre de reculer, de façon inacceptable, les limites que nous nous sommes fixées. Si nous acceptions de le faire, nous nous trouverions en présence d'une loi d'amnistie « fourre-tout » qui se rapprocherait beaucoup de certaines lois budgétaires.

C'est parce que nous sommes soucieux d'aboutir à une date relativement proche et de libérer l'Assemblée de la discussion de ce projet que la question de la recevabilité se pose.

C'est donc sur la recevabilité que vous êtes appelés à statuer.

J'ai tenu, très loyalement, à attirer sur ce point l'attention de tous nos collègues afin qu'il n'y ait aucune équivoque.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'ai qu'un mot à dire.

La proposition n° 10537, déposée par nos collègues, peut contenir d'excellentes dispositions; mais je n'en ferai point l'objet de mon intervention.

J'ai demandé à l'Assemblée, qui a bien voulu me suivre, d'écarter les motions préjudicielles, même les renvois à la commission, et de passer à la discussion des articles.

Il est clair que la prise en considération d'un contre-projet, s'il était déclaré recevable — ce qui est une autre question — provoquerait le renvoi à la commission.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de ne pas prendre ce contre-projet en considération.

M. le président. La parole est à M. Poimbœuf, pour répondre à la commission.

M. Marcel Poimbœuf. Il ne nous est pas possible de voter le contre-projet de M. Péron.

Sans entrer dans les détails de ce texte, que nous connaissons, je puis affirmer qu'il porte la marque d'un esprit partisan que, mes amis et moi, nous ne pouvons admettre.

La commission a produit un travail extrêmement sérieux et consciencieux. Certes, la liberté de tous reste entière au sujet d'amendements éventuels pouvant apporter d'utiles précisions ou rectifications.

Mais il reste que l'on doit rendre hommage à l'effort de justice et de compréhension qui a été celui de la commission pour permettre à une grande partie de cette Assemblée, en donnant satisfaction aux exigences du cœur et de la raison, de prendre les positions qui conviennent à l'époque où nous sommes.

M. Péron, puis M. Boulet, ont évoqué une devise que j'ai quelque raison de sentir retentir en moi, car elle a illuminé ma jeunesse et celle d'un certain nombre de collègues ici présents: « L'amour est plus fort que la haine. »

Parce que, selon les dires de M. Péron, des hommes croyant à l'amour ou simplement à la justice ont été persécutés, il ne devrait y avoir, pour d'autres qui, eux aussi, croient en l'amour et en la justice, aucune possibilité de pardon ou d'indulgence.

Or, précisément, le projet de la commission nous permet de faire le départ entre les responsabilités. Ce sont les responsabilités mineures qui, en règle générale, sont prévues et couvertes par le projet.

Des hommes, certes, ont été coupables, mais d'une culpabilité secondaire et relative. Il ne faut pas oublier qu'il y eut, au-dessus d'eux, des instigateurs, des inspirateurs, qu'en toute bonne foi beaucoup d'entre eux ont pu suivre.

Et c'est parce que nous sommes persuadés — contrairement à M. Péron — que l'amour est plus fort que la haine, que, mes amis et moi, nous donnons, contre lui, raison à la commission.

Au demeurant, Celui qui, voici bientôt vingt siècles, a affirmé la prédominance de l'amour, n'a-t-il pas flétri l'hypocrisie des Pharisiens et accordé son pardon à la femme adultère ?

Pour ce qui est de la haine — car il nous est permis, à nous qui croyons en l'amour et en la justice, d'avoir de la haine — nous ne l'éprouvons pas pour les personnes mais pour les crimes, les trahisons et les vices en tant que tels. Et nous savons distinguer, parmi les responsabilités, celles qui sont entières et indiscutables et celles — auxquelles va notre indulgence — qui ne sont le fait que de suiveurs trop confiants ou d'exécutants sans importance.

C'est pourquoi nous repoussons la thèse de M. Péron et faisons nôtre celle de la commission. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Minjoz. J'attire l'attention de mes collègues sur la recevabilité des amendements.

J'ai dit que nous voterions contre la prise en considération du contre-projet de M. Péron, mais j'estime que nous devons pouvoir, ensuite, présenter des amendements.

M. le président de la commission. Bien sûr!

M. Jean Minjoz. Il faut agir loyalement. A la commission — M. Grimaud le sait bien — les socialistes, bien qu'ils fussent hostiles au projet, n'ont fait aucune obstruction pour en entraver la discussion normale.

M. de Moro-Giafferri. C'est vrai.

M. Jean Minjoz. Nous avons agi de même devant l'Assemblée. Si la discussion générale s'est prolongée, ce n'est pas la faute du groupe socialiste,...

M. le garde des sceaux. Très bien!

M. Jean Minjoz. ...puisque trois orateurs socialistes seulement, y compris notre collègue M. Noguères, ont pris la parole, alors qu'un grand nombre des partisans de l'amnistie sont intervenus.

Nous n'avons pas présenté de contre-projet afin que notre attitude ne puisse être interprétée comme une obstruction.

En effet, il faut travailler avec méthode et, après le vote qui a précisé notre position de principe, nous considérons que l'Assemblée doit normalement passer à la discussion des articles. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. André Bas. Très bien!

M. Jean Minjoz. Mais nous estimons que nous avons le droit de présenter des amendements.

Non seulement nous en présenterons sur le texte du rapport de M. Charpin, au sujet de la collaboration et de la dégradation nationale, mais nous demanderons, comme je l'ai déjà dit, que soient reprises certaines dispositions de la loi du 16 aout 1947, en faveur d'authentiques résistants.

Or — et c'est là le point — si l'on déclare d'ores et déjà que tous les amendements ne se rapportant pas expressément au rapport de M. Charpin ne pourront pas être examinés, je ne voudrais pas, lorsque je défendrai nos amendements, que l'on m'oppose l'irrecevabilité.

Mes chers collègues, ce ne serait pas loyal envers des adversaires comme nous, dont la position a été nettement précisée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La présidence dispose d'une arme redoutable : c'est le règlement.

En l'espèce, le président de la commission ayant opposé l'irrecevabilité, la présidence est obligée de prendre sa demande en considération.

Voici les termes du troisième alinéa de l'article 70 du règlement:

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Par ailleurs, le quatrième alinéa précise :

« Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée... »

C'est ce que je vais faire, conformément au règlement.

M. Yves Péron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Péron, pour un rappel au règlement.

M. Yves Péron. Monsieur le président, vous venez de vous référer au troisième alinéa de l'article 70 qui dispose :

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Au moment où l'Assemblée allait être appelée à se prononcer sur la discussion du projet, nous avons posé la question préalable.

C'était l'une des armes que nous fournissait le règlement.

Nous avons, ensuite, demandé à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur le passage à la discussion des articles. Dans les deux cas, nous avons été battus.

Mais nous avons, en faisant nos propositions, absolument respecté le règlement.

M. le président. La présidence n'aurait pas admis qu'il en fût autrement. (*Sourires.*)

M. Yves Péron. Dans l'état actuel des choses, nous sommes obligés de tenir compte du fait que ces deux scrutins ont eu lieu.

C'est pourquoi nous précisons que notre texte est un contre-projet dont le règlement dit qu'il doit être discuté comme un amendement se situant avant l'article 1er.

Nous prenons acte du fait que l'Assemblée a décidé malgré nous, contre nous, de discuter les articles. Mais nous pouvons, dans le cadre du texte, demander à l'Assemblée, qui paraît être décidée à voter les mesures concernant les collaborateurs, d'insérer avant l'article 1er les dispositions que nous proposons.

La recevabilité de ces dispositions ne peut absolument pas être mise en cause. S'il en était autrement, autant vaudrait

dire, comme on vient de le signaler, qu'au cours de la discussion, tel amendement ne visant pas exclusivement telle ou telle catégorie de collaborateurs ne sera pas recevable.

Alors, je vous mets en garde.

Nombreux, au cours de ce débat, vous avez déclaré que vous étiez décidés à inclure dans le texte des dispositions favorables à telle ou telle catégorie de nos concitoyens. Si le scrutin qui va avoir lieu porte sur la recevabilité, vous vous condamnez vous-mêmes, s'il ne nous est pas favorable, à mettre en cause la recevabilité de vos amendements.

On a parlé de loyauté.

Nous admettons qu'on soit pour ou contre la prise en considération de notre contre-projet. Mais nous voulons, dans le cadre de ce rappel au règlement, montrer le danger qu'il y aurait à appeler l'Assemblée à se prononcer sur la recevabilité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je remercie M. Péron de sa collaboration efficace. (*Sourires.*)

Il a cité le troisième alinéa de l'article 70 du règlement, mais n'a pas lu le quatrième.

Je vais donc le rappeler à l'Assemblée :

« Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité » — il s'agit des amendements — « est soumise avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée... »

Je consulte donc l'Assemblée sur la recevabilité du contre-projet de M. Péron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillment des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants..... 541
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 288
Contre 253

La recevabilité du contre-projet est donc admise.

Je consulte maintenant l'Assemblée sur la prise en considérration du contre-projet de M. Péron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption..... 180
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, 2e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi concernant l'amnistie relative aux faits de collaboration. (Nos 8807-6156-7734-8329-8416-7758-10292.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 9 novembre 1950.

SCRUTIN (N°. 2856)

Sur la non-recevabilité de la motion de M. Terrenoire relative au débat sur le projet d'amnistie (Cas de Philippe Pétain).

Nombre des votants..... 546
Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 451
Contre 95

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscaglet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.

Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larenpe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre) Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Moraud.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Bachelet.
Badie.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Edouard Bonnefous.
Boulet (Paul).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chevalier (Fernand), Alger.
Christiaens.
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gau.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin
Malbrant.
Mallez.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Barrot.
Bas.
Elain.
Farinez.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Hulin-Desgrèes.
Lucas.
Meck.
Mehaignerie.
Michaud (Louis), Vendée.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sigrist.
Taillade.
Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy
Aubame.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Paul Bastid.
Becquet.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Derdour.
Dezarnaulds.
Duforest.
Garet.
Gavini.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Ihuel.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Roclore.
Rollin (Louis).
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Juglas, Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 564
Majorité absolue 283
Pour l'adoption 466
Contre 98

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Abelin, Asseray, Barangé, Joannès Dupraz, Gallet, Le Sciellour, Schaff et Truffaut, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Augarde, Ben Aly Chérif, Benchennouf, de Chevigné, Errecart, Tinaud (Jean-Louis) et Yvon, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

MM. Coudray, Delcos, Gaillard et Garavel, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

MM. Becquet, Marcellin et Louis Rollin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Mehaignerie, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 2857)

Sur la recevabilité du contre-projet de M. Péron au projet relatif à l'amnistie.

Nombre des votants 538
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 285
Contre 253

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cajas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestel.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
André Mercier (Oise).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Pevrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvet.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Laile.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Maurcux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mudry.

Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schumann (Maurice) Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teilgen (Henri), Gironde.
Teilgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baylet.
Ben Tounes.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Catoire.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dezarnaulds.
Faure (Edgar).
Gazier
Gervolino.
Giacobbi.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana
Jacquinot.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier)
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Rautin-Labourcur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Juglas, Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 541
Majorité absolue..... 271
Pour l'adoption..... 288
Contre 253

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Aku, Apithy, Aubame, Aujoulat, Condat Mahaman, Guissou, Mamba Sano, Martine, Nazi Boni, Ouedraogo Mamadou, Saravane Lambert et Senghor, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Pierre-Grouès, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2858)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Péron au projet relatif à l'amnistie.

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294
Pour l'adoption..... 180
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Madry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant Couturier.
Vedrines
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.

Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquel.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dalmas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Dessom.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Feure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Vonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Peiche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinéau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine-Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Juglas, Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 180
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Pierre-Grouès, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 252e SEANCE

2e Séance du Jeudi 9 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation

3. — Amnistie relative aux faits de collaboration. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Contre-projet de M. Deshors: MM. Lescorat, Forcinal, Dominjon, Charpin, rapporteur. — Retrait.

Contre-projet de M. Michelet: MM. Michelet, Barel, le rapporteur.

Scrutin sur la prise en considération du contre-projet: rejet.

Art. 1er.

Amendement de M. Toujas: MM. Toujas, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet au scrutin.

M. de Moro-Giafferri.

Amendements de M. Minjoz et de M. Juge, soumis à discussion commune: MM. Minjoz, Juge, Fonlupt-Esperaber, le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Minjoz et rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Juge.

Amendement de M. Michelet: MM. Michelet, le rapporteur. — Retrait.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 2.

MM. Albert Schmitt, le garde des sceaux, Wagner, Kauffmann, Mondon, Bentaïeb.

Amendement de M. Signor: MM. Signor, de Raulin-Laboureur, le garde des sceaux, Yves Péron. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le garde des sceaux, le rapporteur, Yves Péron. — Rejet au scrutin.

MM. Michelet, Minjoz, le garde des sceaux, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

4. — Retrait d'une affaire de l'ordre du jour.

MM. Barangé, rapporteur général; le président.

5. — Inscription à l'ordre du jour de deux appels nominaux.

6. — Inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

7. — Communications de commissions.

8. — Renvois pour avis.

9. — Dépôt de propositions de loi.

10. — Dépôt de propositions de résolution.

11. — Dépôt de rapports.

12. — Dépôt d'un avis.

13. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Auguet une demande d'interpellation sur l'intolérable atteinte au droit d'opinion et sur l'inadmissible violation de l'œuvre de la résistance que constituent les mesures d'arbitraire prises par M. le ministre de l'intérieur mettant fin aux mandats des 3 maires et des 29 maires-adjoints communistes des arrondissements de Paris.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une demande d'interpellation sur la politique générale du Gouvernement qui livre la France, sans armée, sans alliés, sans courage, à la cinquième colonne communiste et à la Russie des Soviets.

J'ai reçu de M. Sion une demande d'interpellation sur la politique que le Gouvernement compte adopter au sujet du rajustement des salaires dans les mines.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

AMNISTIE RELATIVE AUX FAITS DE COLLABORATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des projets et propositions de loi relatifs à l'amnistie. (Nos 8807-6156-7734-8329-8416-7758-10292.)

Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen des contre-projets. Elle s'est arrêtée au contre-projet (n° 47), présenté par M. Deshors et les membres du groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale, qui tend à reprendre le texte de la proposition de loi n° 8329 des mêmes auteurs, et dont l'article 1er est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes condamnées pour faits de collaboration, lorsque pour ces dernières il résultera de l'examen du

dossier auquel il sera procédé qu'elles se sont rendues coupables de violences graves, tortures, meurtres ou dénonciations volontaires, ou qu'elles auront provoqué ou incité à ces crimes. »

La parole est à M. Lescorat, pour défendre ce contre-projet.

M. André Lescorat. Mesdames, messieurs, le seul fait de ma présence à cette tribune est la démonstration que tout ce qui doit être dit en faveur de l'amnistie sera dit, mais que rien de ce qui ne doit pas être dit, parce que cela constituerait un démenti à tout mon passé de résistant et un blasphème pour la mémoire de ceux qui sont morts sous mes ordres, ne sera prononcé.

Ce matin, M. Yves Péron, défendant son contre-projet, mettait en accusation mon collègue M. Deshors.

Mesdames, messieurs, si nous voulions, les uns et les autres, puiser dans ce qu'on pourrait appeler le « sottisier » de l'Assemblée nationale, dans tout ce que cette tribune a pu entendre de choses qu'il aurait mieux valu taire, de paroles qu'il aurait peut-être été préférable de ne pas prononcer, les uns comme les autres, nous pourrions faire notre *mea culpa*.

Il est possible que certaines paroles de M. Deshors aient dépassé sa pensée. Il est possible que la richesse de sa dialectique ne lui ait pas permis de dire exactement ce qu'il aurait voulu dire.

Je vous demande seulement, mesdames, messieurs, de ne pas condamner irrémédiablement. Je m'adresse spécialement à nos collègues d'extrême gauche à qui je demande de se montrer indulgents.

M. Virgile Barel. En somme, vous demandez l'amnistie pour M. Deshors ?

M. André Lescorat. Toutefois, si je vous reconnais le droit, en tant que communistes et en tant que résistants, de condamner certaines des paroles de M. Deshors qui ont pu vous froisser, je vous demande de vous rappeler que le 18 juin 1940, au moment où la France entière, collaborateurs et résistants en puissance, écoutait une grande voix qui nous venait de Grande-Bretagne, celle du général de Gaulle, nous pouvions lire le texte — qui, à nous résistants, nous faisait mal au cœur — du télégramme que M. Molotov envoyait à M. von Schulenburg, ambassadeur allemand à Moscou, pour lui transmettre les plus vives félicitations de son gouvernement pour le magnifique succès des armées allemandes.

Mesdames, messieurs, ce succès était remporté sur des Français; c'était la France qui était blessée, gisante. Si les paroles de M. Deshors ont pu froisser quelques-uns d'entre vous, croyez que ce télégramme nous a frappés au cœur.

Vous protestez contre les paroles de M. Deshors, en tant que résistants et que communistes. Permettez-moi de protester à mon tour contre les termes employés par M. Molotov, en tant que résistant et, tout simplement, en tant que Français.

M. Yves Péron. M. Lescorat assure la relève de M. Deshors pour accomplir la même besogne que lui.

M. André Lescorat. Je demande maintenant à l'Assemblée la permission de m'écarter un peu des méthodes habituelles qui, lorsqu'on soutient un contre-projet, consistent à critiquer passionnément le projet gouvernemental pour exalter son propre texte.

Je lui demande de retenir notre contre-projet, tout simplement parce qu'il va plus loin que le projet du Gouvernement. Un point, c'est tout.

Je placerai mon propos sous les auspices d'une phrase prononcée par M. le garde des sceaux et qu'il me permettra sans doute de faire mienne, à savoir qu' « il n'est pas en notre pouvoir d'absoudre ce qui ne peut être oublié ».

Nous sommes d'accord, monsieur le ministre. Je me tourne alors vers l'Assemblée et je lui demande d'absoudre tout ce qui peut être oublié.

M'adressant à ceux qui ont résisté, je leur dis:

Ne comprenez-vous pas que, cette amnistie, c'est vous qui devez la voter ? Si vous le faites, elle sera vraiment un pardon; mais, si vous ne la votiez pas, elle risquerait précisément d'être demain ce que vous ne voulez pas qu'elle soit, c'est-à-dire une amnistie qui pourrait prendre le caractère d'une réhabilitation.

Si une amnistie est votée, si une main secourable est tendue vers ceux qui sont au bagne, vers ceux qui souffrent, il faut que cette main soit celle d'anciens forçats mis au bagne par le gouvernement de Vichy, qu'elle soit la main de ceux qui ont souffert.

Sans cela, l'amnistie n'aurait pas de sens ou tout au moins n'aurait pas le sens que nous voulons lui donner.

On ne peut monter à la tribune pour discuter d'un semblable sujet que si l'on a de la haine ou de l'amour au cœur.

Celui qui vous parle, après avoir quelque peu souffert, après avoir subi, lui et sa famille, ce que d'autres subissent et souffrent aujourd'hui, vous dit que parce qu'il a été obligé d'être un homme de haine, si M. le garde des sceaux le voulait, demain, il serait arrêté pour répondre de la complicité de 24 ou 25 exécutions sommaires. Mais justement parce qu'il a été un homme de haine, il n'a plus la force de haïr.

Au fond, ce débat est mal engagé. Il est mal engagé dans la mesure où l'on a eu l'air de dire qu'il s'agit d'une réhabilitation des faits.

Non, il ne s'agit pas de réhabiliter des faits, mais d'avoir de la pitié pour les hommes. Et surtout, il ne s'agit pas d'agenouiller la Résistance.

Il y a, sur ces bancs, quelques hommes qui ont connu, parce qu'ils l'ont partagé, mon combat. Si nous devons être coupables, je plaide coupable. Mais quand on nous dit: « Vous avez tué, vous avez volé, vous avez pillé, la voilà l'œuvre de la Résistance », je réponds: « Non; cela c'est l'œuvre de la guerre, parce que c'était la guerre. On ne fait pas la guerre avec des enfants de chœur, on ne fait pas la guerre avec des sentiments d'humanité: on la fait avec des choses monstrueuses, impossibles et invraisemblables. »

Il fallait se défendre; il fallait se battre. Pour ne pas être pris, il fallait quelquefois tuer; pour vivre, il fallait quelquefois voler.

Voudrait-on que nous venions aujourd'hui, en repentants, en coupables, dire: Pardonnez-nous ce que nous avons fait ? Non! nous ne demandons pas de pardon. Et à ceux qui sont tentés de nous condamner aujourd'hui, je dis: Souvenez-vous d'une autre époque, où le territoire national était déjà occupé, et où s'est dressé un grand capitaine qui, avant d'être connétable de France, a, dans la forêt de Brocéliande, été ce que nous avons été, c'est-à-dire un chef de bande.

A cette époque là, si l'on avait demandé aux hommes et aux femmes de Bretagne si Du Guesclin était un grand capitaine ou un brigand, n'y aurait-il pas eu des voix pour dire qu'il était davantage un brigand qu'un grand capitaine ? Depuis, Du Guesclin est entré dans la petite histoire; de là, il est passé dans la grande, et de la grande histoire il est entré dans la légende.

Mesdames, messieurs, l'erreur de certains résistants est peut-être d'avoir voulu entrer trop tôt dans la légende. Laissez-faire les choses. Ne vous inquiétez pas de ce que peut penser aujourd'hui *Réalisme*. C'est l'Histoire qui vous jugera demain. Et plus tard encore, lorsque vivront les petits fils de nos fils, la Résistance française tout entière entrera dans la légende. On aura oublié ses faiblesses, on aura oublié que cette grande aventure ne pouvait tout de même pas se faire sans qu'il y ait parmi elle des aventuriers... (*Vives protestations à l'extrême gauche et à gauche*) et on ne se souviendra que des héros!

M. René Arthaud. C'est un scandale!

M. André Lescorat. Non, ce n'est pas un scandale. C'est la vérité. J'ai été moi-même un de ces aventuriers, monsieur Arthaud. Je ne regrette rien; je n'en ai pas honte.

M. Henri Bourbon. Insulteur!

Cela nous montre l'esprit dans lequel vous agissiez.

Mme Rachel Lempereur. Des aventuriers, dans la Résistance!

M. André Lescorat. Des aventuriers, dans le bon sens du mot, madame.

M. Albert Forcinal. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Lescorat ?

M. André Lescorat. Volontiers.

M. Albert Forcinal. Comme tous nos collègues, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, et même non sans quelque émotion.

Je veux croire que vous conviendrez, avec tous ceux qui viennent de protester, que vos paroles ont dépassé votre pensée, car il n'y a pas eu d'aventuriers parmi ceux qui ont fait de la résistance honnête. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Clément Taillade. M. Lescorat n'a pas dit autre chose.

M. André Lescorat. Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de préciser ma pensée. Je n'ai pas voulu dire, et nos collègues communistes le savent très bien...

M. Henri Bourbon. Vous n'avez qu'à relire vos paroles au *Journal officiel*.

M. André Lescorat. En réalité, quand je parle d'aventuriers, j'emploie ce mot dans son sens le plus noble... (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. Il y a des mots qu'on ne peut pas laisser passer sans protester.

M. René Arthaud. Vous n'auriez pas dû laisser passer ce mot, monsieur le président.

M. le président. Je n'ai pas de leçon à recevoir de M. Arthaud.

M. André Lescorat. J'ai fait allusion à ces hommes qui n'ont pas hésité à se lancer dans cette grande aventure qu'a été la résistance française, à ces hommes dont M. Pierre-Henri Teitgen a dit, avec raison, qu'ils ont « résisté avec foi contre toute raison ».

Et oui, c'était une aventure, au moment précisément où ceux qui n'avaient pas suffisamment de foi déclaraient: « C'est fini, les alliés viennent de perdre en la France le soldat traditionnel de toutes les grandes causes; la victoire ne peut plus être remportée, puisque les soldats français sont absents du combat. »

C'était une grande aventure à laquelle nous avons les uns et les autres eu l'honneur de participer. Donc, que l'on ne me fasse pas dire, par passion politique, ce que je n'ai pas voulu dire.

M. René-Jean Schmitt. On se rattrape comme on peut.

M. Virgile Barel. Si nous n'avions pas protesté, il n'aurait pas essayé de se rattraper.

M. André Lescorat. Je veux aller plus loin. Quand je dis que la Résistance risque d'être agenouillée devant la collaboration, je dois ajouter que ce n'est peut-être pas la collaboration qui discrédite la Résistance, mais nous-mêmes, lorsque, après avoir puni ceux qui ont trahi le pays, nous avons commencé à nous juger et à nous punir les uns les autres.

Quand le collaborateur, justement emprisonné, a vu venir dans la prison où il avait été précipité celui-là même qui l'avait arrêté, qui l'avait fait juger, comment auriez-vous voulu qu'il ne se tienne pas ce raisonnement simpliste: « Puisque celui-là est là, c'est donc que moi je suis innocent. »

Le fait, dans la mesure où nous sommes forts, de nous pencher sur les faibles, dans la mesure où nous avons eu le bonheur d'être des vainqueurs, de nous pencher vers ceux qui ont été des vaincus, est-il de nature à agenouiller la Résistance ? Signifie-t-il que la Résistance a tort ?

Je ne le crois pas! En réalité, il s'agit de tout autre chose.

Il s'agit de ce dont M. Boulet parlait ce matin, il s'agit du pardon. Dans ce pays qui a été profondément divisé, il faut essayer de faire régner un peu plus d'amour.

M. Gérard Duprat. En appelant, par exemple, les C. R. S. contre les travailleurs ?

En dénonçant les instituteurs patriotes ?

M. André Lescorat. ...un amour qui n'exclut pas, pour beaucoup d'entre nous, le souci légitime de punir ceux qui méritent d'être punis.

Mais, je n'ai pas encore parlé de ce qui aurait pu révolter M. Duprat.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* De votre contre-projet non plus!

M. André Lescorat. Mais, monsieur le garde des sceaux, j'emploie le même mode de discussion que M. Yves Péron, et je voudrais que vous me permettiez de le faire puisque vous l'avez admis de la part de M. Péron.

M. le garde des sceaux. J'avais espéré, d'après votre exorde, que vous vous en seriez distingué.

M. André Lescorat. J'en arrive donc à notre projet, qui est la volonté du pardon.

Mesdames, messieurs, nous avons puni, et nous avions raison de punir, mais n'oubliez jamais que nous n'avons pas seulement puni des hommes qui étaient coupables, mais aussi des familles qui étaient innocentes.

Alors, quand on dit: Non, pas d'amnistie! je réponds, et je reviens au projet, monsieur le garde des sceaux: l'Assemblée n'estime-t-elle pas nécessaire que l'amnistie intervienne pour que l'on fasse disparaître les effets du décret du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre ?

Croyez-vous vraiment qu'il ne faut pas revenir sur un tel décret, quand on pense à l'officier qui s'est sacrifié à la tête d'un bataillon sur la route de retraite de Cao Bang ? Si son père a été condamné à l'indignité nationale, la mère de cet officier couvert de gloire dans cette bataille ne pourrait pas obtenir qu'on lui rende le corps de son enfant. Elle n'aurait pas le droit, parce que son mari aurait été condamné à l'indignité nationale, d'aller prier sur la tombe de son fils.

Croyez-vous, alors, que l'amnistie ne s'impose pas pour qu'au moins ceux qui, par leur sacrifice et leur héroïsme, ont effacé les erreurs de leurs parents, puissent dormir en terre française et qu'une mère, parce que c'est toujours une mère, et une femme, parce que c'est une femme et qu'elle ne peut être un juge quand ceux de sa famille ont commis des crimes ou des délits, puisse venir pleurer et prier sur la tombe de son enfant ?

Ne croyez-vous pas bon de penser à ceux qui ont commis des délits alors que l'on peut dire qu'ils ne savaient peut-être pas parfaitement ce qu'ils faisaient ?

Oh! j'entends bien que l'on dit: Un jeune homme engagé dans la L. V. F. ou dans une autre formation, même s'il avait dix-huit ans devait être maître de sa pensée et de ses actes, et il doit être puni.

Vous me permettrez de ne point aller aussi loin. On se trompe à vingt ans, et l'on se trompe souvent plus tard. Nous, qui avons été désignés pour venir siéger dans cette Assemblée parce qu'on pensait que nous étions les meilleurs, des citoyens, triés de pair, en qui nos concitoyens avaient quelque raison d'avoir confiance, à certains moments nous commettons des erreurs.

Vous allez me dire qu'elles sont moins graves, mais enfin, ne condamnez pas irrémédiablement des jeunes hommes qui avaient quelques circonstances atténuantes à se tromper.

N'oubliez pas que la collaboration est un ensemble de faits, et que si certains d'entre nous ont entendu la grande voix de l'archevêque résistant de Toulouse, d'autres ont entendu des voix non moins autorisées qui ne disaient pas les mêmes choses.

Alors, n'aurons-nous pas pitié de ceux qui ont pu, de bonne foi, se laisser abuser ? Je ne vous demanderai pas la pitié pour ceux pour qui vous ne pouvez pas et vous ne devez pas avoir pitié, mais je vous demande le pardon pour tous ceux à qui vous devez pardonner, car le pardon, c'est une grande loi contre laquelle vous ne pouvez rien.

L'amnistie, ce n'est pas une volonté de la fraction réactionnaire de cette Assemblée de blanchir des gens qui ont été plus ou moins ses amis. L'amnistie, c'est une nécessité historique qui se renouvelle périodiquement au fur et à mesure des grands bouleversements politiques ou sociaux, et il n'est pas nécessaire pour s'en rendre compte de remonter jusqu'à Henri IV en passant par le roi Soleil, il n'est que de s'arrêter à la dernière guerre de 1914-1918, après laquelle aussi on a demandé une amnistie. On l'a demandée d'un autre côté de l'Assemblée parce qu'il y avait d'autres hommes qui pouvaient en bénéficier, et il n'est pas nécessaire que je les nomme.

Ce que je voudrais, mesdames, messieurs, c'est que vous reteniez des discours prononcés ici quelques phrases peut-être naïves mais qui disaient bien, justement parce qu'elles étaient naïves, le sentiment profond de cette nation.

J'ai entendu dire ce matin que ce n'était pas une référence. Vous me permettrez cependant de me référer à ce que disait M. Bentaïeb. Nous avons entendu M. Bentaïeb, qui appartient à la religion de Mahomet, dire que, pour les Musulmans, le paradis est à l'ombre des sabres, et dire aussi, ouvrant le Coran à cette même tribune: « Vous serez jugés comme vous aurez jugé les autres ».

Nous avons entendu aussi M. l'abbé Gau qui n'a pas parlé en député, et qui, j'ose le dire et j'espère qu'il ne m'en voudra point de le dire, a parlé davantage en disciple qu'en prêtre; l'abbé Gau, qui a résisté, a dit qu'on ne peut pas couper cette nation en deux, qu'on ne peut pas prétendre qu'il y avait d'un côté les héros, de l'autre les lâches et les traîtres.

Il sait bien que nous avons eu peur; il sait bien que nous avons été crucifiés dans nos désirs et dans nos espérances, et parce qu'il se souvient de cette agonie du Jardin des Oliviers où le Christ qui devait mourir, qui n'était venu que pour mourir, éleva son âme vers son père et dit: « Père, si vous le pouvez, faites que ce calice s'éloigne de mes lèvres; parce qu'il se souvient de la mort sur le calvaire où le Christ expirant crie vers son père, de son dernier souffle: « Mon père, pourquoi m'avez-vous abandonné ?... »

M. Gérard Duprat. Opération électorale!

M. le président. Je vous en prie, monsieur Duprat!

M. André Lescorat. ... parce qu'il sait tout cela, l'abbé Gau demande le pardon.

Et moi, je m'adresse à toute l'Assemblée, je me tourne vers tous ceux qui, des socialistes à l'extrême droite, sont quand même, quoi qu'ils disent et quoi qu'ils fassent, profondément imprégnés de chrétienté, (*Mouvements divers à gauche*) et je leur demande:

Au moment où M. Bentaïeb ouvre ici le Coran, allez-vous demander à l'abbé Gau de fermer les Evangiles ?

Non, vous ne le ferez pas. Vous voterez, non pas pour la réconciliation des deux France, non pas pour voir dans un monstre bicéphale à la fois la France de Pétain et la France de de Gaulle, dans laquelle personne ne se reconnaîtrait, mais vous voterez pour qu'on ressuscite la France de toujours, celle de Charlemagne et de Saint-Louis, celle de Jeanne-d'Arc et de Clemenceau, la France généreuse dans son triomphe, celle qui demain, par votre vote, pourra marcher vers les prisons pour en ouvrir les portes et pour briser les chaînes.

Et devant cette France au visage nimbé d'or...

M. Gérard Duprat. Vous tentez une opération électorale!

M. le président. Monsieur Duprat, je vous demande de nouveau de ne pas interrompre.

M. André Lescorat. ... qui viendra dire: Je pardonne, que ceux qui craignent à ce moment-là les réactions de l'opinion publique se rassurent, parce que devant cette France, devant le visage de cette France, la nation entière s'inclinera car elle verra le visage traditionnel de notre patrie, et qu'à travers ce visage illuminé de rayons elle verra le reflet même du visage de Dieu. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dominjon, contre le contre-projet.

M. Pierre Dominjon. Mesdames, messieurs, si je monte à la tribune, ce n'est pas pour répondre à M. Lescorat, mais pour combattre le texte de M. Deshors.

J'avoue d'ailleurs n'avoir pas compris M. Lescorat.

Il a, en effet, parlé de deux dispositions d'ailleurs fort intéressantes dans une loi d'amnistie, l'une concernant le rapatriement des corps des militaires décédés, l'autre relative à des mesures d'amnistie pour les condamnations des cours de justice.

Je croyais que notre collègue défendait le contreprojet de M. Deshors, mais on n'y trouve par d'articles relatifs à ces deux dispositions.

Par ailleurs, M. Lescorat a fait un discours fort éloquent. Nous ne sommes pas ici pour entendre des discours, mais pour préparer des textes, et c'est le contre-projet de M. Deshors qu'au nom du groupe du mouvement républicain populaire je combats maintenant.

Je le fais pour quatre raisons qui sont à la fois politiques et juridiques, car dans une loi d'amnistie, le politique et le juridique sont intimement liés.

Première raison: Au cours de la discussion générale, où nous l'avons longuement entendu, M. Deshors est apparu, qu'il le veuille ou non, comme un partisan de la réhabilitation des collaborateurs. Malgré quelques précautions oratoires, il apparaît clairement que, pour lui, les réactions de la libération ont été une catastrophe nationale, et il va jusqu'à déclarer, dans sa première intervention, que « la période de l'épuration peut donc être considérée comme l'une des plus lamentables de notre histoire ».

Eh bien! non, monsieur Deshors, s'il y a une période lamentable dans notre histoire, ce n'est pas lorsque la France meurtrie, sortant à peine de la nuit de l'occupation, commençait à reprendre en main ses destinées, s'il y a une période lamentable dans notre histoire, ce sont ces quatre années pendant lesquelles elle avait perdu son territoire et sa liberté...

Mme Rachel Lempereur. Très bien!

M. Pierre Dominjon. ...et où elle avait bien failli vendre son âme aux nazis grâce aux collaborateurs avérés que, consciemment ou non, vous défendez aujourd'hui. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Telle est la première raison pour laquelle nous repoussons le contreprojet.

La seconde, c'est le jugement que vous portez sur les tribunaux que vous appelez d'exception. Notre ami Pierre-Henri Teitgen a déjà répondu à vos arguments sur le plan juridique. Je voudrais y répondre rapidement sur le plan pratique.

En effet, M. Deshors a lui-même reconnu — et ce sont ses paroles que je cite — que « du fait des circonstances, l'épuration a commencé incontestablement dans le plus grand désordre et en dehors de toute forme judiciaire ».

Or, de quelles circonstances s'agit-il ? M. Deshors le précise: « La guerre, dit-il, était là, et l'autorité était défaillante ».

Mais qui était responsable de la guerre, sinon Hitler, et pourquoi l'autorité était-elle défaillante, monsieur Deshors, sinon parce que, s'étant mise au service de Hitler, elle s'était déshonorée et participait à sa défaite ?

Il faut rendre à Hitler ce qui est à Hitler et au gouvernement de Vichy ce qui est au gouvernement de Vichy.

Il reste que ceux qui ont eu la lourde charge de réorganiser la justice, dans un pays auquel Vichy l'avait arrachée, se trouvaient devant une situation de fait dramatique. Comme dans tous les grands bouleversements de l'histoire, le meilleur et le pire se mêlaient d'inextricable façon. Déjà la politique transcolorait le patriotisme, et des vengeances particulières se substituaient parfois à l'intérêt général.

Ce fut l'honneur d'hommes comme François de Menthon de s'attaquer courageusement à un problème presque insoluble, et d'installer dans un pays en pleine ébullition des juridictions régulières qui, moins de deux mois après la libération, arrêtaient les exécutions sommaires et remplaçaient les cours martiales.

On a dit beaucoup de mal des cours de justice et des chambres civiques. Pourtant sans elles les injustices et les décisions irréparables eussent été dix fois plus nombreuses. Certes ces tribunaux, jugeant des crimes exceptionnels dans des circonstances exceptionnelles, n'eurent pas toujours l'impartialité et la sérénité des juridictions ordinaires. Ils ont été soumis parfois à des pressions extérieures intolérables. Ils n'avaient pas de jurisprudence et devaient évacuer des affaires trop nombreuses.

Il reste — et cela, M. Deshors et ses amis devraient bien s'en souvenir — qu'ils ont été acceptés par une opinion publique en pleine ébullition, que des instructions régulières ont précédé les jugements, que les avocats ont toujours pu s'exprimer librement, et qu'un magistrat de carrière dirigeait les débats. Et si ce qu'on a appelé l'épuration a été parfois incomplet d'une part et parfois abusif de l'autre, la faute en est moins aux lois élaborées rapidement et aux juges qui les appliquaient, qu'aux trahisons et aux traîtres qui la rendirent nécessaire.

Il faut d'ailleurs reconnaître que les décisions de ces tribunaux ont été infiniment plus modérées que celles de tous les tribunaux institués en France dans les périodes bouleversées.

M. Deshors, qui a de l'histoire, nous explique qu'en 1793 dix-sept mille personnes seulement avaient été poursuivies, alors qu'après la libération il y en eut près de cent mille. Mais s'il avait poussé un peu plus loin ses recherches, il aurait pu trouver dans le manuel d'histoire de Malet et Isaac, qui est tout à fait classique et qu'on apprend en classe de première, qu'en 1793, sur les 17.000 personnes poursuivies, 12.000 ont été condamnées à mort et exécutées, alors qu'après la libération, sur les 100.000 personnes poursuivies, 791 seulement ont payé de leur vie les fautes qu'on leur reprochait. En 1793, 70 p. 100; après la libération 0,60 p. 100 environ.

Voilà la preuve que ces tribunaux, malgré les erreurs inhérentes à toute justice humaine, ne méritent en rien les reproches que leur fait M. Deshors.

La troisième raison pour laquelle nous ne voterons pas votre contre-projet, monsieur Deshors, est relative à la Haute Cour de justice; non pas que nous prétendions que la Haute Cour de justice n'a pas commis d'erreurs. Elle a dû en commettre, comme tous les tribunaux depuis qu'il y en a sur terre et qui jugent, mais il appartient à la procédure de revision et non pas à l'amnistie d'effacer les erreurs, s'il y en a eu.

L'amnistie, on l'a dit et répété, est un oubli. Or, le pays veut bien oublier les fautes de certains collaborateurs; il ne veut pas, et il n'a pas le droit d'oublier qu'il y eut une collaboration; il n'a pas le droit d'oublier qu'un gouvernement a prêché la soumission au nazisme, a souhaité la victoire de l'Allemagne, a déclaré qu'Hitler défendait la civilisation chrétienne, a participé à la chasse aux juifs et aux résistants.

Il n'a pas le droit d'oublier, surtout, qu'un gouvernement a pris à tâche de tromper les honnêtes gens, et que, par la faute de ce gouvernement, de jeunes hommes pleins d'idéal, des pères de famille universellement estimés, des anciens combattants au patriotisme éprouvé, se sont lancés dans la trahison de leurs propres raisons de vivre et que parfois ils en sont morts.

Car s'il n'y avait pas eu le gouvernement de Vichy, la France aurait connu sans doute le S. O. L. et la milice, mais les honnêtes gens n'y seraient pas entrés. Pétain et son gouvernement ont dressé les uns contre les autres les honnêtes gens de France. C'est peut-être là leur crime essentiel, dont nous subissons encore les conséquences.

Nous ne voulons pas d'amnistie pour ceux qui ont fait ce travail, que ce soit comme chef ou comme membre du gouvernement. (*Applaudissements au centre.*)

Enfin, quatrième raison pour laquelle nous repoussons le contre projet, c'est la suppression, dans ce texte, du titre relatif aux activités antinationales.

Voyez-vous, mes chers collègues, c'est là qu'il faut bien s'entendre et ne pas se payer de mots. M. Deshors a dit et même écrit:

« A la libération, il était indispensable de mettre rapidement hors d'état de nuire les agents avérés de l'ennemi, ainsi que les individus gangrenés par l'esprit de trahison ».

M. Jean Deshors. Nous sommes bien d'accord.

M. Pierre Dominjon. Vous avez bien admis — et nous sommes d'accord sur ce point — que ces individus existaient, que ces faits ont existé, et vous avez reconnu leur châtiment nécessaire.

Comment, alors, pouvez-vous admettre que ces mêmes individus, et parmi eux surtout ceux qui ont échappé au châtiment, puissent se grouper pour célébrer leurs crimes, en faire l'apologie et continuer leurs activités antinationales ? (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Deshors. Je voudrais qu'il y ait deux textes...

M. le président. Monsieur Deshors, si vous désirez interrompre l'orateur, demandez-lui l'autorisation.

M. Pierre Dominjon. C'est à empêcher cela que vise le titre III du rapport Charpin. Il n'est pas possible d'en admettre la suppression sur le plan politique et ce n'est pas possible non plus sur le plan juridique, car si l'amnistie est un oubli encore faut-il être deux pour oublier...

M. Henri Teitgen. Très bien!

M. Pierre Dominjon. ...la société qui oublie les fautes des citoyens, mais aussi les citoyens qui les ont commises. Ceux-ci ne peuvent pas vouloir à la fois l'amnistie et son contraire, ils ne peuvent pas vouloir à la fois qu'on les oublie et ne pas se laisser oublier.

Aussi, le titre IV de la proposition de M. Bidault, reprise par le projet gouvernemental et par la commission, est-il le complément indispensable de l'amnistie. Le supprimer, c'est vraiment, consciemment ou non, vouloir la réhabilitation de la collaboration. Or nous n'en voulons à aucun prix.

M. Jean Deshors. C'est votre avis!

M. Pierre Dominjon. Ceux sur la faute desquels nous aurons étendu le voile de l'oubli, nous voulons qu'ils ne le déchirent pas eux-mêmes, ou ils seront poursuivis de nouveau.

Nous savons d'ailleurs que les malheureux qui se sont laissé tromper et qui vont bénéficier de l'amnistie ne se formalisent nullement de ces dispositions.

M. le garde des sceaux. Très bien!

M. Pierre Dominjon. Ceux qui s'en formalisent, ce sont ceux qui ont échappé à la justice, ceux qui estiment qu'ils ont perdu la première manche mais qu'ils vont peut-être gagner la seconde. Il nous appartient de les empêcher de le faire, et nous le ferons en votant le titre III du rapport.

Et maintenant que je vous ai indiqué, monsieur Deshors, les quatre raisons pour lesquelles nous ne voterons pas votre contre-projet, je vais vous dire pourquoi vous voterez le texte de la commission. (*Sourires et mouvements divers.*)

M. Deshors votera le texte de la commission parce qu'il est plus large que le sien, parce que dans le sien, à part un titre qui est flamboyant, il y a moins d'amnistie que dans le projet de la commission.

M. le garde des sceaux. Très bien!

M. Yves Péron. Quel aveu!

M. Pierre Dominjon. Il y a moins d'un côté et il y a trop de l'autre. Pas assez pour les petits collaborateurs et trop pour les grands. C'est pour les lacunes et pour les excès de votre texte que nous refusons de le voter; c'est pour ce qu'il y a dans notre texte que vous le voterez.

D'ailleurs, vous voterez le texte de la commission pour une autre raison aussi. En effet, qu'est votre projet, monsieur Deshors, sinon le projet du mouvement républicain populaire dont vous avez fait sauter les garde-fous, et qu'est le rapport de M. Charpin, sinon la proposition du mouvement républicain populaire, améliorée en commission, et dont on a conservé les garde-fous ?

M. Jean Deshors. C'est une querelle.

M. Pierre Dominjon. C'est une querelle! En montant à la tribune, vous avez déclaré qu'il y avait devant vous des ouvriers de la onzième heure qui avaient été partisans des tribunaux d'exception et qui, maintenant, étaient partisans de l'amnistie.

Et vous savez très bien, et nous le savons aussi, que c'est nous que vous visiez. C'est pourquoi je vous répond, à vous personnellement: c'est une querelle que vous avez cherchée; vous n'y échapperez pas. (*Applaudissements au centre.*)

Il existe en effet un Livre dans lequel on parle des ouvriers de la onzième heure. Reprenez-le et tournez la page, monsieur Deshors, vous y lirez un autre passage où il est question de la paille et de la poutre.

M. Jean Deshors. Je connais l'Evangile.

M. Pierre Dominjon. Car les premières mesures d'amnistie ont été prises en faveur des mineurs de dix-huit ans, sur la proposition de M. Rollin et de moi-même.

Les secondes ont été prises en faveur des mineurs de vingt et un ans, ayant eu moi-même l'honneur de présenter un rapport sur les propositions de M. Rollin et de M. de Moro-Giafferri.

Les troisièmes mesures ont été proposées par l'ensemble du groupe du Mouvement républicain populaire, qui en avait demandé la discussion d'urgence le 17 juillet 1949.

Or, savez-vous par qui cette urgence a été soutenue à la commission de la justice ?

Elle l'a été par les dix commissaires membres du Mouvement républicain populaire qui étaient tous présents, ainsi que par M. Garet et par M. Rollin. Elle a été combattue par les communistes, les socialistes, ainsi que par MM. Mondon et Palewski, membres de l'intergroupe du R. P. F. (*Applaudissements au centre.*)

Dès lors, monsieur Deshors, si ces mesures ne sont pas intervenues il y a dix-huit mois, ce n'est pas à nous qu'il faut vous en prendre. Prenez-vous en à ceux qui ont voté contre cette urgence ou à ceux qui étaient absents à la réunion de la commission. S'il y a des ouvriers de la onzième heure, ce sont eux et pas nous.

Vous avez porté un faux jugement au début de vos explications, et, malheureusement, vous avez continué. (*Sourires et applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joannès Charpin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, après les explications qui ont été données par M. Dominjon sur le contre-projet de M. Deshors, votre commission n'aura pas à insister longuement.

Je veux rendre M. Deshors attentif au contenu de ce contre-projet par rapport aux dispositions du texte de la commission.

Le texte de M. Deshors est, il en conviendra, certainement, moins précis et moins complet que celui de la commission.

M. Jean Deshors. Il le précède.

M. le rapporteur. Alors, ne le faites pas succéder.

Si nous procédons à une simple vue panoramique, nous constatons, en effet, que si votre projet prévoit bien certaines mesures d'amnistie pour les faibles peines de dégradation nationale, il ne prévoit rien, par contre, en ce qui concerne les faibles peines de prison, contrairement au texte de la commission.

Il ne contient non plus aucune disposition d'amnistie de droit pour les peines de prison en ce qui concerne les mineurs de vingt et un ans, ni aucune disposition particulière pour les grands invalides de guerre au taux de 85 p. 100. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il est muet sur le démembrement de la dégradation nationale, que la commission, reprenant d'ailleurs les dispositions du projet gouvernemental, vous propose aujourd'hui dans son texte.

Quant aux dispositions concernant la libération anticipée de certains détenus, vous conviendrez que cette question est réglée de façon plus complète, plus précise et plus large par le texte de la commission.

Dans ces conditions, monsieur Deshors, puisque votre contre-projet est antérieur au rapport de la commission, je vous demande de bien vouloir le retirer. Je vous rappelle en outre, à vous qui réclamiez avec insistance l'amnistie, que sa prise en considération aurait comme résultat le renvoi en commission, c'est-à-dire l'ajournement *sine die* du débat. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Péron, pour répondre à la commission.

M. Yves Péron. Le groupe communiste votera contre la prise en considération du contre-projet de M. Deshors, et je suis convaincu qu'en annonçant cela, je ne causerai aucune surprise à l'Assemblée nationale.

Nous avons déjà, tant dans la discussion générale qu'à l'occasion de notre contre-projet, été amenés à dire ce que nous pensions de la proposition de M. Deshors.

Si M. Deshors était venu lui-même à la tribune reprendre les discours d'apologie de la trahison que nous commençons à avoir l'habitude de lui entendre faire, nous ne serions sans doute pas longuement intervenus. Mais un fait nouveau s'est produit: c'est que ce contre-projet a été défendu par M. Lescorat, au nom de M. Deshors

M. Lescorat a d'abord essayé d'excuser certaines paroles de M. Deshors qui auraient, nous a-t-il dit, dépassé sa volonté, en tout cas sa pensée.

Il ne peut pas en être ainsi. La pensée de M. Deshors, je m'excuse de le rappeler, et le discours qu'il a prononcé à la tribune de l'Assemblée nationale reproduisent exactement l'exposé des motifs de la proposition de loi annexée au procès-verbal de la séance du 8 novembre 1949.

Par conséquent, dans ce domaine, M. Deshors n'a même le mérite ni de l'innovation, ni de l'improvisation.

Ce qui est vrai, c'est que dans ce débat, M. Deshors a joué le rôle du mauvais serviteur: il a montré le bout de l'oreille, et mis en lumière les objectifs véritables.

Dans ces conditions, on essaie de donner à sa volonté un aspect plus sympathique. Et ce que M. Deshors était venu défendre au nom de la collaboration, on a envoyé M. Lescorat pour le défendre au nom de la Résistance.

C'est, pour notre part, une alternative que nous refusons.

Dans sa générosité, M. Deshors, citant à la tribune une circulaire des mouvements unis de resistance, disait aux résistants de ce pays qu'il acceptait encore de leur faire l'honneur de ne pas demander de sanctions contre eux.

La Résistance n'a rien à demander, ni à M. Deshors, ni à ses semblables. Et c'est une imposture, la profanation d'une des pages les plus sacrées de l'histoire nationale, que de venir demander la remise en liberté du milicien, du tortionnaire, au nom de la Résistance.

Et que la proposition soit défendue au nom de la collaboration par M. Deshors, ou qu'elle soit défendue au nom d'une prétendue résistance par M. Lescorat, nous répondons « non » à ce qui serait un déshonneur pour l'une des plus belles pages de notre histoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lescorat.

M. André Lescorat. Nous nous rendons aux arguments de M. le président de la commission et de M. le rapporteur, et nous retirons notre contre-projet, nous réservant de déposer des amendements sur les articles.

M. Yves Péron. Sans doute êtes-vous convaincu que la commission fait mieux que vous!

Mme Madeleine Braun. Vous êtes tous de connivence!

M. le président. MM. Michelet, de Baudry-d'Asson, Christiaens, Peytel, de Sesmaisons et Terrenoire ont présenté un contre-projet dont l'article 1er est ainsi conçu:

« Sont amnistiés de plein droit les faits prévus et punis par l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice et par l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs aux faits dits « de collaboration », quelle que soit la juridiction qui ait statué lorsque ces faits n'ont entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à cinq ans.

« Sont amnistiés les mêmes faits lorsque la condamnation a donné lieu par voie de grâce à une remise de peine l'abaissant à cinq ans d'emprisonnement au plus ».

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, j'ai eu l'occasion de dire à la tribune de cette Assemblée les raisons pour lesquelles mes amis et moi-même tenions à voir aboutir très vite le projet qui vient en discussion. C'est pourquoi je serai aussi bref que possible et me garderai bien de revenir sur les différentes raisons que j'ai développées à la tribune.

Pour justifier le dépôt de notre contre-projet, je me bornerai simplement à rappeler à nos collègues qui siègent de ce côté de l'Assemblée (*le centre*), que le projet de la commission — je leur demande bien amicalement d'être attentifs à ce que je dis — a été rédigé souvent contre le gré de la plupart d'entre eux, à cause des concessions qui étaient faites à une partie de la majorité, dans l'espoir que celle-ci voterait l'ensemble du projet.

Or, les membres de cette fraction de la majorité ont déclaré, à plusieurs reprises et en termes catégoriques, qu'ils refuseraient en tout état de cause de voter l'ensemble.

Je demande donc à mes collègues qui siègent de ce côté de l'Assemblée (*le centre*) d'écouter leur cœur et de se rallier à notre contre-projet, qui est beaucoup plus libéral que celui de la commission.

Je me contenterai de rappeler très brièvement les raisons que j'ai développées.

Nous pensons tout d'abord qu'il convient de faire disparaître la peine de la dégradation nationale, étant donné que pour les coupables il reste encore la dégradation civique prévue à l'article 34 du code pénal.

J'ai développé également les raisons pour lesquelles nous demandons l'amnistie de plein droit de certaines peines privatives de liberté. J'ai souligné les raisons, développées à la tribune par notre collègue M. de Chevigné, pour lesquelles nous désirions, nous aussi, l'extension de l'amnistie aux justiciables de toutes les juridictions, y compris celle de la Haute Cour.

J'ai enfin, en m'excusant, moi qui ne suis pas juriste, de me référer à des arguments d'ordre juridique, expliqué pourquoi nous réclamions catégoriquement la non-pénalisation des prévenus pour le retard apporté à leur jugement.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, j'insiste pour qu'un vote public intervienne qui démontrera à l'ensemble de l'Assemblée notre désir de voir voter une mesure qui ne soit pas seulement spectaculaire, mais efficace.

On a souvent rappelé, à cette tribune, le mot d'un homme devant lequel, sur beaucoup de bancs de cette Assemblée, chacun s'incline. Je veux parler de Rémy Roure, notre compagnon de la Résistance. Il a publié sur le sujet qui nous occupe actuellement un article très courageux. Et il a dit notamment, je le rappelle: « Donner et retenir ne vaut. »

C'est en partant de ce principe que nous déposons notre contre-projet et que nous demandons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Barel, contre le contre-projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Mesdames, messieurs, nous avons été saisis, ce matin, de la proposition de M. Terrenoire. En ce moment, nous discutons le contre-projet de MM. Michelet, de Baudry d'Asson, Christiaens, Peytel, de Sesmaisons et Terrenoire. Les deux textes participent de la même préoccupation.

Ce matin, le vote de la motion d'irrecevabilité de M. Noguères sur la proposition de M. Terrenoire tendant à la libération du traître Pétain n'a pas été un vote sur le fond.

Or, l'article 1er du contre-projet de M. Michelet repose sur le fond même de la proposition de son compagnon gaulliste. Cet article amnistierait les condamnés à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à cinq ans au plus, mais aussi ceux ayant bénéficié de mesure de grâce ramenant leur peine à moins de cinq ans.

On entrevoit la tactique qui permettrait la libération de Pétain par une ou plusieurs réductions de peine.

Et ce ne sont pas les faits énumérés dans l'article 3 qui constitueraient un obstacle: meurtre, tortures, coups et blessures, viol, attentat à la pudeur, dénonciations aux autorités ennemies, collaboration économique avec l'ennemi, tous actes qui seraient exclus de l'amnistie d'après le contre-projet en discussion.

M. Noguères, après une belle démonstration juridique, a dit ne pas vouloir parler de ceux qui ne sont pas revenus.

Nous voulons, nous, en parler.

M. Joannès Charpin nous a déclaré que « les sentiments humains n'étaient le monopole de personne ». Nous en prenons acte. C'est parce que nous avons des sentiments humains que nous estimons devoir défendre les Français qui ont souffert et ceux qui souffrent parce que Pétain a été le chef de l'Etat dit français.

Ainsi, malgré toutes les dénégations des protagonistes de l'amnistie aux collaborateurs, vous en arrivez à la grande mesure de mise en liberté du traître.

Une femme a crié, au théâtre de l'OEuvre: « La France éternelle crache sur les morts de la Résistance. »

Un député présente une demande de libération de Philippe Pétain.

A Lyon, le maire a accordé une salle, qu'il refuse aux organisations démocratiques, à Me Isorni, avocat de Pétain, pour en faire l'éloge.

La logique des événements, les conséquences normales de la politique antifrançaise conduisent à cette monstrueuse perspective. Toute honte bue, quelqu'un vient, à la tribune du Parlement français, proposer que le sinistre vieillard, l'homme de Montoire, soit remis en liberté.

La réponse du ministre de la justice n'a pas été: « Nous ne libérerons pas Pétain. »

Cela semble incroyable. Nous pouvons penser que, ce matin, la France républicaine a frémi d'indignation quand elle a appris qu'il se trouvait des députés pour oser réclamer la liberté pour le grand responsable des malheurs de la France, pour celui qui, ayant usurpé le pouvoir, l'a mis à la disposition d'Hitler.

M. Michelet reprend, dans son contre-projet, la demande de M. Terrenoire.

A-t-on oublié ? Ce n'est pas possible. Ce n'est pas vrai que les Français ont la mémoire courte. Ils n'ont pu oublier que, pendant quatre ans, les bottes nazis ont résonné dans nos villes et nos campagnes, livrées par la capitulation voulue par Paul Reynaud, Weygand et Pétain.

Cette capitulation était l'expression de la volonté d'établir le fascisme.

Dans *Les Fossoyeurs*, page 281, Pertinax écrit à cette occasion: « Weygand, généralissime mû par cette ardente haine de la gauche, des socialistes, des francs-maçons, de la démocratie, des institutions parlementaires, qui dégénéra en fureur après sa mise à la retraite en janvier 1935. »

L'histoire de la Résistance française, de nos héroïques maquisards, l'histoire récente des pays qui se battent pour leur indépendance montrent la puissance irrésistible d'un peuple qui se bat pour son indépendance.

Par haine du peuple, Pétain, Laval, Weygand ont écrit la honteuse page de Rethondes, la capitulation du 25 juin 1940.

A-t-on oublié, ou veut-on renouveler la capitulation devant les magnats et les soudards allemands remis en scène pour les mêmes raisons que celles qui inspiraient à Weygand la haine de la démocratie ?

Qui donc pourrait avoir oublié ? Tous les dimanches, dans quelque ville de France, se tiennent des assemblées d'anciens prisonniers. Lequel de ceux-ci ne se rappelle, quel Français ignore que Pétain avait livré un million et demi de soldats français à l'Allemagne hitlérienne, dont 800.000 paysans ?

Qui ne se souvient de cette clause de la capitulation cédant à l'Allemagne toutes nos armes, tous nos dépôts de munitions ?

Qui a oublié le pillage systématique et permanent de la France qui, chaque jour, payait un demi milliard de francs de 1940 pour les troupes d'occupation ?

Non, il n'est pas possible que, sous prétexte de pardon, de mansuétude, d'extrême vieillesse, on libère celui qui a signé tout cela.

Nous en appelons aux patriotes de l'Assemblée. Nous les adjurons de comprendre que la proposition de libération de Pétain, incluse dans le contre-projet de M. Michelet, est une insulte à nos morts, une insulte à notre peuple, à ceux qui, volontairement, ont donné leur vie pour que renaisse la France libre, une insulte à tous ceux qui ont lutté, comme à ceux qui ont répondu à l'appel de de Gaulle qui de Londres, le 18 juin, appelait hors de France — je cite — « les officiers et soldats français qui se trouvent en territoire britannique avec ou sans leurs armes, les ingénieurs et les ouvriers spécialistes des industries d'armement qui se trouvent en territoire britannique ou viendraient à s'y trouver, à se mettre en rapport avec moi ».

« Signé de Gaulle ».

Ce serait aussi une insulte à ceux qui avaient répondu à l'appel lancé en France par Maurice Thorez et Jacques Duclos :

« Jamais un grand peuple comme le nôtre ne sera un peuple d'esclaves. La France ne deviendra pas une sorte de pays colonisé, disaient Jacques Duclos et Maurice Thorez. La France au passé si glorieux ne s'agenouillera pas devant une équipe de valets prêts à toutes les besognes. Ce ne sont pas les généraux battus, ni les affairistes, ni les politiciens tarés qui peuvent relever la France. C'est dans le peuple que résident les grands espoirs de libération nationale et sociale et c'est autour de la classe ouvrière, ardente et généreuse, pleine de confiance et de courage, que peut se constituer le front de la liberté, de l'indépendance et de la renaissance de la France. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Libérer Pétain, c'est bafouer toute la puissance de création, d'enthousiasme et d'héroïsme que la nation française porte en son sein.

La nation n'a pas oublié. Elle n'a pas oublié que la « Révolution nationale » de Pétain a été une vaste escroquerie et un crime épouvantable.

Une escroquerie : quand les machines françaises, les usines françaises étaient transportées en Allemagne, quand les ouvriers français s'en allaient par force — quand ils ne réussissaient pas à s'en évader — au service du travail obligatoire, quand la France était transformée sur l'ordre de Hitler en pays agricole où les Allemands se livraient à la razzia méthodiquement organisée, pendant que les Français mangeaient des topinambours et des rutabagas et que les enfants manquaient de lait.

Un crime épouvantable : les camps de concentration, la prison, la torture et la mort sont des souvenirs terribles liés au nom de Pétain, de son régime et de ses hommes protégés par l'armée d'occupation et par la Gestapo.

Qu'on se rappelle les villages brûlés, les Français massacrés. C'est signé : Pétain. Qu'on se rappelle le bourreau de Paris, les affiches bordées de noir proclamant les noms des fusillés. C'était signé : Stulpnagel. C'était aussi signé : Pétain.

Qu'on se rappelle d'Estienne d'Orves et Gabriel Péri.

Qu'on se rappelle Oradour-sur-Glane, Ascq, les massacres de Nantes et de Châteaubriant.

Qu'on se rappelle Montluc et le charnier de la Doua.

Qu'on se rappelle les massacres de juifs, de communistes, de catholiques, de républicains de toutes tendances, les fours crématoires.

Tout cela, sous le couvert du maréchal félon. Hitler l'avait choisi avec préméditation. Il avait confié à Rauschnigg et à Strasser :

« Je choisirai des hommes vieux, trop vieux pour plonger leur regard dans le lointain et discerner mes buts. Ils ne seront pas fatalement des coquins et des traîtres. J'exploiterai la sottise, la faiblesse, la sénilité et surtout l'ambition. Ma réussite dépendra de ce que j'aurai su ou non les trouver. »

Il a trouvé Pétain pour la France, Hitler, et la France a souffert ; elle s'est couverte de ruines. Par dizaines de milliers ses enfants, ses hommes, ses femmes, ses vieillards sont morts dans le déshonneur d'un régime qui n'a su que dire chaque matin que nous étions vaincus, qu'il fallait subir la loi du vainqueur magnanime.

Et six ans après, on vient nous dire : soyez bons pour le vieillard traître et sanglant ; fixez-lui une résidence et des conditions d'existence qui concilient les sentiments d'humanité et les nécessités de l'ordre public, demandait M. Terrenoire. Et l'on vient nous dire cet après-midi : amnistie.

Hypocrisie ! Quelqu'un de courageux n'emploierait pas ces formules qui puent la fausseté. Quelqu'un de courageux aurait le cynisme de dire : il y a dans le pays, grâce aux préparatifs de ce que la France compte de réactionnaires et de cagoulards et à la campagne du général de Gaulle qui veut donner des arbres, de la verdure, au sinistre vieillard, des braves gens de France que nous trompons ; nous voulons les entraîner, et d'autres avec eux, à être les instruments d'une politique identique à celle de Laval et de Hitler.

Libérer Pétain, c'est encourager les hommes de cette politique, c'est accentuer la répression contre la classe ouvrière, contre tous ceux qui s'opposent au projet de guerre antisoviétique et à la constitution de divisions allemandes.

Libérer Pétain, c'est rendre possible la mobilisation, avec tous ceux qui peuvent être trompés, de toute la lie de la population, de tous les gangsters et de tous les tueurs, c'est ouvrir la guerre civile entre Français pour essayer de réaliser les conditions d'une guerre d'agression telle que Truman et ses acolytes la veulent, contre le communisme, contre l'U. R. S. S., la Chine et les démocraties populaires.

C'est cela que pensent les instigateurs de la libération de Pétain, en même temps qu'ils recherchent un élargissement de leur clientèle électorale en arrachant à d'autres les pétainistes qui ne les avaient pas encore ralliés. Et ils osent parler des « nécessités de l'ordre public » !

Que le vieux responsable des malheurs de la France termine sa vie dans le silence, qu'il la finisse dans la retraite où on lui a fait des « conditions d'existence convenables ».

J'ai le souvenir de nos prisons, du régime sévère qui nous était infligé, des cafards que nous trouvions dans la soupe, des malades qui n'étaient pas soignés. Alexandre Prachay, Gaston Cornavin, Charles Gaou, tous trois députés, en sont morts. Avec nous, le vieux docteur Georges Lévy, député du Rhône, subissait ce sort.

Pétain au pouvoir n'eut de pitié pour personne. Avait-il de la pitié pour les mamans et les épouses, les pères et les fils dont il allait provoquer les larmes ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et l'on vient nous dire : faites un geste susceptible d'aider à la réconciliation des Français, libérez Pétain. M. Michelet et les cosignataires de son contre-projet déclarent que l'heure des premiers grands gestes de pardon et de pacification semble venue.

Pétain a dressé les Français contre les Français. Il a violenté le sentiment français en soumettant notre pays à Hitler, par haine de la démocratie. Il a trompé ceux qui avaient eu confiance en lui, qui ont cru qu'il sauverait la France. Il aurait fait de notre pays une colonie allemande s'il n'y avait pas eu Stalingrad et la victoire des alliés. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Réconciliation ? C'est juste le contraire qu'on veut réaliser.

On veut effacer la résistance, celle des maquis, celle du conseil national de la résistance. On veut la dissocier. On veut isoler des millions de Français et renouveler 1939 et les années qui suivirent, par crainte du peuple, pour tenter de sauver les privilèges de quelques-uns et la liberté d'entreprise.

Au moment où la nation française, devant la menace du réarmement allemand, se ressoude, au moment où, unanime, elle sent le danger de guerre, on parle de réconciliation avec le signataire des malheurs de la patrie.

La réconciliation est facile, ou, plutôt, la réalisation d'une France unie est facile : elle implique une politique de paix et de travail.

L'occasion s'offre à nous. La France est invitée par l'Union soviétique à des pourparlers en vue de mettre fin à la tension qui fait du monde un enfer. Qu'elle écoute la voix de la sagesse, celle de ses intérêts !

Mais c'est dans le sens opposé que veulent nous diriger les partisans de la liberté du traître. Nous n'irons pas dans cette direction.

C'est parce que nous ne voulons pas que, par un biais, on reprenne la proposition Terrenoire, que nous voterons contre celle de M. Michelet et de ses amis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'entreprendrai pas d'établir un parallèle complet entre les dispositions du contre-projet de M. Michelet et celles du rapport qui est soumis à l'Assemblée.

Il s'agit d'un texte dont les dispositions, assez larges, sont incomplètes ou, à certains égards, imprévues pour l'auteur lui-même.

M. Edmond Michelet. Je l'ai dit.

M. le rapporteur. J'observe, notamment, que l'article 4 du contre-projet, en amnistiant de plein droit les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une condamnation à la dégradation nationale, vise toutes les condamnations, qu'il s'agisse des peines infligées par les chambres civiques ou de celles prononcées par les cours de justice.

Il en est de même pour les dispositions qui règlent les conséquences de l'amnistie. En effet, il ne suffit pas d'amnistier, il faut encore prévoir les effets de cette mesure. Ces dispositions sont relativement indigentes dans le contre-projet.

On n'y trouve, d'autre part, aucune disposition concernant les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin où la situation a revêtu un caractère spécial.

Enfin, le contre-projet ne fait pas état de la libération anticipée, qui présente pourtant quelque intérêt.

Mais je ne veux pas chercher querelle à M. Michelet, même amicalement, aussi bien sur ce point que sur des questions de majorité, tout en lui recommandant cependant de vouloir bien, à cet égard, refaire ses comptes.

Etant donné que ce contreprojet souligne les points sur lesquels M. Michelet est en divergence avec la commission et que notre collègue a lui-même déposé des amendements qui pourront être utilement discutés au moment où l'on abordera enfin la discussion des articles, je demande à M. Michelet de bien vouloir retirer son contre-projet.

Je lui rappelle que la prise en considération de celui-ci entraînerait son renvoi devant la commission. Je ne pense pas qu'il désire ce résultat, alors surtout qu'il lui est loisible de défendre sa position par voie d'amendement.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération du contreprojet de M. Michelet et plusieurs de ses collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	105
Contre	454

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 1er.*]

M. le président. Nous abordons l'examen des articles du rapport.

Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Amnistie de certaines condamnations.

CHAPITRE Ier

Amnistie de droit.

« Art. 1er. — Sont amnistiés les faits constitutifs de l'indignité nationale lorsque leur auteur a bénéficié du relèvement prévu à l'article 3, dernier alinéa, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale. »

M. Toujas et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à supprimer les articles 1er à 5 inclus constituant le chapitre Ier.

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Le projet d'amnistie déposé par MM. Bidault, René Mayer, Pleven et Schuman complète les dispositions législatives dirigées contre le peuple et déjà votées par cette Assemblée. Il est destiné à donner du renfort au Gouvernement dans sa politique de répression et de guerre.

Monsieur le garde des sceaux, la confiance du peuple de France fait de plus en plus défaut à votre Gouvernement. Aussi, vous dédouanez les pétainistes et les traîtres pour qu'ils vous soutiennent. Je crains fort que vous ne fassiez un mauvais calcul.

Pour faire adopter plus facilement ce projet d'amnistie par l'Assemblée nationale, certains députés n'ont pas hésité à présenter les cours de justice comme des juridictions d'exception ayant fait preuve d'une sévérité et d'une partialité rarement démenties.

Or ces cours de justice étaient présidées par des magistrats assistés par les meilleurs éléments de la résistance, des membres des comités départementaux de la libération.

Qui peut soutenir sérieusement que ces résistants, qui ont fait la preuve de leur grandeur d'âme dans les moments les plus difficiles, auraient été incapables de juger sainement ?

Si l'on consulte les statistiques officielles à jour au 31 décembre 1948 publiées par le Gouvernement — vous les trouverez dans la proposition n° 7758 de M. Lafay — on constate que sur 95.112 affaires déférées devant les cours de justice il y a eu 45.017 affaires classées et 8.603 relaxes, soit 53.620 personnes non condamnées.

Les cours de justice ont donc relâché ou acquitté 55 p. 100 de ceux qu'elles avaient à juger.

Peut-on parler de dureté excessive et de sanctions injustes avec un tel pourcentage de libérés ?

Mais le but que vous poursuivez est de discréditer la résistance et les tribunaux légaux de la libération pour dédouaner ceux qui furent les responsables de la trahison, les pourvoyeurs des camps de concentration, les dénonciateurs de patriotes.

Je sais bien que tous ceux qui veulent l'amnistie implorent le grand pardon pour de tout petits coupables.

M. Badie, notamment, a déclaré : « Vos sentiments sont les nôtres. Nous n'avons jamais eu l'intention d'innocenter les coupables. Nous sommes d'accord pour exclure de l'amnistie les meurtriers, les tortionnaires, les délateurs, les espions ».

Si vous êtes d'accord pour exclure les assassins et les dénonciateurs, il faut l'inscrire dans la loi — mais il n'y a rien de tel dans le rapport Charpin — car si une telle disposition était adoptée et si le Gouvernement respectait strictement le vote, pas un seul collaborateur actuellement emprisonné ne serait libéré. Mais il n'est pas dans l'intention de la majorité qu'il en soit ainsi.

Monsieur Badie, vous réclamiez une amnistie plus large encore, mais M. Charpin va beaucoup plus loin que vous ne semblez le désirer et je me demande si un déporté fidèle à l'esprit des camps pourrait suivre le rapporteur jusqu'au bout car, grâce à son rapport, la libération anticipée jouera effectivement pour les meurtriers et les délateurs.

Le rapport va beaucoup plus loin que la plupart des propositions que nous avons eu à examiner.

Le projet gouvernemental demandait l'amnistie pour les collaborateurs frappés de dix ans d'indignité nationale. Le rapport amnistie jusqu'à quinze ans d'indignité et il n'y aura pas de condamnation à l'indignité nationale supérieure à vingt ans. Qui ne voit que cette deuxième mesure est destinée à étendre l'amnistie à brève échéance à tous les indignes ?

Or, pour être déclaré coupable d'indignité nationale selon l'ordonnance du 26 décembre 1944, il fallait, soit avoir fait partie d'un gouvernement de Vichy, soit avoir occupé une fonction de direction dans les services de propagande vichyste, ou une fonction de direction dans les services du commissariat aux questions juives, soit avoir appartenu au service d'ordre légionnaire, à la milice, au groupe collaboration, etc., postérieurement au 1er janvier 1941, soit avoir organisé des manifestations en faveur de la collaboration, soit avoir publié des articles, brochures, ou fait des conférences en faveur de la collaboration avec l'ennemi, du racisme ou des doctrines totalitaires.

Voilà les individus à qui vous voulez rendre le droit de vote ; car votre amnistie, c'est aussi un peu le prolongement de la loi électorale que nous prépare M. Giacobi.

Devant le mécontentement suscité par votre politique, vous en êtes réduits à faire flèche de tout bois et à rechercher la clientèle électorale vichyste. Ce sont ces individus que vous voulez réintroduire dans nos administrations. Lorsque Mme Denise Bastide a lancé cette affirmation du haut de la tribune, M. de Moro-Giafferri, appuyé par le rapporteur, s'est indigné et a déclaré que sur les bancs communistes on mentait sciemment ou plutôt que l'on faisait des erreurs volontaires.

Or, la réintégration des vichystes dans les administrations est bien dans vos intentions. C'est M. l'abbé Gau qui nous l'indique :

« Il faudra aussi, dit-il, résoudre le problème de l'épuration administrative.

« C'est délicat, car la réintégration d'un fonctionnaire entraînera l'exclusion de celui qui a été mis à sa place. La commission de l'intérieur se doit de trouver une solution équitable. »

Ce qu'envisage le Mouvement républicain populaire, c'est chasser les résistants pour réintégrer les vichystes, les racistes.

M. Meck nous montre déjà que cette réintégration est en bonne voie d'exécution. Il affirme :

« En ce qui concerne l'épuration administrative, les mesures prises au lendemain de la libération ont été atténuées dans certains ministères, mais pas dans tous.

« Aussi serait-il souhaitable que vienne bientôt en discussion le texte rapporté par M. Fonlupt-Esperaber. »

Ainsi, mesdames, messieurs, tout est prêt, même le texte de réintégration administrative voté par la commission de l'intérieur, rapporté par M. Fonlupt-Esperaber, et qui n'attend que le vote de l'amnistie pour être discuté devant l'Assemblée et voté par elle, ce qui supprimerait les restrictions de l'article 14 empêchant la réintégration des vichystes dans les administrations.

Cet article 14 n'est qu'un artifice destiné à attirer quelques voix supplémentaires sur le projet d'amnistie.

Monsieur de Moro-Giafferri, vous refusiez d'ajouter foi à nos déclarations pour justifier votre vote. En votant ce projet, vous vous associerez à la réintégration des fonctionnaires vichystes au détriment des résistants qui les ont remplacés. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Dans le titre II du projet qui nous est présenté, les effets de la dégradation nationale sont atténués pour ceux qui sont frappés de plus de quinze ans d'indignité, « compte tenu, d'ailleurs, des diverses grâces qui ont pu réduire la peine ».

L'ordonnance du 26 décembre 1944 interdisait l'entrée des corps constitués à ceux qui avaient été frappés d'indignité nationale. Cette interdiction est levée par l'amnistie.

Aussi verrons-nous les propagandistes de Vichy, les racistes du commissariat aux questions juives, les miliciens pénétrer la tête haute à l'Académie française, à l'Académie des sciences morales et politiques, à l'Institut, si votre amnistie est votée.

Vous leur permettrez de redevenir avocat, avoué, notaire, officier ministériel, et si vous maintenez en ce qui les concerne l'interdiction d'enseigner, vous leur permettrez de faire partie de tout groupement ayant pour but de développer l'enseignement moral de la jeunesse. Beaux professeurs de morale et de vertu dont vous avez besoin !

M. Virgile Barel. Belle morale !

M. Jean Toujas. Vous les autoriserez à entrer dans les syndicats où vous attendez d'eux certainement une besogne active de scission. Vous êtes déçus par l'unité d'action qui, dans des cas de plus en plus nombreux, se réalise entre les syndicats C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. T. C.

Pour essayer de l'éviter, il vous faut des spécialistes ardents dans l'anticommunisme et vous pensez que ceux-là feront l'affaire plus que quiconque.

Cependant, vos petites manœuvres n'empêcheront pas que se fasse l'union de la classe ouvrière.

Vous les autoriserez en outre à diriger les organismes de la sécurité sociale, de la santé, de l'assistance publique. On voit ainsi dans quel sens vous voulez diriger la gestion de ces divers organismes touchant de près la classe ouvrière et gérant les fonds des travailleurs.

Enfin le rapport prévoit, dans les articles 17, 18 et 19, la libération anticipée. Les chiffres fournis par M. le garde des sceaux montrent qu'il reste actuellement 4.781 détenus.

Dix sont condamnés à mort mais attendent leur grâce.

539 sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Il ne semble pas qu'il soit envisagé, pour l'instant, de les libérer mais M. le garde des sceaux nous avise que 1.838 emprisonnés vont bénéficier de la libération conditionnelle, la moitié de leur peine étant purgée, par application de la loi du 14 août 1885.

600 détenus vont pouvoir être libérés, car l'article 19 du rapport de M. Charpin abolit le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 17 juin 1938. Ceux qui sont condamnés au bagne pour avoir livré des résistants seront donc libérés parce qu'ils ont accompli la moitié de leur peine.

Enfin, 1.800 bagnards qui ne remplissent même pas cette condition d'avoir purgé la moitié de leur condamnation seront rendus à la liberté, car l'article 17 dispose que, quelle que soit la durée de la peine accomplie, la libération anticipée peut intervenir.

Ainsi, dès le vote de la loi, 4.238 traîtres seront libérés, d'après les chiffres de M. René Mayer. Il restera donc en prison...

M. le garde des sceaux. Je croyais, monsieur Toujas, que vous parliez sur le chapitre 1er.

M. Jean Toujas. Oui, mais je présente des observations sur l'ensemble de la loi. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande la suppression du chapitre 1er, monsieur le garde des sceaux. Il est bien évident que si le chapitre 1er est rejeté, l'ensemble de la loi le sera.

Rien ne m'empêche du reste de formuler des observations sur l'ensemble de la loi.

Je comprends que ces chiffres vous gênent, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ils ne me gênent pas, monsieur Toujas, puisque c'est moi qui les ai donnés. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Toujas. C'est le résultat auquel nous allons arriver qui va vous gêner, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Vous me donnerez acte que vous défendez un amendement qui concerne la suppression de la dégradation nationale...

M. Jean Toujas. Oui.

M. le garde des sceaux ...et que vous parlez de questions qui ne sont pas visées par le chapitre 1er.

M. Jean Toujas. Mon intervention porte sur la loi d'amnistie. Je parle sur le chapitre 1er, mais je peux présenter mes observations sur les chapitres suivants car, j'y insiste, si le chapitre 1er est repoussé, les suivants le seront aussi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Bourbon. Le projet forme un tout.

M. Jean Toujas. Je constate que les conclusions que l'on peut tirer des chiffres que vous avez fournis paraissent vous gêner, monsieur le garde des sceaux.

Mais à cela je ne peux rien et je continue ma démonstration.

M. le garde des sceaux. Vous ne direz jamais rien qui me gêne.

M Jean Toujas. Des chiffres que vous avez fournis, il résulte qu'après l'amnistie il restera en prison 543 criminels, traîtres à leur patrie, meurtriers, tortionnaires, espions. 543 en tout et pour tout. Les autres se promèneront librement.

Cela représente à peu près — il ne manquera que quelques unités — le nombre des condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les dix condamnés à mort en instance de grâce.

Notre camarade Grenier avait donc raison de dire que le traître Marshall, ancien maire de Saint-Denis, ami de Doriot, pourvoyeur de la Gestapo en patriotes, serait libre sous peu. Car, malgré sa condamnation à mort par la cour de justice, il a vu sa peine réduite à quinze ans de travaux forcés et il bénéficiera de la libération.

Si nous jetons maintenant un regard sur les mesures d'oubli et de pardon que certains n'estiment pas assez largement appliquées, nous constatons que les cours de justice, qui n'ont poursuivi que 45 p. 100 de ceux qui avaient été déférés devant elles, ont prononcé 2.640 condamnations à mort.

Les deux tiers de ces condamnations n'ayant pas été exécutées, il devrait rester en prison 1.849 condamnés à mort. Il n'en restera, après le vote de la loi, que 543.

Ainsi, on peut tirer des chiffres fournis par vous la conclusion que grâce au vote de cette loi d'amnistie 1.306 condamnés à mort par les cours de justice pour meurtres, tortures, délations, trahisons, seront libres demain s'ils ne le sont déjà.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Toujas. Volontiers.

M. le garde des sceaux. Je voudrais savoir si vous comprenez que vous déformez la vérité ou si vous la déformez sans le comprendre.

Telle est la question que je me permets de vous poser.

Mais vous savez très bien que vous dites des choses absolument inexactes.

M. Jean Toujas. L'inexactitude est de votre côté, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Vous m'avez autorisé à vous interrompre. Laissez-moi achever.

Vous savez parfaitement que l'amnistie des majeurs n'est qu'une amnistie par mesures individuelles. Par conséquent, toutes les tentatives que vous faites pour prouver que toute personne qui n'est pas aujourd'hui maintenue aux travaux forcés sera libérée sont purement et simplement une imposture. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Henri Bourbon. Pas du tout ! C'est le résultat de votre politique et le but que vous recherchez.

M. Jean Toujas. J'invite chacun de nos collègues à se référer à la proposition de loi de M. Lafay et à comparer les chiffres qui y figurent à ceux que vous avez cités dans votre discours, monsieur le garde des sceaux, quand vous nous avez dit que vous libéreriez un peu plus de 4.238 condamnés.

M. le garde des sceaux. Je n'ai jamais dit cela. Voulez-vous lire le *Journal officiel*.

M. Jean Toujas. Je l'ai lu, les citations que j'en fais en sont la preuve.

M. le garde des sceaux. Lisez-le à la tribune.

M. Paul Caron. Ils n'en sont pas à un mensonge près!

M. Jean Toujas. Je vais reprendre ma démonstration. Vous avez dit: 1.838 emprisonnés vont bénéficier de la libération conditionnelle.

M. le garde des sceaux. J'ai dit: peuvent bénéficier de la libération conditionnelle.

M. Jean Toujas. Bien sûr, mais en réalité, ils en bénéficieront.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Mais non.

M. Henri Bourbon. Si!

M. Jean Toujas. Lorsque vous avez dit cela, monsieur le garde des sceaux, vous avez indiqué à la majorité que c'était votre intention.

M. le garde des sceaux. C'est inexact. C'est une imposture, comme le reste.

M. Jean Toujas. Si c'était une imposture, monsieur le garde des sceaux, vous ne protesteriez certainement pas avec autant de vigueur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Vous devriez vous reporter au *Journal officiel*, monsieur Toujas.

M. Jean Toujas. Vous avez beau protester: les chiffres parlent.

M. Paul Caron. Vous avez l'habitude de dénaturer la vérité!

M. Jean Toujas. Je comprends très bien que vous feigniez d'être scandalisés.

Je comprends aussi que certains d'entre vous soient gênés de voir leurs manœuvres démasquées.

Mais les chiffres sont éloquents, vous pouvez vous référer au *Journal officiel*, vous reporter à la proposition de loi de M. Lafay, comparez les chiffres cités par les uns et par les autres, vous constaterez que les miens sont exacts.

Il y a donc 1.306 condamnés à mort par les cours de justice pour meurtres, tortures, délations, trahisons et qui seront libres demain s'ils ne le sont déjà.

Il convient d'ajouter les 4.397 condamnés à mort par contumace et qui n'ont jamais été arrêtés, les 2.777 condamnés aux travaux forcés à perpétuité, les 10.434 condamnés aux travaux forcés à temps, les 2.173 réclusionnaires et les 23.816 condamnés à l'emprisonnement.

Croyez-vous que cette loi d'amnistie qui va libérer la presque totalité des collaborateurs n'est pas assez large et croyez-vous que les 160.000 déportés français, morts dans les camps allemands pourraient approuver le geste qui libère plusieurs milliers de leurs tortionnaires, parmi lesquels 1.306 ont mérité la mort et qui jouiront, demain, de la liberté en payement de leurs crimes?

Monsieur le garde des sceaux, ce projet d'amnistie montre, plus que tout autre, le désarroi, la faiblesse de votre régime, de votre gouvernement. Vous libérez collaborateurs et traîtres. Ils vous sont indispensables pour poursuivre votre politique. Avec eux vous pensez entraîner votre majorité de plus en plus loin sur la voie de la répression et de la guerre.

Mais le peuple de France a déjà mis les vichystes à la raison une fois. Soyez certain que les millions de braves gens de notre pays sauront s'opposer à vos projets et aux folles espérances des traîtres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	176
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Sur l'article 1er, la parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. L'Assemblée a déjà manifesté son sentiment par le vote qu'elle vient d'émettre. Je renonce donc à la parole.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent être soumis à discussion commune, déposés respectivement par M. Minjoz et par M. Juge et plusieurs de ses collègues, tendant l'un et l'autre à supprimer l'article 1er.

La parole est à M. Minjoz, auteur du premier amendement.

M. Jean Minjoz. Je ne dirai que quelques mots concernant ma demande de suppression de l'article 1er. Cet article est ainsi conçu:

« Sont amnistiés les faits constitutifs de l'indignité nationale lorsque leur auteur a bénéficié du relèvement prévu à l'article 3, dernier alinéa, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale. »

Or, sauf erreur de ma part, du moment que l'auteur a bénéficié du relèvement en cause, il n'a par conséquent subi aucune sanction; la seule mesure prise a été, semble-t-il, l'inscription au casier judiciaire de la condamnation et du relèvement.

La disposition que vous proposez permettra de faire disparaître des bulletins nos 1 et 2 du casier judiciaire toute trace de ces mentions.

Il me semble que c'est inutile si l'on n'a pour but d'assurer le blanchiment de ceux qui ont été frappés de l'indignité nationale puis relevés de cette peine. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Juge, pour soutenir son amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Juge. Mesdames, messieurs, l'article 1er du projet qui nous est soumis, et dont M. Minjoz vient de donner lecture, m'incite à relire le dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance « de Gaulle-de Menthon », qui dispose:

« Ces juridictions peuvent également déclarer excusées et relever de l'indignité nationale, dans tous les cas prévus à l'article 1er, les personnes qui, postérieurement aux agissements retenus contre elles, se sont réhabilitées en se distinguant par des actions de guerre contre l'Allemagne ou ses alliés, ou par la participation active, efficace et soutenue à la résistance contre l'occupant ou l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français. »

Il ne s'agit plus là de l'amnistie de condamnations, mais, très clairement, de l'amnistie des faits de collaboration, des hommes et de la politique du double jeu.

Par le vote de cet article 1er, vous donneriez raison à ceux qui, tout au long de la période noire de l'occupation hitlérienne, ont travaillé avec l'ennemi, parfois jusqu'au bout, mais qui, prévoyants, ont su, à la dernière minute, se procurer un certificat de complaisance.

Personne n'ignore, dans cette Assemblée, surtout parmi ceux qui, comme moi, ont eu l'occasion de siéger à la Haute Cour, comment des collaborateurs notoires faisaient état de certificats, d'attestations de prétendus services rendus à la Résistance et complaisamment délivrés par ceux qui, eux aussi, jouaient déjà le double jeu. Cela est très grave.

Le vote de cet article, mais c'est en fait l'amnistie de la collaboration, non pas seulement dans les actes, mais dans son esprit! Et si l'on suit votre raisonnement jusqu'au bout, si la collaboration avec le fascisme, avec Vichy, est amnistiée, on reconnaît implicitement que les auteurs de la collaboration ne s'étaient pas trompés. De là à déduire que, s'ils avaient raison, les résistants ont eu tort, il n'y a qu'un pas qui sera vite franchi. Il l'est, d'ailleurs, en de nombreux cas.

Le chapitre 1er est bien, en fait, celui qui convient à un projet qui, sans qu'on l'avoue, ne vise, ni plus ni moins, qu'à réhabiliter la collaboration et tous ses serviteurs, aux divers échelons.

Ainsi, nous assisterions au paradoxe suivant, pour prendre un seul exemple dans mon département: les honnêtes gens, les républicains, les résistants verraient réhabilités dans leurs droits d'anciens collaborateurs, d'anciens miliciens et poursuivis les résistants Castarède, Besse et Lafforgue!

Car votre projet, monsieur le ministre, a reçu une application anticipée. J'apprends le retour chez lui, dans sa commune de Villemade, de René Leplat, milicien actif, qui dénonça le conseil municipal de sa commune au chef départemental de la milice,

d'Ayral de Sérignac, signala que plusieurs patriotes détenaient un canon antiaérien et fut condamné à quinze ans de travaux forcés le 20 mars 1945. Est-ce pour lui éviter de s'évader une nouvelle fois et de se laisser reprendre à la frontière qu'il a bénéficié de cette complaisance ?

En tout cas, les républicains et les résistants de Villemade ne l'accepteront pas. Ils l'ont déjà démontré, dimanche dernier, en élisant au conseil municipal les candidats de la liste commune de défense de la paix et des libertés républicaines communiste, socialiste et radicale. Ils comprennent votre intention, car ils voient qu'au moment où Leplat et plusieurs autres sont relâchés et vont être réhabilités en application de votre loi, notre ami Pierre Lafforgue, le commandant « Marcel », libérateur du département du Gers, est cité devant le juge d'instruction pour faits de résistance.

On veut le traîner devant le tribunal de Bordeaux. Mais les résistants — tous les résistants du département de Tarn-et-Garonne — ne le permettront pas. C'est certainement pour cette raison qu'à Moissac, le 29 octobre, monsieur le garde des sceaux, vous êtes resté muet sur cette question.

Vous n'avez pas osé parler de l'amnistie accordée aux collaborateurs et aux traîtres dans le département qui n'a pas encore oublié les pendus de Montauban et de Dunes, les fusillés de Vaïssac, les enterrés vivants de la forêt de Montech, ni le village incendié de Montpezat. Vous avez préféré annoncer une série de contre-vérités flagrantes sur la politique de notre alliée l'Union soviétique, sachant qu'il est facile de calomnier lorsqu'on est sous la sauvegarde de la police.

Votre projet redonne confiance aux agents de Hitler, à ses hommes de main. Il ne se passe pas un jour sans que nos organisations, leurs sièges, leurs permanences soient l'objet de destructions. Aucune sanction n'est prise contre les auteurs de ces attentats commis contre nos militants, contre les dirigeants aimés du peuple français, comme celui qui a été commis à Auch contre notre cher camarade Jacques Duclos. Votre projet est un encouragement à de tels actes. Les hommes de main constatent que le Gouvernement fait preuve de sollicitude à leur égard en voulant amnistier ceux dont ils ont été les fidèles exécutants.

Beaucoup de zèle pour amnistier la politique de collaboration, mais passivité totale, pour ne pas dire davantage, lorsqu'il s'agit de rechercher et de punir les responsables et les auteurs d'attentats contre les élus de la nation.

Si les renseignements qui m'ont été fournis sont exacts, vous ne vous êtes guère préoccupé, monsieur le garde des sceaux, d'accélérer la recherche des auteurs de l'attentat dont j'ai été personnellement l'objet le 13 septembre, à Castelsarrasin. Au cours du meeting de protestation contre l'expulsion des émigrés espagnols, au moment où je parlais, une grenade fut lancée sur la tribune, ne blessant heureusement que légèrement quelques camarades qui avaient pris place à mes côtés.

A ce jour, près de deux mois après, ni l'auteur ni les responsables de cet acte criminel contre un membre de l'Assemblée nationale n'ont été retrouvés. Pour quelle raison, monsieur le garde des sceaux, un Polonais, ancien engagé dans les troupes d'Indochine, volontaire pour la Corée, qui reconnaît lui-même avoir participé à l'attentat et même avoir pris une photographie au moment de l'explosion de la grenade, a-t-il seulement été traduit « à la sauvette » devant le tribunal correctionnel, où il a bénéficié d'une mesure de faveur, pour ne pas dire d'encouragement, soit une peine de deux jours de prison avec sursis ?

Il y avait un témoin important, dont nous avons donné le nom et l'adresse aux enquêteurs; pourquoi M. le procureur de la République ne l'a-t-il pas fait citer ? Pourquoi, devant la carence du parquet, le président du tribunal n'a-t-il pas ordonné une confrontation entre le témoin et le prévenu ?

Qui veut-on couvrir par de telles fautes professionnelles ? Et, ces fautes professionnelles, les admettez-vous, monsieur le garde des sceaux ?

Je comprends fort bien que ni le président du tribunal ni le procureur de la République ne soient pressés de découvrir les coupables. Le premier, en effet, est un des membres influents d'un parti que vous connaissez bien et dont le journal *La Dépêche du Midi*, publiait, le 11 septembre, un véritable appel au meurtre contre les militants ouvriers et les responsables départementaux et nationaux du parti communiste. Le second, le procureur de la République, fut chef adjoint du cabinet d'Alibert, ministre de Pétain.

Mais tous les honnêtes gens s'insurgent et tirent d'eux-mêmes la conclusion logique de cet attentat, lorsqu'ils voient rester muets vos magistrats et votre préfet, à qui pourtant, publiquement, des questions très précises ont été posées.

Les travailleurs, les résistants, les patriotes ne tolèrent pas que restent impunis de tels actes que vous encouragez par votre passivité. La recrudescence des attentats, le pardon assuré pour leurs auteurs, voilà ce que contient votre projet.

Votre article 1er, c'est l'acceptation effective de la politique de collaboration. A un moment où, certainement, des hommes qui siègent sur les bancs du Gouvernement rêvent de jouer en France les Syngman Rhee, vous voulez donner aux anciens collaborateurs le titre de précurseurs. Ne comptez pas sur ceux qui restent fidèles à l'esprit de la Résistance pour s'associer à une telle besogne.

Un jour, devant cette Assemblée, M. Pierre-Henri Teitgen indiquait qu'il n'avait prêté, pour sa part, qu'un seul serment, « celui de combattre jusqu'à la mort le nazisme, les Allemands et le maréchal Pétain ». C'est une autre voix également qualifiée du mouvement républicain populaire qui, à la radio de Londres, répétait régulièrement chaque soir: « Pétain, Vichy, c'est l'anti-France ».

Donc, lorsque nous demandons, avec la suppression de l'article 1er, que ne soit pas réhabilité le régime de Vichy et sa politique de collaboration, une fois de plus nous restons fidèles à la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber, contre les amendements.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. J'avoue que ce n'est pas sans quelque surprise que j'ai entendu l'intervention de M. Minjoz, laquelle, bien qu'elle paraisse innocente, pose cependant toute la question du projet de loi qui nous est soumis.

Quel est donc le premier effet d'une loi d'amnistie ? C'est de faire disparaître, ne fût-ce que du casier judiciaire numéro 1, les traces d'une condamnation.

Or, s'il est des personnes intéressantes dans les catégories visées par le projet, c'est bien celles qui, ayant été condamnées par application d'une sorte de règle de forme, ont été aussitôt relevées parce qu'elles n'avaient pas mérité, en réalité, en vertu de leur comportement général, d'être condamnées.

Qu'il y ait eu des abus, personne ne le pense plus que moi. Je sais que nombre de résistants ou de pseudo-résistants, faisant commerce d'une vertu qu'ils avaient peut-être pratiquée, mais qu'ils ont déjà oubliée, ont délivré des certificats de complaisance, et il est honteux et pénible de rencontrer, grâce à cet abus qui ne fut pas toujours désintéressé, des gens qui se targuent faussement d'avoir résisté.

Mais, dans la grande majorité des cas, ceux qui ont été relevés par les cours de justice et les chambres civiques — qui n'étaient pas tellement tendres — le méritaient. Allez-vous donc maintenir à leur détriment, en dépit du fait qu'ils aient été relevés, une marque qui est, malgré tout, une flétrissure ?

Je crois que ce serait une sorte d'inconvenance, un manque d'égards en tout cas pour des gens qui ont pu se tromper à un moment donné, quelquefois d'une façon fort vénielle.

Dans mon département, certains ont été condamnés parce que, étant maires avant l'arrivée des Allemands, ils l'étaient ensuite restés, rendant ainsi, généralement, service à leurs compatriotes.

Ces gens, dont certains ont été envoyés par la suite à Schirmeck ou à Gaggenau, ou dans d'autres camps de concentration, devraient-ils, à votre avis, garder une flétrissure dont leur casier judiciaire serait témoin ?

Je ne crois pas qu'on puisse sérieusement soutenir pareille proposition et je demande à l'Assemblée de rejeter les amendements. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter les deux amendements qui, d'ailleurs, correspondent, chez leurs auteurs, à des sentiments différents.

La dégradation nationale, même lorsque le condamné en a été immédiatement relevé, comporte l'inscription au casier judiciaire, ce qui a soulevé, en fait, toute une série de contestations. L'incertitude règne dans ces situations.

Des personnes ainsi condamnées et immédiatement relevées ont rencontré ou rencontrent encore des difficultés, notamment d'embauchage pour certains emplois.

L'article 1er vise les délinquants les moins coupables, puisqu'ils ont simplement encouru la dégradation nationale et que, postérieurement aux faits qui leur étaient reprochés, ils se sont réhabilités en se distinguant par des actions de guerre contre l'Allemagne ou ses alliés, ou par la participation active, efficace et soutenue à la Résistance. Je demande à l'Assemblée de mettre fin à des difficultés d'interprétation nombreuses. Ce ne sera pas un geste vain.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Etant donné les difficultés auxquelles M. le rapporteur vient de faire allusion, qui sont réelles et se rencontrent couramment, en dehors de celles que peut constituer

l'inscription au casier judiciaire, je ne veux pas faire preuve d'intransigeance et je retire mon amendement. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. L'amendement de M. Minjoz est retiré.

M. Pierre Juge. Je maintiens le nôtre et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Juge. et plusieurs de ses collègues, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	500
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	176
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Michelet a présenté un amendement tendant à remplacer les articles 1er et 2 par un article 1er ainsi rédigé:

« Sont amnistiés de plein droit les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner condamnation à la peine de la dégradation nationale, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 26 décembre 1944 modifiée, notamment dans ses articles 21, 22 et 24, les articles 51, 61 et 79 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 et l'article 10 de l'ordonnance du 18 novembre 1944. »

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je pense qu'il est inutile que je redise les raisons qui nous font demander le vote de cet amendement.

Nous pensons qu'il convient « d'amnistier de plein droit les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner condamnation à la peine de la dégradation nationale ».

J'ai déjà exposé que, pour les faits plus graves, la loi prévoit la peine de la dégradation civique.

Je demande donc à l'Assemblée, sans m'attarder davantage, de voter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement, tel qu'il est rédigé, ne peut pas être retenu.

Je comprends l'intention de M. Michelet. Il désire amnistier l'ensemble des faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner la dégradation nationale et aboutir à la suppression de cette peine.

Notre collègue aura l'occasion de se prononcer plus tard à ce sujet, notamment sur un amendement de M. Rollin à l'article suivant.

La rédaction de M. Michelet comporte des inconvénients sérieux...

M. Edmond Michelet. Je retire mon amendement, désireux de montrer mon désir d'aboutir rapidement et me réservant d'intervenir lors de la discussion de l'amendement de M. Rollin.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

A l'extrême gauche. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	309
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation à la dégradation nationale à titre principal, lorsque la durée de la peine, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas quinze ans ».

La parole est à M. Albert Schmitt.

M. Albert Schmitt. Mes chers collègues, je suis certainement, dans cette enceinte, l'un des parlementaires qui font le moins de bruit.

C'est en effet, depuis cinq ans, la quatrième fois seulement que je monte à cette tribune.

Si j'interviens aujourd'hui, c'est parce que, au moment où l'Assemblée aborde l'article 2 du projet sur l'amnistie, je considère qu'il est de mon devoir de lui rappeler les conditions particulières dans lesquelles l'Alsace et la Lorraine ont été obligées de vivre pendant les quatre années qui furent, pour l'ensemble de la France, des années d'occupation et, pour les trois départements, des années d'annexion.

En effet, mes amis et moi-même avons déposé des amendements et je voudrais, aussi brièvement que possible, vous dire, d'abord, quels sentiments nous ont poussés à les présenter et vous expliquer, ensuite, très simplement et sans éloquence, dans quel esprit nous voulons les défendre.

Pour juger sainement la portée de nos propositions, notamment l'amendement que nous avons déposé à l'article 2, il faut savoir quel était exactement le régime auquel furent soumis les trois départements d'Alsace et de Lorraine.

Je n'exprimerai pas mon opinion personnelle sur cette période. Je n'ai pas vécu ces événements dans mon département, étant un de ces expulsés qui durent partir un beau jour, à 5 heures du matin, avec 30 kilogrammes de bagages. Mais je m'appuierai sur des documents qui doivent servir à l'histoire de la guerre et notamment sur « Le procès de Nuremberg », dont l'auteur est M. Edgar Faure.

On peut lire, page 20 de cet ouvrage, une description complète des conditions d'annexion des trois départements.

Je ne voudrais pas faire perdre de temps à l'Assemblée, mais il m'apparaît indispensable, pour la compréhension de la suite de mon exposé, de vous citer au moins un passage de cet ouvrage:

« D'abord, l'Alsace et la Lorraine ont été intégrées dans l'administration civile de l'Allemagne. La frontière et la police douanières ont été portées à la limite occidentale de ces territoires. Les chemins de fer ont été incorporés dans le réseau allemand. Les P. T. T., etc.

« La langue française est éliminée tant de la vie administrative que de l'usage public. Les noms des localités sont germanisés, et ainsi de suite.

Et voici le commentaire de M. Edgar Faure:

« Le développement de la politique allemande peut maintenant être étudié sous la forme de trois séries de réalisations:

« Premièrement, un ensemble de mesures destinées à assurer l'élimination de ce qu'on peut appeler le complexe français, c'est-à-dire de tout ce qui peut rattacher l'habitant à sa condition et à sa tradition nationales.

« Deuxièmement, un ensemble de mesures destinées à imposer les normes germaniques dans tous les domaines de la vie des populations.

« Troisièmement, les mesures de transplantation et de colonisation. »

Et M. Edgar Faure ajoute:

« Nous employons ici une terminologie allemande. »

Pour comprendre le sens et la portée de nos amendements, il convient donc de se rappeler ce qu'était ce régime.

C'était, si je puis dire, le totalitarisme le plus absolu.

La politique allemande dans les trois départements était, en effet, guidée par certains impératifs. D'abord, la volonté de séparer radicalement l'Alsace de la France, de la fermer hermétiquement à toute influence venant de la mère patrie.

Sur ce point, vous me permettrez de vous citer quelques exemples.

Les noms et prénoms à consonance française ont été remplacés par des noms et des prénoms allemands.

Des contingents d'hommes de vingt-cinq à cinquante-cinq ans ont été soumis à la visite médicale pour le *Luftschutzdienst* et le service auxiliaire de la police.

Les expulsés ont été considérés, sans exception, comme des ennemis du peuple, leurs biens confisqués et vendus.

Je citerai encore cette mesure où le ridicule le dispute à l'absurde: la fameuse interdiction de porter le béret basque, le délinquant éventuel étant condamné, en première instance à une amende de 150 marks.

La population elle-même était classée en trois catégories différentes: les bons, les douteux et les mauvais.

Vous n'ignorez pas non plus que les femmes de vingt-six à quarante-cinq ans étaient soumises au travail obligatoire.

Vous vous rappelez aussi comment, honteusement, les Allemands ont fait disparaître la statue de notre cher Kléber de la place Kleber, à Strasbourg, celle du général Rapp à Colmar, celle de Ney à Metz.

Il me semblait utile, mes chers collègues, de rappeler ces mesures avant la discussion de nos amendements.

Quelle fut la réaction de la population de chez nous en présence de telles mesures ? Je vais vous lire, à ce sujet, un extrait du livre de M. Clément, ancien directeur de la succursale de la Banque de France de Strasbourg, un des rares Français — je me permets cette expression sans vouloir choquer personne — de l'intérieur qui aient pu rester pendant les quatre ans d'occupation ou d'annexion dans les provinces recouvrées — à Strasbourg même.

Dans son livre « Avec l'Alsace en guerre », M. Clément écrit, à propos des mesures de germanisation prises chez nous par les Allemands :

« Je suis navré de ces mesures haineuses et quand je confie ma peine à un vieil et bon ami, il me réconforte : « Mais non, mon cher directeur, réjouissons-nous plutôt. Après 70, quand ces imbéciles de Prussiens prenaient de semblables mesures contre l'esprit français, toute l'Alsace se réjouissait et chacun, se frottant les mains, disait : Encore une gaffe. Eh bien ! ils recommencent. Avant trois mois, ils auront toute la province à dos. »

M. Clément avait parfaitement raison. Seulement, les conséquences de cette politique, de la contrainte et de la terreur exercées sur les populations d'Alsace et de Lorraine ont été très lourdes.

Vous savez que les Allemands, dans les trois départements, ont surtout essayé de rattacher à la vie du Reich l'Alsace et la Lorraine, le plus rapidement possible et dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale, politique. Vous savez qu'ils se sont efforcés par tous les moyens, par des mesures de contrainte et de terreur extraordinaires, de briser toute résistance.

Dans de telles circonstances, la présence de la France chez nous, d'une façon ou de l'autre, eût été utile.

Or, quoi qu'on dise ou quoi qu'on pense, la France était absente des trois départements pendant les dures années d'annexion.

Nous étions séparés d'elle ; il n'y avait aucun contact avec la France, sinon des contacts indirects qui passaient par la Suisse, des contacts dus à des gens qui s'évadaient de chez nous et qui pouvaient établir certaines relations, bien que cela comportât d'énormes risques. Mais il n'y avait, à l'égard de nos compatriotes, aucun encouragement officiel, aucune lueur d'espoir.

Il y avait bien la radio de Londres et, mes chers collègues, je suis un de ceux qui s'accrochaient à la radio, le soir, quand la B. B. C. de Londres lançait ses appels aux Alsaciens-Lorrains. Je me rappelle fort bien toutes les consignes, tous les encouragements, toutes les espérances qu'on prodiguait à la radio de Londres. Mais il faut être loyal et reconnaître franchement que Londres était très loin de Strasbourg, de Metz ou de Colmar.

Je me souviens, en particulier, de certaines consignes que l'on diffusait aux Alsaciens : Ne vous inquiétez pas, disait-on, faites ce que l'on vous demande de faire, signez ce que l'on vous demande de signer. Après la libération, la France ne vous en tiendra pas rigueur.

Or, j'ai la tristesse de constater qu'on n'a pas suffisamment tenu compte de la situation particulière dont je viens de parler et que n'ont pas été fidèlement tenus les engagements pris par certains grands hommes de la libération qui, de Londres, encourageaient nos compatriotes à une résistance un peu passive. Peut-être certains actes n'auraient-ils pas été commis, si l'on n'avait pas fait briller l'espoir d'une France un peu plus généreuse.

Constatant simplement les faits, je demande à l'Assemblée de tenir compte de ces deux considérations quand nos amendements viendront en discussion.

M. Henri Meck. Très bien !

M. Albert Schmitt. Enfin, mes chers collègues, je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu et que, d'un certain côté de l'Assemblée, on prétende que nous essayons de défendre les délateurs et les tortionnaires que, personnellement, je considère comme des criminels de droit commun.

M. Marcel Rosenblatt. Ils ne sont pas encore condamnés !

M. Henri Meck. A leur place, vous avez condamné sommairement des lampistes.

M. Marcel Rosenblatt. Vous étiez à Vichy et vous êtes responsable.

M. Albert Schmitt. Ceux-là, mes chers collègues, ne m'intéressent pas, je les abandonne à leur triste sort, ils auront ce qu'ils ont mérité.

Mais si je suis à cette tribune, c'est pour parler en faveur de ceux qui se sont laissé entraîner de bonne foi, par crainte, alors, je le répète, que la France était absente de chez nous et qu'ils se trouvaient seuls dans leur pays en présence de trois ennemis redoutables. C'était tout d'abord l'administration civile allemande — ceux qui connaissent l'administration civile allemande savent ce que cela signifie ! Un autre ennemi était le parti nazi. C'étaient là deux organisations, ou, si vous préférez, deux administrations parallèles qui avaient le même objet. Ils avaient enfin devant eux, couvrant ces deux organisations, une troisième que vous avez connue dans nos provinces de l'intérieur aussi, la fameuse Gestapo.

Une des premières conséquences de cette politique fut les expulsions en masses. Vous vous en rappelez — je peux en parler en toute connaissance de cause — ces milliers de Lorrains et d'Alsaciens qui, un beau jour, ont été expédiés par trains complets, avec quelques kilogrammes de bagages, vers des provinces d'accueil à l'intérieur de la France.

Puis-je vous dire en toute sincérité, et sans amertume, que parfois nous avons entendu jusqu'à des reproches, à notre arrivée ?

Je me rappelle que lorsque nous avons débarqué à Montpellier, une brave femme, qui certainement ne comprenait pas l'angoisse que nous avons connue de devoir tout abandonner, pour pouvoir rester Français et pour servir la France, nous a dit, sur le quai de la gare — et croyez que cela nous a fait mal au cœur : « Qu'est-ce que vous venez faire ici ? Les Allemands, mais ce sont des gens corrects. »

Je lui ai répondu : « Attendez qu'ils soient là, et nous reprendrons la conversation. Nous verrons, alors, si véritablement ils sont corrects ou s'ils ne le sont pas. »

La politique de l'Allemagne à l'égard des populations d'Alsace et de Lorraine a eu d'autres conséquences.

Il a été dit, à cette tribune, par certains orateurs, et notamment — je m'excuse de le dire en son absence — par notre collègue socialiste M. Daniel Mayer, que c'est un crime pour certains de nos compatriotes d'avoir porté un uniforme allemand.

Eh ! bien, je suis peut-être, dans mon for intérieur, d'accord avec eux. Mais il s'agit de s'entendre.

M. André Gautier. M. Schuman a bien porté l'uniforme allemand et il est ministre.

M. Albert Schmitt. M. Schuman ne l'a jamais porté.

M. Henri Meck. M. Schuman n'a jamais porté l'uniforme allemand ; il n'a jamais été soldat allemand. C'est un mensonge que, délibérément, vous et vos amis, monsieur Rosenblatt, vous colportez. (*Applaudissements au centre.*)

M. Albert Schmitt. Ce n'est pas à force de répéter des mensonges que vous pouvez espérer convaincre les gens sensés.

M. Henri Meck. Même si vos assertions sont reproduites par la presse américaine après coup, ce n'en sont pas moins des mensonges !

M. le président. Monsieur Meck, n'insistez pas. L'interrupteur, par son silence, le reconnaît. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Veuillez permettre à M. Schmitt de poursuivre son exposé.

Mme Germaine François. Monsieur le président, vous interprétez nos paroles. Vous n'en avez pas le droit.

M. Félix Garcia. Le président n'a pas à interpréter les paroles des orateurs.

M. Marcel Rosenblatt. En fait de menteurs, M. Meck est bien le roi !

M. Henri Meck. Là-dessus vous voudrez bien vous expliquer devant vos électeurs, mais pas ici, pas ce soir.

M. Albert Schmitt. Je crois, monsieur Meck, que l'on peut discuter avec des gens raisonnables. Ne le faites pas, je vous en prie, avec M. Rosenblatt ! (*Rires au centre.*)

Mes chers collègues, je ne veux pas passionner le débat, mais il est des choses qu'il faut avoir le courage de dire ici.

S'il est, parmi nos compatriotes, des hommes qui ont fauté, et que je considère comme des criminels, il en est qui, tout en ayant porté un uniforme allemand, ne sont pas pour cela moins Français que nous. Je pourrais vous citer un exemple dont j'ai été moi-même témoin.

Lorsque, revenu de captivité, je suis rentré à Strasbourg, beaucoup de gens se demandaient ce qu'ils devaient faire, quelle devait être leur conduite vis-à-vis des différentes formations hitlériennes que l'on avait introduites chez nous.

Beaucoup se demandaient quelle était la formation dans laquelle ils pouvaient s'infiltrer sans risquer de se compromettre du côté Français, ni de tout autre côté. Il existait alors une formation hitlérienne dénommée N. S. K. K., c'est-à-dire formation de groupes motorisés, qui comprenait les chauffeurs de taxis, de camions, etc. Certains de mes compatriotes pensaient pouvoir tranquillement se réfugier dans une formation de ce genre, se disant: Après tout, nous n'y courrons aucun risque, nous serons tranquilles.

Eh bien, savez-vous, mes chers collègues, que ces gens-là, un an après, ont tous dû revêtir un autre uniforme allemand, que des centaines d'entre eux ont été transplantés dans la Wehrmacht soit en Pologne, soit sur le front de Russie ?

Ce seul exemple suffit, à mon avis, pour montrer qu'on ne saurait condamner systématiquement tous ceux qui ont porté un uniforme allemand et qu'il faut se garder de généraliser.

En fait, toute la population a été embrigadée, encadrée dans une de ces formations, depuis la première formation de jeunes jusqu'à la R. A. D. — ce qu'on appelait « le front du travail ».

Un problème extrêmement douloureux, qui a été maintes fois soulevé à cette tribune et dont je crois avoir le droit de parler également aujourd'hui, est celui des milliers de jeunes Alsaciens et Lorrains qui ont été enrôlés de force dans la Wehrmacht et obligés de revêtir un uniforme qu'ils haïssaient, de défendre une cause qui n'était pas la leur, voire de mourir pour cette cause.

N'est-il pas vrai que, périodiquement, nous revenons à la charge pour signaler à l'Assemblée nationale et, par celle-ci, à tout le monde civilisé, que des milliers de nos jeunes compatriotes ne sont pas rentrés et que, pour certains d'entre eux, nous savons pertinemment qu'ils sont encore en vie, mais sont retenus quelque part dans l'Est ?

Ce sont là, mes chers collègues, les conséquences de la politique qui a été pratiquée chez nous.

Evidemment, en dehors de ce qu'il y a de triste, de ce qu'il y a peut-être, si vous le voulez, de négatif dans cette énumération des faits que je viens de vous présenter, de belles pages ont aussi été écrites dans l'histoire de l'Alsace et de la Lorraine françaises.

Il y a eu les gars de Hochfelden qui, un jour — j'allais dire, tambour battant — le cœur plein d'allégresse, avec un dynamisme magnifique, sont allés au monument aux morts le jour du 14 juillet chanter en pleine rue la Marseillaise. Vous savez, mes chers collègues, ce que cela leur a coûté.

Je puis aussi rappeler à cette occasion les pauvres fusillés de Ballers-dorff, qui n'ont pas été moins courageux.

Et permettez-moi de rendre hommage à la mémoire de ces étudiants de Strasbourg qui, avec un courage incomparable, par amour pour la France, ont été décapités par les Allemands.

Mes chers collègues, tout cela ce sont des faits isolés, mais qui montrent quand même que, dans l'ensemble, l'Alsace et la Lorraine ont été fidèles à la tradition française de leurs ancêtres.

Ayant déclaré qu'il ne faut pas prendre comme critère le fait d'avoir porté ou non l'uniforme, le fait d'avoir appartenu ou non au parti nazi ou à l'une des formations ou sous-formations de ce parti, j'ajouterai simplement qu'il suffit de relire le livre de Clément ou celui de M. Edgar Faure sur le procès de Nuremberg, dont j'ai cité des extraits, pour se convaincre que véritablement nous sommes en droit de penser que l'on n'a pas suffisamment tenu compte, dans les chambres civiques, dans les cours de justice et, en ce qui concerne l'épuration administrative, des circonstances particulières que je viens de signaler.

Mon ami M. Fonlupt-Esperaber, lorsqu'il a traité du même sujet à cette tribune, a cité le cas d'un brave garçon de chez nous qui, pendant deux ans, a servi dans les rangs de l'armée Leclerc et qui, sur le point de retrouver ses parents à la libération fut le premier soldat français parvenu au pont de Kehl pour y planter à nouveau cette pancarte: « Ici commence le pays de la liberté ».

Il n'a pas revu ses parents, c'est vrai. Mais permettez-moi de compléter ce qu'a dit M. Fonlupt-Esperaber pour vous dépeindre le drame alsacien lorrain pendant les tragiques années de 1940 à 1944 dans des centaines de familles de chez nous.

Je connais le cas d'un garçon qui s'est évadé au risque de sa vie, avec l'assentiment de ses parents qui s'exposaient par là même à des mesures de contrainte et de terreur, à l'expulsion, oh non pas dans un département de ce que nous appelons, avec fierté, la mère patrie, mais en Pologne où dans je ne sais quel autre territoire.

Savez-vous que, dans des centaines de famille de chez nous, des garçons se sont évadés pour rejoindre de Gaulle à Londres, ou Leclerc, et que d'autres, malheureusement, furent enrôlés de force dans la Wehrmacht ? Savez-vous bien ce que cela a représenté de souffrance morale pour des parents qui peinaient, qui pleuraient (*Applaudissements au centre et à droite*) jour après jour, dans l'angoisse, tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre ?

Je pourrais vous citer à cette tribune des cas nombreux dans lesquels le fils, enrôlé de force dans la Wehrmacht, a été tué sur le front de Russie.

Savez-vous que, pour échapper à des mesures de terreur comme celles auxquelles je viens de faire allusion, le père s'est parfois laissé entraîner dans ce que j'ai appelé le parti nazi ? Il n'a pas porté l'uniforme, mais seulement l'insigne. Ce pauvre père, torturé par une angoisse et une souffrance morale intolérables, a été condamné par la chambre civique à quinze ans d'indignité nationale !

Voilà le drame qui s'est passé chez nous. Voulez-vous d'autres exemples ? Je me permets de n'en citer que quelques-uns.

Vous connaissez le sort qui était réservé, en Allemagne et, après l'annexion, dans nos trois départements, à ceux que nous appelons les « enfants arriérés ». Le « Grand Reich », d'après ses théories raciales, ses conceptions, ne laissait aucune place à ces enfants, à cette catégorie d'infirmes et de malheureux.

Dans un chef-lieu d'arrondissement, un pauvre père de famille avait à sa charge un enfant arriéré. Dans la crainte de le perdre, il s'adressa à son chef direct, un fonctionnaire haut placé, qui lui donna le conseil suivant: Si vous ne voulez pas perdre votre enfant, il faut entrer dans une des formations du parti. Et le père l'a fait.

Il l'a fait parce que, si un père aime ses enfants, il les aime davantage encore quand ils sont malheureux et infirmes.

Il a ainsi sauvé son enfant. Mais, plus tard, il comparaissait devant la chambre civique, était condamné à dix ans d'indignité nationale et révoqué sans pension.

Ce sont des cas de ce genre qui nous incitent à vous demander de réfléchir aux décisions que vous allez prendre.

Voulez-vous me permettre un autre exemple ? Il a été aussi question à cette tribune des fonctionnaires qui, pendant les années d'annexion, ont occupé les fonctions de maires.

En Alsace et en Moselle, quand, dans un petit village, il n'y avait qu'un fonctionnaire ou un intellectuel, les Allemands savaient fort bien qu'il fallait à tout prix essayer de le convaincre de se joindre à eux, c'est-à-dire de travailler avec eux. Or, souvent, c'était la population même de ces villages qui avait demandé à ces hommes d'accepter les fonctions de maire dans le simple souci d'éviter ainsi qu'un Allemand soit nommé à leur place.

Cela n'a pas empêché, quelle que soit la conduite honorable, quelle que soit la fidélité dont ils ont fait preuve à la France pendant les quatre années durant lesquelles ils ont rempli ces fonctions sans autre reproche que celui d'avoir accepté des fonctions de ce genre, d'être poursuivis après la libération. Ces hommes ont été traduits devant la chambre civique, condamnés à l'indignité nationale et ont perdu leur emploi et le pain de leurs enfants.

Oublier cela, c'est mal comprendre et mal poser le problème de chez nous, et c'est la raison pour laquelle je suis à cette tribune.

J'attire une fois de plus votre attention sur les conditions particulières qui existaient chez nous. Des circonstances de ce genre étaient des circonstances exceptionnelles. Or, n'est-il pas vrai qu'à des circonstances exceptionnelles, il faut des mesures exceptionnelles et particulières ?

Nous nous rappelons très bien qu'au moment de la libération beaucoup, chez nous, étaient indécis sur l'orientation à donner à l'épuration.

J'étais de ceux-là.

J'ai fait partie du C. D. L.; j'y ai siégé en compagnie de M. Rosenblatt. Pendant des séances interminables nous avons discuté du problème, nous demandant ce qu'il convenait de faire.

Après la libération, et dans le seul département du Bas-Rhin, plus de 7.000 personnes ont été arrêtées. Mais lorsque la commission — je dirai de criblage — dont je faisais partie, eut terminé ses travaux, nous avons dû constater que 3.000 d'entre elles environ avaient été arrêtées, je ne dis pas à tort, car il y a toujours eu une raison, mais je n'en dirai pas plus car je ne veux pas passionner le débat.

Nous avons donc été amenés à libérer immédiatement environ 3.000 personnes sur les 7.000 arrêtées, ce qui prouve qu'on avait agi quand même un peu à la légère.

A ce sujet, il y avait d'ailleurs presque unanimité entre les élus du département. Je dis presque. J'ai dans mon dossier un document qui nous éclaire sur l'opinion du parti communiste.

Dans un tract électoral du mois de juin 1946, à propos de l'épuration, on peut lire :

« Personne ne pourra contester que, d'après les statistiques, plus de 92 p. 100 de ceux qui ont été condamnés à l'indignité nationale se composent exclusivement de petits employés, d'artisans, d'ouvriers, de paysans, de ménagères, des classes inférieurement rémunérées.

« Il ne peut subsister », ajoute le tract communiste, « le moindre doute sur le fait qu'une lutte est menée systématiquement contre la population laborieuse en Alsace, sous prétexte de l'épuration ».

Nous n'avons jamais dit autre chose.

M. Marcel Rosenblatt. Vous oubliez de lire la suite, monsieur Schmitt.

M. Albert Schmitt. Je vous laisse le soin de le faire. (*Rires au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. Vous vous dérobez.

M. Albert Schmitt. Je suis tout disposé à lire ce tract...

M. Félix Garcia. Alors, faites-le.

M. Albert Schmitt. ...mais comme je sais que M. Rosenblatt parlera encore au cours de ce débat, je veux lui laisser le plaisir de lire lui-même les autres passages de son tract. (*Rires et applaudissements au centre.*)

Je veux surtout lui laisser la possibilité de se rallier aujourd'hui à notre conception, qui est celle qu'il avait hier. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. Nous constatons que vous vous dérobez.

M. le président. Monsieur Garcia, n'interrompez pas M. Schmitt. Les orateurs de votre groupe auront la parole à leur tour.

M. Alphonse Denis. M. Schmitt tronque les textes.

M. Félix Garcia. Qu'il lise donc tout le document.

M. le président. L'orateur n'est pas à vos ordres.

M. Albert Schmitt. Vous trouverez du reste le texte de vos deux tracts dans l'exposé des motifs de la proposition de résolution de M. Meck et ses collègues déposée à la IIe Assemblée constituante de 1946.

Je pourrais lire également des extraits d'articles qui ont paru à Strasbourg dans la *Presse libre*, organe de M. Marcel-Edmond Naegelen, député du Bas-Rhin, et qui soutiennent exactement — en d'autres termes — la même thèse.

Il y a donc, pour ainsi dire, unanimité d'opinion sur la façon dont l'épuration a été menée dans nos départements.

Il y a de nombreux mois, nous avons déposé, mes amis et moi, diverses propositions de loi. Je reconnais très loyalement que, par l'adoption de celle que j'ai présentée en 1947, concernant les indignes nationaux de dix ans, une amélioration très sensible a été apportée au sort de ces derniers.

Cependant, je me vois obligé, monsieur le garde des sceaux, de faire une petite réserve. A l'origine, quand nous débattions ce problème, et que, en contact étroit avec la chancellerie, nous essayions de dégager un critère pour aboutir à un travail concret et sérieux, certaines promesses nous avaient été faites par l'un de vos prédécesseurs.

Je dois indiquer qu'à notre grand regret ces promesses n'ont pas été tenues. J'ai l'impression — je le dis sans amertume et sans que vous puissiez croire à un reproche —...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est un regret.

M. Albert Schmitt. ...qu'il s'agit tout simplement d'une erreur d'interprétation des services de la chancellerie.

30 p. 100 seulement des intéressés ont pu bénéficier de la loi d'août 1948. Avouez que c'est un peu maigre, en regard des ravages, si vous me permettez l'expression, qui ont été faits dans ce domaine.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous répondre, mon cher collègue ?

M. Albert Schmitt. Je vous en prie.

M. le garde des sceaux. J'examinerai bien volontiers cette question, mon cher collègue, mais permettez-moi de vous faire observer qu'il y a une certaine analogie entre le pourcentage que vous venez d'indiquer et celui que vous avez donné tout à l'heure, à propos des erreurs commises dans votre département.

Par conséquent, il n'est pas, *a priori*, très étonnant que des mesures prises dans 70 p. 100 des cas aient été supprimées seulement dans la proportion de 30 p. 100.

Néanmoins, je suis entièrement à votre disposition pour revoir cette question.

M. Albert Schmitt. J'espère, monsieur le garde des sceaux, que l'adoption de certains de nos amendements permettra de résoudre de nombreux cas de ce genre, et je me félicite à l'avance de pouvoir compter, en cette circonstance, sur votre bienveillance.

Je voudrais dire un mot, je m'en excuse une fois encore, à l'adresse de nos amis socialistes.

J'ai entendu l'autre jour le magnifique discours de M. Minjoz. J'ai écouté aussi, avec la même attention, celui de M. Daniel Mayer. C'était leur droit, évidemment, et je ne songe pas à le contester, d'avoir une opinion en ce qui concerne l'opportunité d'une amnistie.

Je reconnais que le discours de M. Daniel Mayer m'avait fortement ébranlé et même ému. Lorsqu'il s'est tourné vers nous et a fait appel à nos sentiments de membres du M. R. P., je dis très franchement, mes chers collègues, que j'ai été tenté de donner suite à son appel et de voter la proposition socialiste qui demandait à l'Assemblée de ne pas accepter ce que nous appelons l'amnistie générale, quoique limitée, et de continuer à procéder par la voie de la grâce amnistiante.

Je ne veux pas soulever un débat, mais il est de mon devoir de répondre très amicalement à nos collègues socialistes : Depuis la libération, dans presque tous les gouvernements, le groupe socialiste était représenté, y avait ses ministres. Or — je vous le dis très franchement et sans amertume aussi — nous n'avons pas trouvé auprès des ministres socialistes, pour les cas particuliers de ce genre, la même compréhension que nous avons rencontrée chez d'autres ministres n'appartenant pas au parti socialiste.

L'autre jour, mon ami M. Meck a fait allusion à un ancien ministre des P. T. T.

M. Jean Minjoz. Est-ce M. Thomas que vous visez ?

M. Albert Schmitt. Il s'agissait de M. Thomas, en effet. Mais je ne fais pas de question de personne, et je veux élargir l'horizon.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. On peut, d'ailleurs en dire autant pour tous les ministres des P. T. T.

M. Henri Meck. J'ai visé également le ministre actuel.

M. Albert Schmitt. D'accord. Mais, monsieur Minjoz, je veux élargir l'horizon et signaler qu'en dehors des réponses passe-partout que nous avons toujours reçues, il n'a été, à ma connaissance, donné aucune suite à aucun des cas signalés.

Ainsi, nous étions déjà, pour des raisons d'efficacité, hostiles à la proposition de M. Daniel Mayer et de M. Minjoz. Nous l'étions encore parce que nous n'avions qu'une confiance limitée dans des solutions ayant par trop un caractère individuel et dépendant trop, quelquefois, des conceptions d'un ministre quelconque.

J'en arrive à ma conclusion, en m'excusant de cet exposé un peu long.

Il ne faut pas oublier, dans ce débat, que l'Alsace et la Lorraine sont, depuis cent ans, une terre d'invasion, qu'elles ont toujours subi le premier choc des armées ennemies et qu'elles ont toujours été les dernières à être libérées.

Il ne faut pas oublier que l'Alsace et la Lorraine ont été pendant quarante-huit ans séparées de la France et que cette tragédie s'est renouvelée de 1940 à 1944, avec toutes ses conséquences néfastes et dramatiques.

Tous ces faits, lors de la discussion des articles, devront être retenus.

Nous sommes à la veille de Noël, fête traditionnelle du monde chrétien ainsi que, je crois pouvoir l'affirmer, fête de famille par excellence des Alsaciens et des Lorrains.

Nous ne demandons pas le blanchiment des collaborateurs ni le pardon de ceux qui ont du sang français sur les mains ou qui ont trahi comme criminels, comme délateurs. Mais l'Assemblée nationale doit comprendre la situation particulière dans laquelle ont été obligés de vivre nos compatriotes des trois départements pendant les années 1940 à 1944. Cette situation nous fait un devoir — c'est un engagement moral que nous devons prendre — de prévoir des mesures particulières.

Je souhaite que l'Assemblée me comprenne.

M. Jean Wagner. Monsieur Schmitt, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Albert Schmitt. Volontiers.

M. Jean Wagner. Il est très bien de montrer tant d'indulgence envers tous les épurés sans exception, mais il serait également louable de penser aux trois cent mille expulsés et réfugiés qui ont vécu des heures tragiques et qui attendent encore la première réparation. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Albert Schmitt. Je suis tout à fait d'accord avec vous, mon cher collègue. Je suis d'ailleurs un de ceux-là.

M. Jean Wagner. Moi aussi.

M. Jacques Foniupt-Esperaber. Moi aussi. Nous sommes un certain nombre à être dans ce cas.

M. Félix Garcia. Mais vous l'avez oublié, monsieur Schmitt.

M. Albert Schmitt. Non, je ne l'ai pas oublié et il n'est pas besoin que mes collègues du parti communiste me le rappellent.

Mon cher collègue Wagner, me souvenant justement des souffrances que nous avons endurées les uns et les autres, j'ai déposé récemment une proposition de loi qui tend à réparer en quelque mesure ce qui, jusqu'à présent, n'a pas été fait en faveur des personnes auxquelles vous venez de faire allusion.

Il n'a pas dépendu de moi que la proposition en question n'ait pas encore été adoptée à ce jour.

M. Henri Meck. Nous avions demandé, dès après les premières élections, en 1945, d'indemniser nos expulsés, et nous sommes revenus à la charge depuis.

M. Albert Schmitt. Cela ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir aujourd'hui. Il existe une sorte de chronologie des faits et des urgences. Puisque, aujourd'hui, un débat est ouvert sur l'amnistie, nous parlons de l'amnistie. Si l'Assemblée avait décidé de mettre à l'ordre du jour la question que vous avez soulevée, monsieur Wagner, croyez bien que j'aurais été votre homme pour la défendre également à la tribune.

MM. Louis Rollin et Jean Catrice. Très bien !

M. Albert Schmitt. Je répète donc que nous sommes, à la veille de Noël, fête traditionnelle du monde chrétien, fête de famille par excellence.

M. Michel Kauffmann. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Albert Schmitt. Volontiers.

M. Michel Kauffmann. J'ai été très touché par la véhémence de vos explications. Mais je m'étonne qu'il ait fallu attendre 1950 pour que l'amnistie vienne en discussion devant notre Assemblée... (*Exclamations au centre.*)

M. François de Menthon. A qui la faute ?

M. Michel Kauffmann. ...alors que le mouvement républicain populaire a détenu maintes fois la présidence du conseil et le ministère de la justice.

M. Jacques Foniupt-Esperaber. En commission, vous avez toujours voté contre.

M. Jean Catrice. C'est à cause de votre opposition que cette discussion ne s'est pas engagée plus tôt.

M. Pierre-Groués. Comment avez-vous voté, monsieur Kauffmann ?

M. Henri Meck. Vous vous êtes courageusement abstenu.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Vous n'avez jamais assisté aux réunions de la commission.

M. Pierre-Groués. Avez-vous voté pour, quand la commission a proposé que l'affaire vienne à l'ordre du jour ?

M. le président. Veuillez laisser parler M. Schmitt.

M. Albert Schmitt. Je répondrai à M. Kauffmann par deux observations très amicales.

Un de nos collègues, je ne sais qui exactement, a dit aujourd'hui à la tribune pour quelles raisons le projet gouvernemental n'était pas encore venu en discussion devant l'Assemblée.

M. le président. C'était M. Dominjon.

M. Albert Schmitt. Or, parmi ceux qui avaient voté contre l'urgence se trouvaient de vos collègues du R. P. F., notamment, M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Albert Schmitt. Bien volontiers, mais laissez-moi d'abord terminer ma réponse à M. Kauffmann.

M. Jean Le Coutaller. C'est une querelle électorale.

M. Albert Schmitt. Vous n'avez pas tort, mais vous avouerez que ce n'est pas de ma faute.

Vous avez tort, monsieur Kauffmann, de soulever cette question à la fin de mon exposé, car je me rappelle très bien l'attitude que, vous et vos amis, avez adoptée dans vos réunions électorales, dans les trois départements recouvrés, et celle que vous adoptez parfois ici.

Cela me permet de dire, pour conclure sur ce point, qu'il y a quelquefois des équivoques, des contradictions qu'on ferait bien de ne pas évoquer ici.

M. Michel Kauffmann. Il y en a moins chez nous que chez vous.

M. le président. La parole est à M. Mondon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Raymond Mondon. Je remercie M. Schmitt de me permettre de l'interrompre. Cela me permettra de répondre en même temps à M. Dominjon qui m'a mis en cause.

Lorsque je faisais partie de la commission de la justice, en 1948, une discussion s'est instituée sur l'urgence d'une proposition de loi déposée par M. Bidault et le groupe du mouvement républicain populaire. Il est exact que j'ai voté contre l'urgence. Je ne nie pas ce vote. (*Exclamations au centre.*)

Je ne le nie pas, mon cher président Grimaud, car j'ai toujours eu la franchise de reconnaître les actes que j'ai accomplis.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Raymond Mondon. Eh bien, je tiens à le dire à ceux de nos collègues qui reprochent toujours au R. P. F. d'être un groupe monolithique, je l'ai fait à titre strictement personnel.

Encore aujourd'hui, je me suis séparé, dans certains des votes qui ont eu lieu, de M. Michelet et de mes amis.

Vous n'êtes donc pas fondé, monsieur Schmitt, à reprocher à mon ami M. Kauffmann — dont je ne me souviens d'ailleurs plus des votes — ce que j'ai fait à titre personnel.

Et puisque vous m'avez permis de vous interrompre, je voudrais vous poser une question.

Vous avez déposé à l'article 9 un amendement qui demande que pour l'Alsace et la Moselle l'amnistie intervienne en faveur des individus condamnés à vingt ans d'indignité nationale, alors que le rapport de la commission la propose pour l'ensemble de la France en faveur des individus condamnés à quinze années d'indignité nationale.

Pourquoi demandez-vous cinq années de plus pour l'Alsace et pour la Moselle, alors que l'amnistie aux condamnés à quinze ans d'indignité nationale pour l'ensemble de la France paraissait une mesure très raisonnable et très humaine ?

Je ne comprends pas très bien pourquoi vous avez jugé utile, avec un certain nombre de vos amis, de porter de quinze à vingt ans la durée de la peine d'indignité nationale qui pourra bénéficier de l'amnistie, alors que le projet du Gouvernement et le rapport de la commission semblaient très raisonnables.

M. Jean Catrice. Il y a une demi-heure que M. Schmitt l'explique à la tribune.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que nous discutons en ce moment l'article 2.

C'est au moment où j'appellerai les amendements que vous pourrez discuter celui de M. Schmitt.

M. Albert Schmitt. Monsieur Mondon, en ce qui concerne la constatation que j'ai faite tout à l'heure, vous n'enlevez rien à la valeur de mes paroles; vous les confirmez, au contraire, et je vous en remercie.

M. Raymond Mondon. Je répète que l'opinion que j'exprimais était toute personnelle.

M. Albert Schmitt. Pour ce qui est de mon amendement, comme vient de le dire M. le président, nous en discuterons tout à l'heure.

Je pourrais demander très amicalement à M. Mondon pour quelle raison il s'est opposé à la proposition de loi que j'avais soumise à l'Assemblée et qu'elle a adoptée, accordant la grâce amnistiante pour les condamnés à dix ans d'indignité nationale pour l'Alsace alors que cette mesure était refusée à la Moselle, ce qui m'a valu un nombre important de lettres de reproches de Mosellans me demandant pourquoi je n'avais pas compris dans ces dispositions le département de la Moselle.

Si je vous pose dès maintenant cette question, c'est afin que vous puissiez y répondre lorsque mon amendement sera appelé.

Je m'excuse, mes chers collègues, des interruptions et de la passion que certaines de mes paroles ont soulevées. Je souhaite que l'Assemblée tienne compte, dans une mesure aussi large que possible, des conditions particulières dans lesquelles nous avons été obligés de vivre pendant les quatre années d'occupation. Je souhaite que nos amendements soient discutés avec sérénité, mais avec le plus large esprit de compréhension. Je vous demande de faire pour la Noël, à la veille de laquelle nous nous trouvons, cette paix dont nous avons besoin pour arriver enfin à la réconciliation nationale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Mes chers collègues, j'ai entendu trois orateurs d'un parti pour lequel j'ai beaucoup d'estime, le parti socialiste, et je me suis, depuis, interrogé.

J'ai dit déjà que le socialisme a été inventé par notre prophète Mohammed, il y a donc treize siècles, et je souligne ici avec force que, d'après le Coran, le socialiste doit donner le dixième de sa fortune aux pauvres, par charité. (*Sourires.*)

Or notre éminent ami M. Noguères, que je vois suivre fidèlement le débat, s'oppose à l'amnistie, qui est un geste d'apaisement dans l'intérêt national, et le parti socialiste veut voter à l'unanimité contre certains articles qui visent l'amnistie pour certains condamnés et pour ceux qui se sont ralliés aux thèses en vigueur de 1940 à 1944.

Ici même, nos camarades communistes s'expriment d'une façon assez agitée et persévérante et ne disent, eux aussi, pas souvent ce qu'ils pensent. (*Rires.*)

M. Paul Hutin-Desgrées. Ils disent aussi, souvent, ce qu'ils ne pensent pas.

M. Mohamed Bentaïeb. J'ai vu en Algérie des socialistes comme des communistes arrêtés en 1940 parce qu'ils écoutaient la radio de Londres du général de Gaulle. (*Mouvements divers.*) J'étais témoin, c'est bien la vérité et c'est bien la réalité qu'il faut considérer dans cette loi d'amnistie qui est une chose capitale pour la France, car il ne s'agit pas d'une question électorale ou d'une question de parti.

Voici comment j'explique ma façon de penser.

Je ne suis pas ici pour flatter ou grandir le général de Gaulle. En 1940, il avait pour lui 50 p. 100 de la population algérienne, l'autre moitié était pour le gouvernement de Vichy. Tous les fonctionnaires, tous ces braves gens qui avaient mis leur espoir en la victoire française et qui écoutaient cette magnifique radio de Londres animée par le général de Gaulle étaient relevés de leurs fonctions.

A ce propos, nous demandons à l'Assemblée nationale un geste de pardon à la veille de Noël, non seulement envers les principaux condamnés, mais aussi envers leurs enfants et leur famille. Si ces hommes se sont trompés, c'est sans doute parce qu'ils n'espéraient plus en la victoire française, après avoir vu, en juin 1940, défiler l'armée française de Dunkerque jusqu'à Vichy, et que leur moral était abattu.

Mes chers collègues, je ne veux pas prolonger le débat, parce que nous avons beaucoup d'amendements à discuter...

M. le président. Nous vous en remercions, monsieur Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. ... mais je vous demande de ne pas confondre la réalité avec le système politique électoral ni l'intérêt national avec l'esprit de haine et de vengeance.

Pour ma part, j'estime que l'intérêt national passe avant tout, ainsi que le sort de nombreux enfants aujourd'hui en pleurs, et je pense à ces enfants de condamnés, victimes de leurs erreurs, qui à l'école baissent la tête devant leurs camarades.

Je vais être bref, mon cher président, puisque vous m'avez remercié de ne pas vouloir prolonger le débat.

En 1940, nous avons eu en Algérie quelques magnifiques résistants, parmi lesquels de nombreux communistes, beaucoup de socialistes, mais aussi de nombreux républicains qui avaient conservé l'espoir de la victoire française.

Mais les communistes ne disent pas toujours la vérité. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Paul Caron. Très bien!

Mme Alice Sportisse. Et ceux qui mouraient sous les coups des Allemands, ils mentaient sans doute!

M. le président. Ne vous fâchez pas, madame Sportisse. Laissez parler M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Madame Sportisse, je n'attaque pas le communisme, mais je dis la vérité: Vous parlez souvent dans l'intérêt général, vous avez souvent raison, mais vous détruisez la raison par des exagérations.

Vous exagérez, que voulez-vous! Du reste, je ne vous attaque pas! (*Rires.*)

Mme Alice Sportisse. C'est vous qui exagérez!

M. Mohamed Bentaïeb. On a dit aux paysans musulmans: Ne livrez pas vos céréales, ne livrez pas vos bêtes, parce qu'elles vont en Allemagne.

Il y a deux jours, j'ai posé cette question. Je vous ai demandé à tous, ici, de dire en toute conscience et en tout honneur si le gouvernement de l'époque, le gouvernement de Vichy, était légal, car des officiers généraux, des officiers subalternes de toutes catégories lui ont obéi; et vous devez pardonner à tous ceux qui ont obéi alors à la France.

Et si le gouvernement de Vichy était illégal ou non, vous en jugerez vous-mêmes, ceux qui l'ont installé à Vichy ont commis une faute dont ils doivent se justifier.

Nous, musulmans, en Algérie, nous obéissons au drapeau tricolore, nous obéissons à la France, qu'elle soit représentée par M. Daniel Mayer, par M. Joseph Thorez (*Rires*), par le chef de n'importe quel parti, radical, M. R. P., P. R. L. ou indépendant.

Des communistes ont été ministres de l'air. Vous ne pouvez pas le nier, et nos soldats avaient le devoir d'obéir à n'importe quel Français qui prenait la tête de l'armée.

M. le garde des sceaux. Vous l'avez déjà dit!

M. Mohamed Bentaïeb. Nous avons obéi au Gouvernement qui déclarait qu'il représentait la France.

Cependant, des hommes qui prêchaient la résistance nous disaient: Ne livrez pas vos céréales ni vos moutons, et ceux en qui soufflait l'esprit de la Résistance et qui les écoutaient étaient condamnés à tort parce qu'ils ne livraient pas leurs céréales ou faisaient de fausses déclarations dans l'intérêt de la Résistance.

Aujourd'hui, on oppose l'esprit de la Résistance au respect du gouvernement de l'époque. Je ne suis pas juriste, et je vais raisonner pratiquement, mes chers amis, et je vous prie d'écouter attentivement. Si l'arme secrète, si la bombe atomique avait existé six mois avant que Hitler réalise son coup, que serait-il arrivé ? La France aurait joué un rôle, et je ne défends pas Vichy.

Je pose une autre question. La ligne de démarcation n'a pas été franchie. Pourquoi ? L'Algérie n'a pas été occupée. Pourquoi ? Je pose la question nettement, loyalement et honnêtement.

M. le garde des sceaux. Nous sommes loin de l'article 2.

M. Mohamed Bentaïeb. Si la ligne de démarcation n'a pas été franchie à l'époque, c'est grâce à l'esprit et au courage de qui ? Dieu nous a protégés et Paris est resté intact. Grâce à qui ? Si l'Algérie n'a pas été occupée, c'est grâce à qui ?

Nous rendons hommage aux résistants qui ont défendu la France par tout ce qu'ils ont fait dans l'intérêt national. Mais je pose une question nette, loyale. Je demande grâce à qui la ligne de démarcation n'a pas été franchie avant que Hitler ne replie ses armes et grâce à qui l'Algérie n'a pas été occupée ? C'est sans doute grâce à Dieu!. Si je dis « Dieu », c'est pour ne pas dire qui et ne choquer personne. (*Rires.*)

M. le président. Tout cela n'a rien à voir avec l'article 2.

M. Mohamed Bentaïeb. Il s'agit bien de l'article 2, monsieur le président. Je vais d'ailleurs conclure.

Je vais vous citer, mes chers amis, un vers d'un grand poète qui correspond autant à l'esprit de justice chrétienne qu'à l'esprit religieux des hommes loyaux.

Cette phrase traduite par Ibn Khaldoum dans le livre des Mille et une nuits, qui contient beaucoup de formules pleines de sagesse, s'exprime ainsi: « Si j'interroge, la demande devient une femelle et la réponse lorsqu'elle est justifiée devient un mâle ». (*Rires.*)

Autrement dit, pour justifier les conséquences de la vérité, on cherche à camouffler la justice, la réalité et la vérité par un esprit commun, et c'est pourquoi certains prétendent aujourd'hui que le pardon ne s'impose pas pour quelques-uns des coupables.

Le pardon est nécessaire, et voici pourquoi. Ce geste généreux d'apaisement est nécessaire dans l'intérêt même de la France, et aujourd'hui le monde entier l'attend de nous. Il guette ce que fera la France, ce que vont faire l'Assemblée nationale et la France qui a été le champion de la liberté et du pardon. Allez-vous vous montrer intransigeants aujourd'hui, mes chers collègues ? Pour les enfants de la France, vous ne le pouvez pas.

Si vous interrogez votre conscience, ce geste de pardon apparaîtra comme vraiment dans la ligne de la générosité française, parce que la France ne laisse pas pleurer ses enfants. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. M. Signor et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à supprimer l'article 2.

La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je demande la suppression de l'article 2 parce que, contrairement à l'opinion émise dans le rapport et reprise à cette tribune par les partisans du dernier coup d'éponge, la dégradation nationale n'est pas nécessairement l'indice d'une faible culpabilité.

Trop fréquemment, en effet, cette peine minime a sanctionné des actes graves de collaboration et de trahison. Et rien n'est

plus faux que de prétendre que l'amnistie accordée aux individus qui l'ont encourue ne s'étendrait ni aux délateurs ni aux tortionnaires, ni aux meurtriers.

Quand on pense que de véritables bandits ont pu bénéficier des plus hautes protections et échapper à tout châtiment, comment ne pas montrer de scepticisme en présence de déclarations qui voudraient être rassurantes ?

Des exemples singulièrement édifiants ont été donnés, dans leurs interventions, par mes collègues communistes. Avant d'en ajouter d'autres, je rappellerai la participation importante des populations que je représente à la lutte contre l'occupant hitlérien.

Dès les premiers mois de l'occupation, le Finistère s'est placé à la pointe du combat patriotique. Son effort s'est développé sans désemparer jusqu'aux heures glorieuses de l'insurrection nationale.

Mais aussi le tribut payé à la cause de la libération et de l'indépendance nationale a été particulièrement lourd.

Toutes nos communes ont été durement touchées par la répression ennemie, guidée par les traîtres. Des hameaux entiers ont été incendiés, rasés.

Des milliers de patriotes ont été internés dans les camps ou emprisonnés. Plus de 2.000 personnes ont été déportées dans les camps d'extermination en Allemagne. 1.200 résistants ont été pendus, fusillés ou sont morts en déportation.

Les charniers ne se comptent pas. A chaque instant, on en découvre de nouveaux, comme celui qui vient d'être mis à jour dans l'enceinte du château de Brest, et sur lequel les pouvoirs publics s'efforcent de jeter un voile épais.

La férocité des envahisseurs fascistes allemands s'est donc exercée dans mon département avec une sauvagerie sans nom. Mais je dois proclamer avec force que la Gestapo n'a pu faire tant de mal, faire couler tant de sang et tant de larmes, que grâce au concours abominable de hauts fonctionnaires de Pétain.

Celui qui vient en tête est l'ex-préfet Georges. Toutes les forces de police et de gendarmerie placées sous ses ordres ont été mises au service de l'occupant, et nous verrons dans un instant, par un seul exemple, le mal immense qu'il a pu faire.

Ce préfet vichyste, penserez-vous, a reçu certainement un châtiment exemplaire. Peine de mort ? Non. Travaux forcés ? Non plus. Prison ? Pas davantage. Dégradation nationale ? Même pas. Il a été acquitté et, si mon information est exacte, il occupe à l'heure présente une haute fonction administrative.

Le préfet Georges avait un « brillant » second, dont le nom est connu et exécré de tous les Finistériens. Il s'agit du commissaire Soutif, chef du service des renseignements généraux à Quimper pendant l'occupation.

J'ai sous les yeux une copie du rapport qu'il adressait fin 1942 à son préfet. Permettez-moi de vous en citer quelques extraits.

« Le commissaire de la police nationale Soutif, chef du service de renseignements généraux à Quimper, à M. le préfet du Finistère, à Quimper.

« J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce qui suit.

« J'ai procédé, depuis le 27 septembre dernier, dans le département du Finistère, à une enquête dans les milieux terroristes, communistes, gaullistes, qui a abouti à l'arrestation de cinquante individus et à la mise en liberté provisoire de deux autres. En outre, neuf individus contre lesquels des charges importantes ont été relevées sont actuellement en fuite et activement recherchés.

« Cet important résultat n'a pu être acquis que grâce à la parfaite collaboration entre les divers services de police et de gendarmerie, dont le rôle sera mis en évidence au cours du présent rapport.

« Le concours de la gendarmerie, sous les ordres du chef d'escadron Pougant, commandant la compagnie du Finistère, et du capitaine Le Thomas, commandant la section de Quimper, a permis, chaque fois que cela était nécessaire, de procéder avec sécurité à de nombreuses arrestations simultanées.

« En outre, ce service a obtenu d'intéressants résultats au point de vue judiciaire.

« La section spéciale des affaires judiciaires à caractère politique de Lorient, représentée par M. Mitaine, commissaire de police, a fourni à l'affaire ses premiers éléments utilisables. En outre, ce fonctionnaire, détaché à Quimper, a participé, d'une manière active, à la plupart des opérations diligentées dans le Finistère.

« Enfin, la 13e brigade régionale de police judiciaire, représentée par M. Moreau, commissaire de police judiciaire à Rennes, a exploité les nombreux renseignements recueillis dès le début de l'enquête, tant dans la région de Quimper que dans celle de Brest ».

Effectivement, les commissaires Moreau et Mitaine exploitèrent les renseignements recueillis. Dans un rapport du 19 novembre 1942, ils signalent qu'il a été procédé dans cette seule affaire à 110 arrestations.

Voyez maintenant avec quelle joie mauvaise Soutif concluait son rapport de 1942 :

« Cette affaire, dit-il, a permis de décapiter sur notre territoire une vaste entreprise spécialisée dans les menées antinationales. A Quimper, à Lorient, à Brest, à Nantes, de nombreuses arrestations ont été opérées et des stocks importants d'armes et d'explosifs découverts et saisis. En outre, une importante moisson de renseignements a été faite pour l'avenir.

« Il n'y a pas de doute que cette affaire a porté à l'appareil clandestin du parti communiste illégal un coup dont il aura peine à se remettre dans la région. D'ores et déjà, un grand nombre de militants sont identifiés et d'autres arrestations suivront. Je vous rendrai compte en temps utile de toutes les suites de cette affaire. »

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alain Signor. Je vous en prie.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je confirme les faits que vous rapportez ici en ce qui concerne les arrestations de résistants, et je signale en passant la partialité avec laquelle ont été faits certains rapports de police, car c'était devenu un système presque chaque fois qu'il s'agissait de résistants, de parler de communistes ou de terroristes.

Or, dans cette affaire en particulier, et dans différents départements de l'Ouest, nos camarades arrêtés appartenaient aux différentes organisations de la résistance, sans distinction de mouvements d'origine, notamment aux corps francs de la Libération nationale, de Libé-Nord et de Défense de la France.

M. Alain Signor. Vous pourrez sans doute aussi nous expliquer comment le commissaire Soutif a pu s'évader de la prison de Quimper.

M. Yves Péron. Grâce à la D. G. E. R. !

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Nous pourrons en parler tout à l'heure.

M. Alain Signor. Les « suites » de cette affaire ? En voici quelques unes dont ce bandit n'a pu rendre compte à son chef direct :

Le Bris (Eugène), navigateur à Lanriec, fusillé; Baudry (Jean-Marie), patron pêcheur à Léchiagat, fusillé; Lagadic (Louis), chauffeur à Pont-l'Abbé, fusillé; Harré (François), cheminot à Quimper, massacré dans une cellule de la prison de Quimper; Lautrédou (Hervé), grand invalide de guerre à Plonéour-Lanvern, fusillé; Guénet (Raymond), cuisinier à Pont-l'Abbé, mort en déportation; Merrien (François), instituteur à Penmarch, mort en déportation.

Quelques morts dans une longue liste de crimes perpétrés par le préfet Georges, le commissaire Soutif et ses subordonnés !

Georges, Soutif, Mitaine, Moreau, Marchand, Riant, des noms haïs à juste titre par toute la population honnête du Finistère, qui n'oublie pas.

Arrêté au cours de l'hiver 1944-1945, Soutif fut écroué à la prison Saint-Charles, à Quimper. Presque aussitôt un officier de la D. G. E. R., muni d'une autorisation du juge d'instruction chargé de l'interrogatoire, se rendit dans la cellule du prévenu et organisa l'évasion de ce dernier.

On retrouva Soutif en qualité d'interprète à l'état-major interallié. Tous les efforts tentés par les organisations de résistance du Finistère pour obtenir qu'il fût livré à la justice se heurtèrent aux services du trop célèbre colonel Passy-de Wavrin.

La cour de Rennes le condamna par contumace, en mai 1946, à vingt ans de travaux forcés. Mais, quatre ans plus tard, après qu'il se fût à nouveau distingué dans le complot du « plan bleu », il s'est trouvé des juges à Paris, agissant sans doute sur instructions supérieures et appliquant une politique déterminée, pour acquitter l'assassin de patriotes Soutif.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je tiens à signaler à nos collègues que tous les mouvements de résistance, sans exception, étaient reliés à la D. G. E. R... (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. C'est une erreur grossière !

M. Etienne de Raulin-Laboureur. ...puisque ses représentants étaient à nos côtés dans les états-majors, ce qui n'implique pas que nous appartenions nous-mêmes à la D. G. E. R.

M. Yves Péron. Quelle est cette plaisanterie ?

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Ce que j'ai dit est absolument certain.

M. Yves Péron. Permettez-moi de répondre.

Ou M. Raulin a perdu la mémoire ou, alors, il n'a pas connu grand-chose.

Tout le monde sait que le mécanisme des formations armées de la Résistance était le suivant. Il y avait, d'une part, les francs-tireurs et partisans français, d'autre part les formations: les corps francs de la Libération, l'armée secrète, etc., groupements particuliers qui, sur instructions de l'état-major F. F. I. de Londres, que présidait le général Kœnig, ont abouti aux états-majors départementaux et régionaux F. F. I.

Mais, dans cette affaire, la D. G. E. R. n'avait absolument rien à voir.

Pour l' « inter » à laquelle vous participiez, ce n'est pas, à ma connaissance, un officier de la D. G. E. R. qui a commandé l'état-major régional F. F. I. à Rennes jusqu'à la Libération, mais le colonel Michelin qui, de près ou de loin, n'a jamais rien eu de commun avec la D. G. E. R.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je demande à M. le président l'autorisation de répondre sur ce point.

M. le président. J'aurais préféré que vous n'interrompiez pas le premier, car nous sommes hors du sujet.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. L'état-major de la région M, dirigeant les quatorze départements de l'Ouest, était relié — je parle des F. F. I. — au C. O. M. A. C. par son délégué militaire régional, le colonel Drumont, alias Monsieur Joseph.

Le colonel Michelin était notre chef d'état-major, alors que j'étais chef du troisième bureau, c'est-à-dire chargé des opérations militaires, sous le nom de Serrurier, puis de Laboureur.

Les réunions de l'état-major avaient lieu très souvent, depuis mars 1944, au domicile de ma mère, dans le département de la Mayenne. Le général Allard et le D. M. R. y assistaient, ainsi que le commandant Cluny des F. T. P. et les colonels Demagny et Birien, de l'O. C. M.

Nous reprendrons cette conversation quand vous le voudrez.

M. Yves Péron. Jamais la D. G. E. R. n'a eu autorité sur les forces françaises de l'intérieur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. J'ai seulement dit que la D. G. E. R. était en liaison avec tous les mouvements de résistance.

M. Alain Signor. Il n'en reste pas moins que le commissaire Soulif a été libéré par les services de la D. G. E. R., services particuliers du général de Gaulle, qui, comme l'a démontré mon ami Péron, n'avait rien à voir avec les organisations militaires du front national, francs-tireurs et partisans.

Le commissaire Moreau, condamné à cinq ans de prison, est libre. Il pourra bénéficier de l'amnistie.

Les inspecteurs Riant, Le Goff, Le Roy sont libres.

Le brigadier de police Guivarch, de Brest, auteur de nombreuses arrestations, spécialiste de la torture, a eu de l'avancement.

Le maréchal des logis de gendarmerie Jaffray, cité pour son zèle dans le rapport Soulif, a été nommé sous-lieutenant à Quimperlé, à la libération, et il exerce aujourd'hui, dans le même grade, à Quimper.

Combien de délateurs haut placés, qui n'ont pas été le moins du monde inquiétés!

Il en est ainsi par exemple du dénommé Jacques Queïnnec, ancien sénateur ayant voté pour Pétain, maire nommé par Vichy à Pont-l'Abbé.

On a parlé ici de maires de Vichy qui ont risqué leur vie. Pour ma part, je n'en connais pas.

M. Paul Hutin-Desgrées. Queïnnec n'a jamais dénoncé. C'est faux!

M. Alain Signor. Celui-là a risqué la vie de ses compatriotes. Et je livre à vos réflexions l'extrait d'une lettre écrite par ce triste individu au préfet Georges le 27 février 1943, à propos de la composition d'une commission d'arbitrage du canton de Pont-l'Abbé. Vous le voyez, il donne des renseignements au préfet:

« M. Le Bec fils, Kerstaloff, Plobannalec, agriculteur d'idées très avancées pouvant aller jusqu'au communisme.

« M. Le Pape, Kerdalec en Pont-l'Abbé, le seul agriculteur de cette commune opposé d'une manière exaltée et connue de tous au gouvernement du maréchal Pétain.

« M. Le Floch, Langougou en Plomeur, militant du front populaire.

« Je me permets, dit-il, de vous soumettre ces renseignements pour que vous soyez mis au courant d'une manœuvre occulte qui me paraît venir de la direction des services agricoles.

« Signé: Jacques Queïnnec, maire de Pont-l'Abbé. »

De tels exemples pouraient être fournis en grand nombre pour chaque département.

Fautes graves, crimes évidents, combien y en a-t-il qui ont bénéficié d'une impunité absolue ?

Et qui donc, après cela, aurait l'audace de prétendre que les condamnations à l'indignité nationale n'ont sanctionné que de légères infractions ?

Allons! reconnaissez qu'il y a parmi les indignes nationaux un nombre considérable d'individus qui auraient dû être frappés plus sévèrement.

Les amnistier, ce n'est ni de la clémence, ni de la générosité. C'est un défi à leurs innombrables victimes.

« La répression de la collaboration, a pu dire notre collègue M. Minjoz, a été très modérée. »

Nous pensons, nous, qu'elle a été sabotée et que, de M. Pierre-Henri Teitgen à M. René Mayer, en passant par M. de Menthon et M. André Marie, la chaîne de sabotage est continue. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

M. Paul Hutin-Desgrées. C'est un honneur que vous leur rendez.

M. Alain Signor. Je dis aux protagonistes de l'amnistie: Vous voulez en finir maintenant d'un seul coup. Vous voulez blanchir ceux qui se sont rougi les mains dans le sang des patriotes. Vous voulez libérer le dernier carré de traîtres à croix gammée.

Assurément l'on ne pourra vous reprocher un manque de logique. Dans la voie que vous avez choisie, il n'y a pour vous, en effet, d'autre solution que de rallier le ban et l'arrière ban de la collaboration, la fine fleur de la trahison, les spécialistes chevronnés de la lutte antinationale, tout ce ramassis d'hommes et de femmes tarés, prêts à toutes les besognes, prêts à servir les nouveaux maîtres de la France comme ils ont servi Hitler.

Vos coups, vous les destinez à ceux qui, fidèles à l'esprit de la Résistance, tiennent haut l'étendard de la lutte pour l'indépendance de la France et pour la paix; tandis que vous ouvrez les portes des prisons devant les traîtres, vous les refermez sur les patriotes résistants d'hier et d'aujourd'hui.

En moins d'un an, dans le seul département du Finistère, 14 condamnations à de lourdes peines de prison et d'amende ont frappé des résistants authentiques, d'honnêtes pères et mères de famille qui n'ont commis d'autre crime que de poursuivre le combat des martyrs de la Résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais prenez garde aux protestations qui montent de toutes parts, comme celle du comité d'entente et de coordination pour la défense de la résistance réuni à Brest:

« Les membres du comité d'entente et de coordination de la résistance réunis à Brest:

« 1° S'indignent contre l'arrestation et les condamnations de patriotes faites en violation de l'ordonnance du 6 juillet 1943 du gouvernement d'Alger;

« 2° Protestent contre toute amnistie des collaborateurs politiques et économiques. »

Cette protestation est signée des organisations de résistance suivantes: Libé-Nord, O. C. M., Centurie, Défense de la France, Réfractaires et Maquisards, Ronsard Marathon, Jade-Fizroz, F. N. D. I. R., groupe Violette, U. N. F. F. I., F. F. I., 2e D. B., Résistance Police, 2e F. F., F. F. I.-F. T. P. F., F. N. D. I. R. P. (*Mouvements divers.*)

M. Jean Toujas. Vous ne connaissez pas la Fédération nationale des déportés, internés et résistants patriotes!

M. Henri Bourbon. Vous savez mieux ce qu'est *Réalisme!*

M. le président. M. Signor seul a la parole.

M. Alain Signor. Prenez garde ! l'union des braves gens qui rendit invicible la résistance française se réalise à nouveau à travers le pays. Elle se réalise sans vous, malgré et contre vous.

Votre cause qui est celle de l'anti-France est condamnée et perdue d'avance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Hutin-Desgrées. Quelle honte de vous entendre parler de l'anti-France ! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

En 1936, vous couvriez d'insultes les socialistes qui votaient un programme d'armement. On vous citera dans quelques jours des paroles qui vous déshonorent, criminels!

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Yves Péron. Le Gouvernement parle après le comte de Paris.

M. Paul Hutin-Desgrées. Le comte de Paris s'est battu, lui, pour son pays dans la légion étrangère!

M. le président. Veuillez cesser ces interruptions. Seul M. le garde des sceaux a la parole.

M. le garde des sceaux. Je demande à l'Assemblée d'écarter l'amendement de M. Signor.

J'observe, d'abord, que nous en sommes à l'article 2 relatif à l'amnistie de la peine de l'indignité nationale prononcée à titre principal et dont le vote ne peut avoir pour effet de faire libérer, pour reprendre l'expression de M. Signor, « qui que ce soit ».

D'autre part, l'essentiel de l'argumentation de l'auteur de l'amendement — et j'y rends attentif même M. de Raulin-Laboureur — a été fondé sur des faits que je ne juge pas — car je ne juge pas les dossiers quand je suis à ce banc — mais qui ont été, en ce qui concerne les deux personnes dont il a été question, sanctionnées par deux acquittements.

L'argumentation de notre collègue n'est donc pas fondée sur une amnistie éventuelle de faits pour lesquels il y a eu des condamnations, mais sur la remise en cause à la tribune du Parlement de décisions de justice qui ont acquitté. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. L'article 2 n'est pas un article anodin. Il est ainsi conçu :

« Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation à la dégradation nationale à titre principal, lorsque la durée de la peine, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas quinze ans ».

C'est dire que tous ceux qui ont été condamnés à l'indignité nationale, même à des peines supérieures à quinze ans, mais que des mesures de grâce ont déjà ramenées à quinze ans, vont, si le texte est adopté, redevenir des citoyens et recouvrer tous leurs droits civils et politiques. Ainsi, le condamné à vingt ans d'indignité nationale par une chambre civique sera demain l'égal en droit des hommes et des femmes qui n'ont jamais failli à leur devoir patriotique. Voilà le scandale !

Toute l'argumentation fondée sur le fait qu'il s'agit de pauvres malheureux qui moisissent sur la paille humide des cachots ne tient pas. Voilà des gens — M. le garde des sceaux l'a dit — qui sont libres, qui peuvent gagner leur vie et que l'on va rétablir dans la plénitude de leurs droits. C'est parce que l'adoption de ce texte ferait du collaborateur et du traître à son pays l'égal du résistant que nous nous refusons à instituer une égalité aussi scandaleuse.

Nous demandons par scrutin la suppression de l'article 2. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Signor, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	264
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 2 :

« Sont amnistiées les personnes condamnées à la dégradation nationale à titre principal lorsque la durée de la peine prononcée n'excède pas cinq ans. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mon amendement vise, d'abord, une question de forme.

Lors de son intervention dans la discussion générale, M. le garde des sceaux observait, en me répondant, qu'il n'avait jamais été question d'amnistier les faits. C'est pourquoi j'estime qu'il faudrait employer l'expression « les personnes ».

On peut m'objecter que, dans la plupart des lois d'amnistie antérieures,...

M. de Moro-Giafferri. Dans toutes !

M. Jean Minjoz. ...dans toutes les lois d'amnistie antérieures, on a visé les faits.

Je rappelle cela pour montrer combien j'avais raison d'attirer l'attention sur la nécessité de ne pas blanchir les faits.

Si nous voulons, dans une certaine mesure, accorder la grâce amnistiante à certaines personnes, ce n'est pas pour faire oublier les faits qui sont à la base de leur condamnation.

Cela étant dit, je précise que mon amendement porte sur deux points essentiels.

Il tend, en premier lieu, à demander la suppression du membre de phrase suivant : « lorsque la durée de la peine, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas quinze ans ».

D'après ce texte, le condamné à la dégradation nationale à vie qui a bénéficié d'une mesure de grâce de M. le Président de la République, pourra, si la peine a été réduite à quinze ans, bénéficier de la grâce amnistiante. Or, pour cet article comme pour d'autres, je ne pense pas qu'on doive tenir compte de la grâce intervenue. Comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer, la grâce est intervenue à raison de situations touchant à la personne même du condamné. Elle n'a pas eu pour objet de statuer sur l'appréciation des faits.

D'autre part, le texte de la commission concerne les peines de quinze ans. Le projet du Gouvernement visait les condamnations à dix ans. Nous estimons que ces durées sont excessives et qu'il convient de choisir le chiffre de cinq ans.

Tel est l'objet de mon amendement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir retenir.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai déjà répondu lors de mon intervention dans la discussion générale, à l'argumentation de M. Minjoz concernant l'effet de la grâce. Ce que j'ai dit des peines privatives de liberté, je le répète pour la dégradation nationale.

Il est contradictoire d'admettre le fonctionnement de la grâce et de ne pas vouloir tenir compte de ses effets.

Au moment où il s'agit d'amnistier, non pas des faits en général mais les faits commis par certains individus — sur ce point, je suis d'accord avec M. Minjoz — on ne peut pas ne pas tenir compte de l'appréciation des faits telle qu'elle a eu lieu pour la grâce.

Par ailleurs, je rappelle que le minimum de la peine de l'indignité nationale n'est pas d'un an, mais de cinq ans. L'amendement de M. Minjoz aurait donc pour effet de n'amnistier que ceux qui ont été condamnés au minimum de la peine.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Minjoz.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Minjoz.

Outre les raisons données par M. le garde des sceaux et sur lesquelles je ne reviens pas, il importe, en la circonstance, de tenir compte des inégalités qui ont existé dans les condamnations. Les mesures de grâce qui les ont corrigées doivent être prises en considération.

M. de Moro-Giafferri. Très bien !

M. le rapporteur. D'autre part, le texte de la commission permet d'éviter un examen individuel des dossiers, qui serait long s'il devait porter sur toutes les peines de dégradation nationale au delà de cinq ans.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Le groupe communiste votera l'amendement de M. Minjoz.

L'amnistie prévue par l'article 2 comme par une série d'autres articles vise des peines dont la durée tient compte des grâces intervenues. Il suffira, non seulement pour les bénéficiaires immédiats de ce texte, mais pour qui l'on voudra, ...

M. Bertrand Chautard. C'est inexact.

M. Yves Péron. ...de ramener la condamnation à une durée telle pour que par la voie de la grâce, le condamné bénéficie en même temps de l'aministie.

Pour ne pas permettre de mettre éventuellement en échec un amendement qui rogne les ongles au monstre, nous apporterons nos voix à l'amendement de M. Minjoz.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 265
Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure ? (*Assentiment.*)

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je crois être l'interprète d'une partie de l'Assemblée en demandant que la séance soit suspendue pour être reprise ce soir après dîner. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jean Minjoz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, pour un rappel au règlement.

M. Jean Minjoz. Je me permets de rappeler à l'Assemblée que la question des séances de nuit a été évoquée avant-hier à la conférence des présidents et que celle-ci a unanimement reconnu qu'il ne convenait pas de revenir sur ce qui avait été convenu, c'est-à-dire sur la décision de ne pas tenir de séances de nuit, à l'exception de celle prévue, mardi prochain, pour la discussion des résolutions du conseil de l'Europe.

Il a été reconnu aussi que l'on avait eu tort de recourir au subterfuge dont on s'était servi la semaine dernière, qui a consisté à tenir une séance de nuit sous la forme d'une reprise, après suspension, de la séance de l'après-midi. Cela a été dit par un membre de l'Assemblée que je ne nommerai pas, mais qui est présent et qui sait ce que je veux dire.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de rester fidèle à elle-même et de comprendre une fois encore qu'on ne travaille pas sérieusement dans des séances de nuit.

M. de Moro-Giafferri. L'Assemblée a travaillé très sérieusement au cours de la dernière séance de nuit dont vous venez de parler.

M. le président. Je vous demande de conclure, monsieur Minjoz ; nous dépassons dix-neuf heures.

M. Jean Minjoz. Je veux simplement ajouter ceci : nos collègues devraient se rendre compte que nos débats pourraient être plus brefs si certains orateurs qui n'appartiennent pas au groupe socialiste voulaient bien abréger leurs explications.

M. Edmond Michelet. Monsieur le président, j'ai présenté une proposition...

M. le président. Monsieur Michelet, nous devons nous conformer aux décisions de l'Assemblée.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à déclarer mon accord avec M. Minjoz, mais je prie l'Assemblée de bien vouloir se demander si, selon l'état d'avancement qu'aura atteint demain soir la discussion du projet d'amnistie, il ne sera pas utile — la conférence des présidents en déciderait mardi prochain — de prévoir, non pas pour cette semaine, mais pour la semaine prochaine, par exception, une séance de nuit pour achever l'examen des articles de ce projet.

M. le président. La suite du débat est donc renvoyée à une prochaine séance.

— 4 —

RETRAIT D'UNE AFFAIRE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour une communication.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a pris cet après-midi une décision que je porte à la connaissance de l'Assemblée.

Par 30 voix contre 13, elle a décidé de supprimer le rapport n° 11175 qu'elle avait déposé sur le bureau de l'Assemblée, concernant le report du payement des impôts pour la fin de 1950.

M. le ministre des finances, par une lettre adressée ce matin à la commission des finances, et sur laquelle elle a délibéré, a pris sur ce point des engagements qui sont conformes aux propositions de la commission des finances et qui, même, les dépassent.

C'est pourquoi votre commission demande le retrait de ce rapport.

M. le président. Acte est donné du retrait du rapport de la commission des finances et de la demande de discussion d'urgence dont il était assorti.

Dans ces conditions, conformément à l'article 55 du règlement, la discussion de l'affaire dont M. le rapporteur général vient de parler ne peut avoir lieu demain matin.

Cette matinée sera entièrement réservée aux urgences.

— 5 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE DEUX APPELS NOMINAUX

M. le président. J'ai reçu de M. Darou une demande, signée de 50 membres (1), tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission intéressée sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à rétablir la présomption d'origine pour les militaires présents sous les drapeaux.

L'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. Coudray une demande signée de 50 membres (2), tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission intéressée, sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent, dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936.

L'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 6 —

INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 381 et 386 du code pénal, a été mis en distribution aujourd'hui.

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 2 novembre 1950, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

---

(1) La demande de discussion d'urgence porte les signatures de MM. Darou, Draveny, Sion, Allonneau, Loustau, Borra, Durroux, Henneguelle, René-Jean Schmitt, Mme Lempereur, MM. Minjoz, Segelle, Noguères, Cerclier, Poirot, Dagain, Jaquet, Mabrut, Regaudie, Le Coutaller, Guilton, Marcel David, Gilles Gozard, Gourdon, Emile-Louis Lambert, Anxionnaz, Violleite, de Moro-Giafferri, Yacine Diallo, Rougier, Badie, Silvandre, Elain, Theetten, Kauffmann, Caron, Defos du Rau, Tanguy Prigent, Guesdon, Aubry, Wagner, Savard, Rosenblatt, Barel, Villon, Musmeaux, Gautier, Mmes Marie Lambert, Le Jeune, MM. Albert Masson, Ramon, Mmes Boutard, Douteau, MM. Girardot, Mme Sportisse, MM. Giovoni, Airoldi, Toujas, Arthaud, Ginestet, Ballanger, Mme Schell, MM. Touchard, Juge, Mmes Darras, Charbonnel, MM. Guiguen, Lavergne, Maillocheau, Brillouet, Marius Cartier, Montagnier, Morand, Mme Reyraud, M. Jean Duclos, Mme Nautré, MM. Lenormand, Maton, Tourné, Cance, Cermolacce, Fiévez, Moulon, Mudry, Waldeck Rochet, Mora, Mlles Marie-Louise Weber, Renée Prévert, MM. Maurice Guérin, André Denis, Guilbert, Martineau, Bentaleb, Taillade, Poimbœuf, Mme Francine Lefebvre et M. Moisan.

(2) La demande de discussion d'urgence porte les signatures de MM. Coudray, Charpentier, Gabelle, Verneyras, Bocquet, Vuillaume, Blocquaux, Mlle Dienesch, MM. Abelin, Caron, Hutin-Desgrées, Farinez, Maurice Guérin, Bouret, Lescorat, Deshors, Dixmier, Xavier Bouvier, Mme Francine Lefebvre, MM. Moussu, Schauffler, Martineau, de Sesmaisons, Moisan, Truffaut, Orvoën, Thiriet, de Geoffre, Gosset, Barbier, Mauroux, Yves Fagon, Hénault, Lucas, Yvon, Monjaret, Barrot, Defos du Rau, Elain, Terpend, Simonnet, Bichet, Emile Hugues, Asseray, de Tinguy, Louis Michaud, Mehaignerie, Bour, Mont, Mlle Renée Prevert, MM. Sourbet, Rousseau, Bergeret, André Denis, Taillade, Delahoutre, Guyomard, Guilbert et Lacaze.

— 7 —

COMMUNICATIONS DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission du travail et de la sécurité sociale déclare renoncer à donner son avis sur: I. — Le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. — les propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou, portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n°s 7072-3501-4942-8281-9285-1434-3683-4544-6749 et 10913) et qui ont été renvoyés, pour examen au fond à la commission des territoires d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de l'éducation nationale déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de Mlle Rumeau, décidant pour 1950 l'ouverture de 1.200 classes maternelles sans suppression correspondante dans l'enseignement du premier degré (n° 10327), et qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission des finances.

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1. La proposition de résolution (n° 11060) de M. René Malbrant et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds spécial de développement de la production aurifère dans les territoires d'outre-mer pour développer et moderniser l'équipement des exploitations minières de ces territoires, réduire les prix de revient de l'or et assurer la rentabilité de cette production, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des territoires d'outre-mer.

2. La proposition de résolution (n° 11156) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à proroger et à revaloriser l'indemnité pour difficultés administratives allouée aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

3. La proposition de loi (n° 11152) de M. Marcellin, tendant à augmenter les soldes militaires du contingent, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la défense nationale.

4. La proposition de loi (n° 10810) de M. Deixonne, tendant à abroger le décret du 12 mai 1948 relatif au fonctionnement des courses de chevaux, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

5. La proposition de loi (n° 10809) de M. Deixonne, tendant à modifier le fonctionnement des courses de chevaux par l'institution du pari au livre, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

6. La proposition de loi (n° 10184) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger d'un an le délai accordé aux anciens prisonniers de guerre pour se pourvoir devant une commission de réforme, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

7. La proposition de résolution (n° 10073) de M. Hénault et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à proroger d'un an le délai de cinq années accordé aux anciens prisonniers pour se pourvoir devant une commission de réforme, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

8. La proposition de loi (n° 8455) de M. Draveny et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre les délais pendant lesquels les anciens militaires peuvent demander une pension d'invalidité, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

9. La proposition de loi (n° 8454) de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 1er du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service (art. 29 du code des pensions), qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

10. La proposition de loi (n° 8334) de M. Loison, sénateur, tendant à modifier le décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 11076) portant amnistie en faveur des Issaraks ralliés au gouvernement cambodgien, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi n° 49-762 du 10 juin 1949, qui a notamment prévu l'expropriation de l'immeuble sis à Paris, n°s 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, au profit de l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11198, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 1756 du code général des impôts instituant une pénalité de 50 p. 100 en cas d'insuffisance dans le payement des acomptes provisionnels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11207, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touchard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 31 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 et à augmenter la redevance sur l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre pour les employeurs qui se refusent à souscrire à la loi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11209, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Camphin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la protection du droit au travail des ouvriers mineurs licenciés à la suite de la fermeture de certains puits de mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11210, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Darras et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à allouer une allocation de 1.000 francs à chaque écolier, à l'occasion de la rentrée des classes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11211, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thamier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à attribuer une indemnité forfaitaire de fonction, d'un montant égal à 12 p. 100 du traitement moyen, à chaque inspecteur primaire dès le 1er janvier 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11212, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touchard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à évincer des opérations de la « Revision des pensions dites abusives » celles qui furent attribuées par décision de justice.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11213, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maillocheau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux victimes civiles de guerre le bénéfice de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 et de l'article 9 de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11214, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Berger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser qu'aucune indemnité, autre que celle correspondant au loyer licite et aucuns dommages-intérêts ne peuvent être réclamés, pour occupation sans droit ni titre, à tout occupant d'un local à usage d'habitation, professionnel, commercial ou rural, dès lors que le preneur n'établit pas qu'il peut se loger ailleurs dans des conditions satisfaisantes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11215, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11216, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coudray et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réduire de 1 à 0,5 p. 1.000 le taux de majoration par jour de retard du payement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11217, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'interdiction de l'emploi entre vingt heures et sept heures des mineurs de dix-huit ans et des femmes enceintes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11219, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Malbrant une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence une subvention aux territoires du Tchad et de l'Oubangui pour secourir les victimes des pluies torrentielles et des inondations dont ont souffert ces territoires au cours des trois derniers mois et pour concourir à la réparation des dégâts subis.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11202, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Camphin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement le décret d'application de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11218, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boccagny, un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Julian et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures pour la réalisation des travaux de parachèvement, réparations, améliorations et extensions du canal d'irrigation de Ventavon (Hautes-Alpes) (n° 8619 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11199 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits pour les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République française (n° 9451).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11200 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits pour les obsèques de M. Léon Blum, ancien président du conseil (n° 9705).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11201 et distribué.

J'ai reçu de M. Solinhac un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à rendre applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers (n° 10684).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11203 et distribué.

J'ai reçu de M. Darou un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi relatif à la médaille des prisonniers civils déportés et otages de la guerre 1914-1918 (n° 11008).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11204 et distribué.

J'ai reçu de M. Denis Cordonnier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives (n° 10258).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11205 et distribué.

J'ai reçu de M. Draveny un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des pensions, sur:

1° Les propositions de loi:

a) De M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 1er du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service (art. 29 du code des pensions);

b) De M. Draveny et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre les délais pendant lesquels les anciens militaires peuvent demander une pension d'invalidité;

c) De M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger d'un an le délai accordé aux anciens prisonniers de guerre pour se pourvoir devant une commission de réforme;

d) De M. Aubry et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

e) De M. Touchard et plusieurs de ses collègues, tendant à l'aménagement du décret du 20 janvier 1940 et de la loi du 9 septembre 1941 concernant la présomption d'origine en matière de pensions;

f) De MM. Schauffler, Temple et Lalle, tendant à modifier les délais de forclusion prévus aux articles 21 et 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

g) De M. Loison, sénateur, tendant à modifier le décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires;

2° La proposition de résolution de M. Henault et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à proroger d'un an le délai de cinq années accordé aux anciens prisonniers pour se pourvoir devant une commission de réforme (nos 8454, 8455, 10184, 10323, 10573, 10802, 8334, 10073, 9587).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11206 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur:

1° La proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder, pour les mutilés du travail, des réductions sur les transports (Société nationale des chemins de fer français, services et entreprises de transports départementaux ou locaux);

2° La proposition de loi de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux mutilés et invalides du travail une réduction sur les tarifs de chemins de fer et des entreprises routières de remplacement de trains (nos 2613, 10315).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11208 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazuez un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme (n° 10748).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11220 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à affirmer l'insaisissabilité du traitement des décorations militaires et de la retraite du combattant et à souligner qu'en aucun cas les ressources

qu'elles constituent ne puissent entrer en ligne de compte pour le calcul des ressources des hospitalisés au titre de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables (n° 7801).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11222 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Weber un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Wolff, tendant à admettre au bénéfice de l'ordonnance n° 45-364 du 10 mars 1945, les Alsaciens et les Lorrains mobilisés dans le Reichsarbeitsdienst (service allemand du travail) (n° 9757).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11223 et distribué.

J'ai reçu de M. Hennequelle un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Hennequelle et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 27 juin 1949 relatif à l'application des taxes à la production aux produits légèrement transformés (n° 10805).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11224 et distribué.

J'ai reçu de M. Cayol un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale (n°s 6019, 10449).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11225 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, intervenue le 5 janvier 1950 (n° 9958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11226 et distribué.

J'ai reçu de M. Montagnier un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 1er de la loi du 21 juin 1865, pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle (n° 9212).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11228 et distribué.

J'ai reçu de M. Badie un rapport, fait au nom de la commission des pensions, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre, conclue le 23 janvier 1950 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. (N° 11005.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11221 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Badiou un avis, présenté au nom de la commission de l'intérieur, sur: 1° le projet de loi portant création de bureaux d'aide sociale; 2° la proposition de loi de M. Segelle et plusieurs de ses collègues, tendant à fusionner les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance en bureaux d'aide sociale. (N°s 6349, 4952, 7640).

L'avis sera imprimé sous le n° 11227 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 10 novembre 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Darou sur l'urgence de la discussion de sa proposition de loi tendant à rétablir la présomption d'origine pour les militaires présents sous les drapeaux. (N° 11137).

Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Coudray sur l'urgence de la discussion de sa proposition de loi tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent, dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936. (N° 9906.)

Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur douze propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage. (N°s 362-702-951-1016-1224-3406-7255-8254-8506-9184-10015-10102-10687-11132. — M. Lamarque-Cando, rapporteur.)

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. de Moro-Giafferri, tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute expulsion de locataires ou occupants de bonne foi jusqu'au vote des textes en discussion. (N°s 10781-10820. — M. Minjoz, rapporteur.)

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à saisir sans délai l'Assemblée nationale du projet de budget 1951. (N° 10950.)

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Chautard, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les conséquences de l'erreur dont sont victimes les viticulteurs de l'Ardèche dans l'établissement des bases d'impositions des bénéfices agricoles. (N° 10949.)

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les agriculteurs ardéchois en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles. (N° 10991.)

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les viticulteurs des départements du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles. (N° 11094-11157. — M. Baurens, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Roger Duveau rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) que la Constitution et les lois en vigueur, et, notamment, la loi n° 2459 du 15 juin 1950, prohibent expressément les discriminations fondées sur la race et l'origine; et lui demande pour quelles raisons les ouvriers locaux de l'arsenal de Diego-Suarez continuent, en dépit de leurs protestations déjà anciennes et constamment renouvelées, à faire l'objet, tant en ce qui concerne les salaires que les accessoires et les avantages sociaux, d'inégalités intolérables (4e appel);

2. — M. Fernand Bouxom attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un très grand nombre de contribuables devant régler la surtaxe progressive sous peine de sanction à la date du 1er novembre. Les sommes à verser représentent, en effet, 15.000, 20.000 ou 30.000 francs, c'est-à-dire la valeur d'un mois de salaire et ce à une époque particulièrement difficile pour le budget des salariés. Il lui demande s'il compte donner des instructions permettant de faciliter le règlement de la surtaxe progressive dans les conditions suivantes: règlement du tiers de la somme due à l'échéance du 15 novembre, le second tiers à l'échéance du 15 décembre, le troisième tiers à l'échéance du 15 janvier 1951 (3e appel);

3. — M. Georges Coudray demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° les raisons qui justifient le retard apporté à prendre les dispositions d'application de l'article 4 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950; 2° quand et de quelle manière les sinistrés visés à cet article pourront opérer la prémobilisation de leurs titres (3e appel);

4. — M. Louis Michaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il entend prendre pour assurer l'exécution du mandat d'arrêt lancé le 18 août 1950 contre un ancien député actuellement secrétaire général d'une organisation politique de jeunesse (3e appel);

5. — M. Jean Minjoz demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles M. le ministre du budget envisage de licencier un certain nombre de fonctionnaires du contrôle économique (effectif déjà réduit, au 3 octobre 1950, à 2.175), alors que: 1° dans son discours de politique intérieure de Saint-Brieuc il a rappelé aux spéculateurs que le contrôle économique subsistait; 2° le coût de la vie ne cesse d'augmenter; 3° de nombreuses constatations de hausses ont été effectuées depuis le début du mois; 4° le contrôle économique est le seul service habilité à agir en matière de prix (2e appel);

6. — M. Lucien Lambert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la commission centrale des impôts directs a divisé le département des Bouches-du-Rhône en trois régions d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices agricoles pour la viticulture. Les barèmes, établis pour les régions n°s 2 et 3, feront payer aux viticulteurs le double d'impôts que dans la région n° 1. En outre, pour l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, les barèmes sont plus élevés que dans certains autres départements. Il lui demande: 1° pourquoi les viticulteurs des Bouches-du-Rhône sont victimes d'une telle injustice; 2° si les services compétents envisagent de la réparer (2e appel);

7. — M. Georges Morand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en ce qui concerne l'application de l'article 64 du code général des impôts et en particulier le paragraphe 5, les exploitants agricoles du canton de Segré (Maine-et-Loire) se plaignent que l'administration des contri-

butions directes déforment complètement l'esprit de la loi. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette loi soit respectée dans son intégralité;

8. — M. Pierre Poumadère demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles mesures il compte prendre pour approvisionner convenablement les commerçants vendant des pneumatiques d'automobiles et de camions, afin qu'ils puissent donner satisfaction, dans les plus courts délais, aux demandes des utilisateurs et empêcher, ainsi, la spéculation à la hausse et le marché noir des pneumatiques qui causent un préjudice considérable aux propriétaires de véhicules;

9. — M. Pierre-Henri Teitgen signale à M. le ministre de l'éducation nationale que l'inspection académique du Doubs et du territoire de Belfort, lorsqu'elle désire se renseigner sur la moralité et la compétence d'un candidat ou d'une candidate à l'un des postes de l'enseignement public, demande à l'établissement d'enseignement où le candidat déclare avoir été élève, son avis confidentiel sur ses antécédents, sa conduite, sa moralité, sa tenue, son caractère, les services éventuels rendus par sa famille à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires et les sentiments qu'il manifeste à l'égard de la laïcité. Il lui demande: 1° pourquoi les renseignements demandés s'étendent aux services éventuellement rendus par la famille du candidat à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires et aux sentiments manifestés par le candidat à l'égard de la laïcité; 2° s'il estime que les services éventuellement rendus par la famille du candidat à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires doivent, seuls être pris en considération à l'exclusion de tous autres services que la famille pourrait avoir rendus à l'Etat et à la nation dans d'autres domaines; 3° ce qu'il convient d'entendre par l'expression « les sentiments manifestés par le candidat à l'égard de la laïcité »; 4° s'il n'estime pas que ce questionnaire est en fait susceptible d'une interprétation partisane et d'une application abusive, dangereuse pour la dignité et l'indépendance des membres de l'enseignement public.

10. — M. André-Barthélémy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont manifesté, au cours des débats budgétaires, leur volonté de faire bénéficier les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones de la gratuité de logement prévue en faveur des fonctionnaires logés pour nécessité absolue de service, selon les dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949. Il lui signale que la direction de l'enregistrement et des domaines, et en application d'instructions données par l'administration des finances, en contradiction avec la volonté expressément manifestée par le Parlement, limite pratiquement aux seuls concierges le bénéfice de la gratuité du logement dans les immeubles de l'Etat. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires aux services compétents afin que le bénéfice des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949, soit attribué aux agents des postes, télégraphes et téléphones effectivement logés pour nécessité absolue de service.

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues, tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues, tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues, tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues, portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée. (N°s 8807-6156-7731-8329-8416-7758-10292. — M. Joannès Charpin, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 27 octobre 1950.*

Page 7347, 2e colonne, 10, Dépôt de propositions de loi, supprimer les 3e et 4e alinéas.

Page 7348, 1re colonne, 11, Dépôt de propositions de résolution, ajouter *in fine* les deux alinéas suivants:

« J'ai reçu de M. Marius Cartier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner son agrément à la fixation du salaire minimum vital garanti à 17.500 francs, sans abattement de zone, pour le personnel de la Société nationale des chemins de fer français et l'application du coefficient 100 pour les services discontinus et le coefficient 120 pour le personnel du cadre permanent.

« La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11127, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme ».

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Rougier pour remplacer, dans la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, M. Archidice.

Le groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale a désigné:

1° M. Bruyneel pour remplacer, dans la commission de la presse, M. Antier;

2° M. Deshors pour remplacer, dans la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, M. Antier.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Tourné pour sa proposition de loi n° 11162 tendant à établir la présomption d'origine pour toutes les affections ou maladies contractées par les soldats du contingent au cours de leur service militaire, dans les conditions prévues par l'article 150 de la loi du 31 décembre 1937.

Avis motivé par M. le président du conseil.

Paris, le 7 novembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 novembre 1950 par M. Tourné, pour sa proposition de loi tendant à établir la présomption d'origine pour toutes les affections ou maladies contractées par les soldats du contingent au cours de leur service militaire, dans les conditions prévues par l'article 150 de la loi du 31 décembre 1937.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours du débat sur le projet de loi relatif à la durée du service militaire, le Gouvernement a fait connaître son intention de proposer, dans le cadre de la loi de finances, des dispositions relatives à la question soulevée par la proposition de loi de M. Tourné.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion dont cette proposition de loi est assortie.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 14 novembre 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

Nomination de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Cerclier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10955) de M. Verdeille, sénateur et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les lois des 13 avril 1829, 12 juillet 1941 et 7 juin 1949 concernant la pêche à la ligne.

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11059) de M. Chautard tendant à modifier l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, et à proroger le délai prévu pour les demandes d'exonération de cotisation par certaines catégories d'exploitants et d'artisans ruraux.

M. Waldeck Rochet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11078) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir l'allocation de salaire unique aux membres des familles d'exploitants agricoles assimilés aux salariés agricoles.

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11111) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser un système d'assurances obligatoires sur les accidents de chasse.

M. Pirot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11130) de M. Dumet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer une permission agricole exceptionnelle de quinze jours à tous les jeunes agriculteurs maintenus sous les drapeaux par suite du décret n° 50-1090 du 11 septembre 1950.

BOISSONS

M. Lenormand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11086) de M. Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à cesser immédiatement toute importation de pommes à cidre et de table pour l'année en cours.

M. Zunino a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11007) de M. Zunino et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux trois départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, la même taxation de l'impôt sur les bénéfices viticoles, en ce qui concerne les vins de consommation courante, que celle fixée pour les bénéfices viticoles, sur les vins de consommation courante, dans les départements gros producteurs de l'Hérault, de l'Aude et du Gard.

DÉFENSE NATIONALE

M. Capdeville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8818) de M. Edouard Daladier relative au titre de « combattant volontaire », en remplacement de M. Métayer.

M. Triboulet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10716) de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant statut des officiers en retraite.

M. Maurellet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10804) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à introduire la peine d'amende dans les codes de justice militaire des armées de guerre et de mer.

M. Christiaens a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10832) de M. Fonlupt-Esperaber tendant à compléter l'article 8 de la loi du 18 mars 1950 concernant les dispositions d'allégement des obligations militaires prévues au bénéfice de certaines catégories de jeunes gens de la classe 1950.

M. Christiaens a été nommé rapporteur de la proposotion de loi (n° 10908) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 du décret n° 50 du 21 mars 1950 relatif à l'appel sous les drapeaux de la première fraction de la classe 1950 et tendant à faire bénéficier de la dispense ou de la libération les jeunes de la classe 1950 remplissant les conditions définies par les articles 7 et 8 de la loi du 18 mars 1950 sur l'incorporation de la classe 1950.

M. Michelet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10992) de M. Edmond Michelet tendant à modifier l'article 5 de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

M. Mekki a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11010) relatif au déclassement de la place de Mescers (Algérie).

M. Jeanmot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11011) relatif au déclassement du front 31-32 à Bône (Algérie).

M. Jeanmot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11012) relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Dra-el-Mizen (Algérie).

M. Jeanmot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11013) portant déclassement d'une partie du mur d'enceinte et de terrains militaires dépendant de la place d'Arzew (Algérie).

M. Jeanmot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11014) relatif au déclassement du fort Cavaignac Bou saada (Algérie).

M. Jeanmot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11015) relatif au déclassement des fortifications de Djelfa (Sud algérien).

M. Jeanmot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11016) relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place d'Aumale (Algérie).

M. Pierre Villon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11079) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à rendre résiliables les contrats d'engagement des militaires de tout grade après accomplissement de leur temps de service légal.

M. André-François Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11124) de M. Gosset tendant à inviter le Gouvernement à présenter dans les cahiers budgétaires pour 1950, les moyens de financement et les modalités de payement d'allocations dites de soutien de famille au bénéfice des familles dont l'un ou plusieurs de ses membres sont incorporés dans l'armée, soit au titre de l'active, soit au titre de la réserve.

M. Fagon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11138) de M. Abelin tendant à inviter le Gouvernement à présenter dans un budget spécial pour l'exercice 1951 les crédits destinés à faire face aux dépenses d'armement et de sécurité ainsi que les mesures de tous ordres destinées à en assurer le financement.

ÉDUCATION NATIONALE

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 881) de M. Lecœur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux ex-instituteurs des mines, devenus instituteurs publics par le fait des nationalisations des houillères, d'obtenir le virement de leurs versements à la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs au profit de la caisse de retraite des fonctionnaires, en remplacement de M. Doyen.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Beugniez (n° 1370) tendant: 1° à accorder à l'ex-personnel enseignant des mines, intégré dans l'enseignement public, la transposition de leur classement de base assuré par leurs conventions collectives; 2° à obtenir la valorisation de leurs services miniers par la caisse de retraites des fonctionnaires et de valoriser à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs les dernières années du personnel inintégrable, en remplacement de M. Doyen.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Jean Cayeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11092) de M. Dominjon tendant à modifier l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11099) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à relever la fraction de chaque part du revenu considéré comme nulle lors du calcul de la surtaxe progressive.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11105) de M. Hamon, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les départements, les communes et leurs établissements publics des taxes sur le chiffre d'affaires.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11107) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à ramener au prix de 1948 (45 F) la taxe de la plaque fiscale sur les vélocipèdes et à préciser que l'article 555 du code général des impôts prévoyant que la marque fiscale concerne le cycle lui-même.

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11121) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 50-556 du 8 août 1950 relatif à la revalorisation de la retraite du combattant.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11122) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à porter de 120.000 francs à 240.000 francs le taux d'exonération en ce qui concerne le calcul de la surtaxe progressive.

M. Marc Dupuy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11123) de Mme Roca et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir les crédits du ministère de la santé publique et de la population.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11126) de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 11 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et à assurer le financement des prestations familiales agricoles.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11135) de MM. Delcos et Fabre tendant à réprimer la fraude sur le vin, à réduire les charges fiscales de façon à assurer la normalisation des marchés par l'accroissement de la consommation.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11155) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 391 du code général des impôts afin de favoriser la création et le développement des coopératives de distillerie en vue d'un écoulement normal de la production cidricole.

M. Emile Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11159) de M. Vourc'h, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à subventionner l'achèvement du monument des Bretons des forces françaises libres à Camaret.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11170) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant, en ce qui concerne le recouvrement des impôts, à supprimer la majoration de 10 p. 100.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11186) de M. Gérard Duprat tendant à modifier le code général des impôts afin d'empêcher le rétablissement de l'ancien impôt cédulaire sur les salaires et traitements.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8334) de M. Loison, sénateur, tendant à modifier le décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8454) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service (art. 29 du code des pensions), renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8455) de M. Draveny et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les délais pendant lesquels les anciens militaires peuvent demander une pension d'invalidité, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 10073) de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger d'un an le délai de cinq années accordé aux anciens prisonniers pour se pourvoir devant une commission de réforme, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10809) de M. Deixonne tendant à modifier le fonctionnement des courses de chevaux par l'institution du pari au livre, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10810) de M. Deixonne tendant à abroger le décret du 12 mai 1948 relatif au fonctionnement des courses de chevaux, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10184) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à proroger d'un an le délai accordé aux anciens prisonniers de guerre pour se pourvoir devant une commission de réforme, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Palewski a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11060) de M. René Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds spécial de développement de la production aurifère dans les territoires d'outre-mer pour développer et moderniser l'équipement des exploitations minières de ces territoires, réduire les prix de revient de l'or et assurer la rentabilité de cette production, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Guesdon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11152) de M. Marcellin tendant à augmenter les soldes des militaires du contingent, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11156) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger et à revaloriser l'indemnité pour difficultés administratives allouée aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10738) de MM. Hugues (Emile), Médecin et Baylet tendant à modifier certaines dispositions du code de la nationalité et à renforcer les mesures interdisant l'ingérence des réfugiés et ressortissants étrangers dans les affaires intérieures de la France.

M. Chautard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11053) de M. Frédéric-Dupont tendant à instituer une propriété artisanale en matière de baux des locaux à usage artisanal.

M. Berger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11147) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel.

M. Grimaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9024) portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Minjoz a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 10257) portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, renvoyé pour le fond à la commission de la presse.

INTÉRIEUR

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6735) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à la réintégration dans l'administration des fonctionnaires et agents déportés et internés, ainsi que des veuves de guerre, licenciés avant la promulgation de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, en remplacement de M. Kuehn.

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6840) de M. Xavier Bouvier tendant à compléter les dispositions de l'article 1er D de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, afin de permettre la réintégration des déportés et internés de la résistance ou politiques et des veuves de guerre ayant charge d'enfant, licenciés avant le 22 juillet 1948, en remplacement de M. Kuehn.

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6929) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir la réintégration des déportés, internés et veuves fonctionnaires et agents licenciés avant la loi du 22 juillet 1948, en remplacement de M. Kuehn.

M. Fievez a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7001) de M. Servin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les parités de traitement entre les classes et échelons du corps des administrateurs civils et du cadre provisoire des agents supérieurs, en remplacement de M. Emile Hugues.

M. Fievez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7121) de M. René Kuehn tendant à supprimer le cadre des agents supérieurs et à intégrer ceux-ci dans le cadre des administrateurs civils, en remplacement de M. Emile Hugues.

M. Ginestet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8187) de MM. Pierre Chevallier et Dezarnaulds tendant à inviter le Gouvernement à redonner le caractère viager à la médaille d'honneur départementale et communale, en remplacement de M. Kuehn.

M. Fievez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9704) relatif à certaines intégrations complémentaires dans le corps des administrateurs civils, en remplacement de M. Emile Hugues.

M. Cordonnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9847) de M. Emile Hugues tendant à réglementer le dépôt légal, en remplacement de M. Emile Hugues.

M. Cordonnier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10800) approuvant un avenant n° 2 au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes).

M. Rabier a été nommé rapporteur du refus d'homologation (n° 10984) d'une décision de l'assemblée algérienne tendant à modifier les articles 18 et 19 de la décision n° 49-061 de l'assemblée algérienne portant réforme de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11066) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger l'indemnité des difficultés administratives dont bénéficient les fonctionnaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11067) de M. Mondon tendant à inviter le Gouvernement à reconduire l'indemnité de difficultés administratives aux fonctionnaires résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11074) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger les dispositions des décrets des 17 septembre 1946 et 27 septembre 1949 accordant une indemnité dite « de difficultés administratives » aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. Badiou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11133) de M. Auguet tendant à la suppression de la contribution des patentes à partir du 1er janvier 1951.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11156) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger et à revaloriser l'indemnité pour difficultés administratives allouée aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Yvon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11080) de M. Yvon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'octroi de secours substantiels et le bénéfice de la législation sur les victimes civiles de la guerre aux familles des victimes du chalutier Gay-Lussac.

M. Cermolacce a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11098) autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du travail n° 91 concernant les congés payés des marins, et n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 32e session, tenue à Genève du 6 juin au 2 juillet 1949.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2613) de M. Denis Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder pour les mutilés du travail des réductions sur les transports (S. N. C. F., services et entreprises de transports départementaux et locaux), en remplacement de M. Albert Schmitt.

M. Robert Schmidt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11095) autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949.

M. Robert Schmidt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11096) portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière.

M. Pineau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11100) prorogeant le délai imparti pour les expropriations nécessaires à la construction d'un pont sur la Seine à Tancarville.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11106) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à doter les communes rurales et les sections des communes qui en feront la demande de cabines téléphoniques, aux frais de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

M. Barthélemy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 10068) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer d'urgence les conditions de diplômes fixées pour l'accès des inspecteurs des P. T. T. à l'indice 390, et contraires à la loi du 19 octobre 1946, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Morand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10691) de Mme Boutard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir au titre de la Société nationale des chemins de fer français les crédits nécessaires au maintien de l'activité normale du personnel de la C. I. M. I. à Saint-Pierre-des-Corps.

M. Morand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10858) de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir au titre de la Société nationale des chemins de fer français les crédits nécessaires au maintien de l'activité normale des établissements: Ateliers de réparation de matériel ferroviaire de Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret), afin d'assurer l'activité normale du personnel de cette entreprise et d'éviter tout nouveau licenciement.

M. Barthélémy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 10849) de M. Jacques Grésa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer d'urgence les conditions de diplômes, fixées pour l'accès de certains agents des régies financières à l'indice 390 et contraires à la loi du 19 décembre 1946, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

PENSIONS

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11075) de M. Louis Marin ayant pour objet d'accorder une pension nationale à la veuve de Victor Liotard.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11105) de M. Hamon, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 8 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11109) de M. Montillot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en exploitation les houillères de Ronchamp (Haute-Saône).

M. Peytel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11114) de MM. Legendre et Godin tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures modifiant le régime actuel des carburants.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 9 NOVEMBRE 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art. 91.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso: *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

16254. — 9 novembre 1950. — **M. Marc Dupuy** demande à **M. le président du conseil** des précisions sur l'accord intervenu entre le Gouvernement de Paris et celui de Washington concernant: 1° la mise à la disposition des Américains des ports de Bordeaux et la Pallice; 2° les conditions dans lesquelles les Etats-Unis ont pu obtenir un exorbitant privilège constituant un droit d'extraterritorialité sur ces deux grands ports du Sud-Ouest qui en ferait des enclaves étrangères américaines de débarquement d'armement en France; 3° les redoutables conséquences qui en résulteraient pour les travailleurs et les populations de ces ports, du fait de leur occupation par des forces militaires étrangères, américaines ou autres.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16255. — 9 novembre 1950. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quand aura lieu la mise en service de la prolongation de la ligne de métro « Porte de Saint-Ouen » à « Saint-Denis, carrefour Pleyel », annoncée pour le 1er juillet 1950 et toujours attendue par les habitants de Saint-Ouen et Saint-Denis et par les nombreux travailleurs des usines environnantes, alors que les travaux, commencés en 1937, sont maintenant complètement terminés.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

16256. — 9 novembre 1950. — **M. Louis Marin** demande à **M. le président du conseil** si, au moment où la pharmacie civile devient une profession majeure et indépendante, dirigée, au ministère de la santé publique et de la population, par un service central rendu autonome, recrutée parmi les étudiants de faculté, d'universités, et dotée récemment d'un ordre national des pharmaciens, il ne serait pas sans intérêt pour la santé de tous les militaires, de faire appliquer, au sein des armées de terre, de mer et de l'air et des troupes coloniales, la loi sur l'exercice de la pharmacie, en créant, au ministère de la défense nationale, une direction autonome des services pharmaceutiques des armées, chargée de fournir, aux différents services des quatre armées en général et aux deux services médicaux et vétérinaires en particulier, le personnel et le matériel pharmaceutique, ainsi que les médicaments et réactifs nécessaires au fonctionnement de tous les services des armées, au même titre que le service des poudres et celui des essences, actuellement indépendants au point de vue technique. Cette mesure d'opportune uniformisation pourrait entraîner immédiatement de sérieuses économies budgétaires.

AFFAIRES ETRANGERES

16257. — 9 novembre 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une loi belge du 17 octobre 1945 a créé l'impôt sur le capital. L'article 14 de la loi belge précitée accorde aux « habitants du royaume » un abattement de 40.000 francs, augmenté de 40.000 francs pour le conjoint et 10.000 francs pour chaque enfant légitime ou adopté du contribuable en vie ou représenté à la date du 9 octobre 1944. Or, appliquant à la lettre ces dispositions, l'administration de l'enregistrement belge refuse le bénéfice de ces abattements aux Français résidant en France, sous prétexte qu'ils ne sont pas « habitants du royaume ». Cependant, il semble que l'article 14 de la loi belge précitée devrait être interprété sous réserve de réciprocité diplomatique. Or, les Belges en France ont droit, pour l'impôt de solidarité nationale, aux mêmes abattements que les Français, ainsi d'ailleurs qu'en toute autre matière fiscale. Il lui demande si, ainsi que le prétend l'administration de l'enregistrement belge, son interprétation restrictive doit être admise ou si, au contraire, les Français habitant la France ont droit, par réciprocité diplomatique, aux mêmes abattements que les « habitants du royaume ».

AGRICULTURE

16258. — 9 novembre 1950. — **M. Philippe Monin** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels ont été les différents pays bénéficiaires de l'exportation des blés français au cours de la campagne 1949-1950, les tonnages globaux livrés, à ce titre, à chacun de ces pays et les prix respectifs consentis; 2° quels sont les prix, d'une part, déjà retenus et, d'autre part, envisagés pour les exportations de blé de la campagne 1950-1951 à destination de tel ou tel pays, l'importance en tonnages des opérations de l'espèce déjà réalisées ou en cours de réalisation pour chacun des pays importateurs; 3° quel montant peut atteindre, d'après l'estimation de l'administration, le total de la taxe de résorption des excédents fixée au taux de base de 30 francs par quintal, avec application d'un barème progressif et l'importance des sommes perçues, à la date la plus récente, au titre de ladite taxe; 4° quelle affectation sera réservée aux ressources découlant de la perception de la taxe de résorption et dans quelles conditions sera contrôlé l'emploi de ces ressources.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

16259. — 9 novembre 1950. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un sous-officier condamné jadis à dix ans d'indignité nationale, pour avoir rempli les fonctions de comptable au centre liquidateur de la légion tricolore, et qui a vu sa condamnation, de toute évidence inepte, réduite en 1946 à cinq ans. En même temps, était rétabli le payement de sa pension, suspendue momentanément, en exécution des prescriptions de la loi sur les pensions du 14 avril 1924, article 56. L'intéressé ayant demandé au service de la statistique de la région militaire à laquelle il appartient, un renseignement qui lui était demandé par les services de la péréquation des pensions, a reçu la réponse suivante: « Référence ordonnance du 26 décembre 1944: faire connaître à l'intéressé qu'il est l'objet d'une plainte en cassation à la suite de la condamnation survenue le 10 mars 1945 ». Il lui demande s'il pense que ce sous-officier, en retraite depuis huit années, qui touche normalement sa pension, puisse être, aujourd'hui, l'objet d'un recours en cassation et quelle seraient les conséquences de cette mesure.

DEFENSE NATIONALE

16260. — 9 novembre 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles formalités doivent remplir les agriculteurs de la classe 1951 pour obtenir un sursis d'incorporation de six mois, et à quelle date la demande de sursis doit être faite.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16261. — 9 novembre 1950. — **M. Achille Auban** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 21 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'article 211 du décret du 9 décembre 1948, les cessions d'actions et de parts de fondateur effectuées pendant la période de non négociabilité (deux ans) sont considérées, du point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés; ces dispositions sont applicables aux cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société. L'article 10 du décret du 18 septembre 1950 réduit de moitié les droits de mutation à titre onéreux des biens immeubles, ainsi que la taxe exceptionnelle de première mutation et les taxes additionnelles pour les acquisitions de terrains, aux conditions fixées par cet article. Il lui demande: 1° si, en cas de cessions, pendant la période ci-dessus définie, d'actions d'apport, parts de fondateur ou parts d'intérêts, représentant des terrains apportés, les droits et taxes immobiliers à percevoir doivent être réduits de moitié: *a*) si l'apport a été effectué avant l'entrée en vigueur du décret du 18 septembre 1950, et les cessions d'actions ou parts faites postérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret; *b*) si l'apport, ainsi que les cessions, sont effectués postérieurement à l'entrée en vigueur du même décret; 2° dans ces cas, si la déclaration prescrite sous la lettre A du titre Ier de l'article 10 du décret précité doit être faite dans l'acte d'apport ou les assemblées approbatives s'il y a lieu, ou bien dans les actes de cessions. Il est fait remarquer que, s'agissant, en l'espèce, d'un apport de terrains à bâtir effectué contre actions, par une société anonyme immobilière à une société coopérative d'habitations à loyers modérés, approuvée et, éventuellement, de la cession de ces actions d'apport par la société anonyme immobilière à des personnes agréées par la société coopérative d'habitations à loyers modérés, si ces cessions d'actions ne devaient bénéficier d'aucune réduction de droit, nous ne serions plus dans l'esprit de l'article 7 du décret précité, qui soumet au seul droit fixe les attributions de maisons ou de logements faites aux membres des coopératives d'habitations à loyers modérés.

16262. — 9 novembre 1950. — **M. Henri Bergeret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de la Loire se trouve dans une situation de trésorerie inquiétante, du fait qu'une somme de 12.767.000 francs lui est due, au titre du troisième trimestre 1950, pour le payement des prestations échues au 30 juin 1950 et qu'elle doit verser 106 millions environ au titre du quatrième trimestre 1950 pour faire face au règlement des prestations échues au 30 septembre 1950. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à cet organisme de cesser tout payement aux exploitants agricoles et à leurs salariés, et, en particulier, s'il pourrait être consenti une avance de toute urgence.

16263. — 9 novembre 1950. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est paru dans l'organe officiel du plan Marshall en France, le bulletin *Rapports France—Etats-Unis*, numéro de septembre 1950, un article intitulé: « Quand la jeunesse américaine vient respirer l'air de Paris... », où il est notamment question des étudiants, des chercheurs et des professeurs américains qui séjournent en France au titre de la loi Fullbright. Il lui demande: 1° s'il est exact, comme l'auteur de l'article le déclare, que les étudiants en question perçoivent « 50.000 francs par mois, plus le prix de leur voyage, ainsi que des sommes destinées à leurs frais d'études », tandis que les professeurs touchent jusqu'à 1.750.000 francs par an, les uns et les autres étant d'ailleurs choisis exclusivement à Washington; 2° s'il est exact que toutes ces dépenses sont payées par la France, comme l'auteur l'affirme; 3° quel en est le montant annuel (état détaillé et somme totale); 4° en vertu de quelle disposition juridique sans précédent une loi américaine comme la loi Fullbright est applicable en France.

16264. — 9 novembre 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions les employés des finances ont le droit d'aller visiter les caves des viticulteurs.

16265. — 9 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 38 du décret du 6 octobre 1950, exonérant des droits de mutation décès les capitaux décès constitués en vertu d'une convention collective ou d'un contrat individuel de travail entraîne, comme il semble logique, l'exonération de tous droits sur la reversion de la pension à la veuve.

16266. — 9 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelle autorisation l'administration du *Journal officiel*, en même temps qu'elle majorait le prix des abonnements pour l'avenir — ce qui est normal — a appliqué ses nouveaux tarifs à la vente au détail des exemplaires parus antérieurement, ce qui, d'après la doctrine des services économiques, constitue le délit de hausse illicite, d'autant plus caractérisé que ne saurait être invoquée ici la taxe de remplacement.

16267. — 9 novembre 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la caisse nationale des marchés de l'Etat, afin d'éluder le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif à l'interdiction de recrutement des personnels non titulaires, a fait recruter par des sociétés de cautions mutuelles auxquelles elle rembourse leurs émoluments sous la forme de participations aux frais d'études de dossiers, un certain nombre de fonctionnaires retraités, qui cumulent leurs traitements et leurs pensions.

16268. — 9 novembre 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le nombre des chargés de mission actuellement en fonction à la caisse nationale des marchés de l'Etat.

16269. — 9 novembre 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un percepteur, couvert par son chef hiérarchique, le trésorier-payeur général, peut se permettre, sans enquête et sans que les explications de l'intéressé aient été entendues, de provoquer la suspension de stage d'un commis de troisième classe du Trésor.

16270. — 9 novembre 1950. — **M. André-Jean Godin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comme suite à la réponse faite le 7 octobre 1950 à sa question écrite n° 15402 concernant la caisse nationale des marchés de l'Etat; que l'article 13 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 porte bien de huit à dix le nombre des chefs de section de la caisse nationale des marchés de l'Etat; qu'à la même date et jusqu'au 19 décembre 1949 il y avait en fonction à la caisse huit chefs de section; que, dans ces conditions, la nomination, à partir du 1er janvier 1949, de trois chefs de section supplémentaires portant ainsi leur nombre à onze constitue déjà une irrégularité; qu'en tout état de cause le tableau d'avancement n'a été dressé qu'en juillet 1949, alors que la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 prévoit, dans ses articles 53 et 56, qu'il doit être arrêté le 15 décembre au plus tard de chaque année et être porté à la connaissance du personnel trois jours après, qu'il aurait donc dû être établi avant la publication de la loi du 31 décembre 1948; qu'indépendamment de cette irrégularité de forme, il comporte une irrégularité de fond puisque deux agents y figurent au titre des dispositions transitoires du décret du 4 janvier 1949 qui remonte à la date de création de la caisse, dispositions qui ont été annulées par le décret du 14 février 1946, qui précise, dans son article 3, que pour accéder au grade de chef de section, les agents de la caisse doivent compter au moins quatre ans de service dans le grade de sous-chef et au minimum dix ans d'ancienneté administrative; que les agents en question ne remplissaient pas les conditions d'ancienneté requises pour accéder à ces emplois; que le 13 octobre 1949 un nouveau statut du personnel de la caisse établi dans le cadre de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 avec effet du 1er janvier 1949 a été promulgué; que la publication de ce texte entraînait d'office l'annulation de la disposition de l'ancien statut conformément à l'article 141 de la loi sur les fonctionnaires; que le 19 décembre 1949, sept chefs de section ont été intégrés dans le corps des inspecteurs du nouveau statut avec effet rétroactif du 1er janvier 1949; qu'en mars 1950 trois arrêtés de nomination à des postes de chefs de section ont été pris dans le cadre de l'ancien statut; que, pour dissimuler l'illégalité de cette mesure, les arrêtés ont été antidatés au 25 septembre 1949, c'est-à-dire avant la publication du nouveau statut et que, maladroitement, on les a fait rétroagir au 1er janvier 1949, considérant que les chefs de section intégrés laissaient des places vacantes; que le numéro des arrêtés (49, 52 *bis*, *ter* et *quater*) suffit à démontrer la fraude; qu'au surplus les mandats de traitements mensuels émis au nom des agents dont il s'agit ainsi que les mandats de rappel prouvent l'irrégularité; il lui demande de lui faire connaître la nature des sanctions prises contre les responsables de ces nominations irrégulières.

16271. — 9 novembre 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société de famille, à responsabilité limitée, composée de deux parentes (belle-mère possédant 5 parts, et bru possédant le solde, soit 245 parts), fondée depuis plus de cinq ans. La belle-mère ayant cédé ses 5 parts à sa bru, celle-ci devient propriétaire de toutes les parts de la société, et, vingt jours après cette acquisition, elle publie la dissolution de ladite société et en provoque la cessation par radiation du registre du commerce, ne procédant, toutefois, à aucune liquidation, et continuant purement et simplement l'exploitation commerciale à son nom, après s'être inscrite personnellement au registre du commerce. Il lui demande si l'administration des finances est fondée à: 1° exiger, contrairement aux dispositions de l'article 41 du code général des impôts, la production d'un bilan de liquidation comportant réévaluation estimative des divers éléments d'actif immobilisés, en vue de dégager des plus-values importantes, avec la conséquence qu'alors que le bilan de clôture présentait des pertes, un bilan de liquidation présenterait des bénéfices; 2° dans l'affirmative et pour le calcul de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières, ne pas tenir compte des atténuations prévues aux articles 152 et 200 du C. G. I. Quel est, alors, le texte explicite qui autorise la non-application de ces deux articles au calcul de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières; 3° assujettir l'acte de cession de parts susvisé, au droit proportionnel fixé par l'article 694 du C. G. I. sur les cessions de fonds de commerce, au lieu du droit fixe prévu à l'article 727 du C. G. I. sur les cessions de parts et déjà perçu au moment de l'enregistrement.

16272. — 9 novembre 1950. — **M. Marc Scherer,** se référant à la note de la direction générale des contributions directes n° 2312 du 31 mai 1948, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, en matière de contribution des patentes, la valeur locative d'un établissement industriel dont les installations ne font pas l'objet d'une location peut être appréciée selon d'autres règles que celles prévues par ladite note du 31 mai 1948, c'est-à-dire suivant le principe de l'évaluation forfaitaire aux 5/3 des bases 1943; 2° si, ladite note étant considérée comme dépourvue d'autorité, la valeur locative d'un établissement industriel ci-dessus défini peut être appréciée par comparaison avec des installations similaires ou par application d'un coefficient à la valeur vénale des installations industrielles en cause.

16273. — 9 novembre 1950. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir le renseigner sur la situation des entreprises des trois départements d'Alsace-Lorraine qui avaient été spoliées avant la réintroduction du régime fiscal français. La circulaire 2227, n° 41, prescrivait à ces entreprises de porter à leur bilan d'ouverture au 1er janvier 1945 les créances correspondant aux indemnités à recevoir du fait des spoliations, y compris les frais supplémentaires qui devaient, en tout état de cause, rester sans influence sur les bases de l'impôt. Or, cette pratique, applicable en premier lieu, aux stocks spoliés, conduit les entreprises à porter en remboursement desdites créances, les indemnités de spoliations reçues, soit des spoliateurs, soit de l'Etat. Ces indemnités ainsi comptabilisées n'ont aucune influence sur le résultat bénéficiaire, à la différence des indemnités pour frais supplémentaires postérieurs au 31 décembre 1944, ou concernant des stocks disparus après cette date, qui sont comptabilisées par profits et pertes. Il lui demande: 1° si l'administration est bien d'accord sur les points ci-dessus, ce qui semble évident puisqu'il s'agit de deux périodes soumises à des législations fiscales différentes; 2° dans la négative, si les créances passées en écriture ne devraient pas être annulées par le débit de profits et pertes, puisqu'elles ont été correctement portées en écriture en exécution d'instructions administratives, et qu'elles deviennent plus tard sans objet par suite de nouvelles instructions contradictoires.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

16274. — 9 novembre 1950. — **M. Roger Dusseaulx** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si une fonctionnaire veuf, sans enfant à charge, doit être considéré comme possédant la qualité de chef de famille pour la perception de l'indemnité dite de difficultés exceptionnelles d'existence (décret n° 47-492 du 19 mars 1947 et arrêté du 27 juin 1941, annexe I, titre IV, art 10, *Journal officiel* du 5 juillet 1941) : *a*) lorsque ce fonctionnaire, muté dans une ville sinistrée ouvrant droit à ladite indemnité et ayant la charge de sa mère veuve qui n'exerce aucun emploi, se trouve dans l'impossibilité matérielle de trouver un logement pour avoir sa mère près de lui et de ce fait ne réside pas momentanément avec elle; *b*) lorsqu'il a dû laisser sa mère dans le logement qu'il a conservé provisoirement dans son ancienne résidence en attendant d'avoir trouvé une habitation dans sa nouvelle résidence.

16275. — 9 novembre 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** s'il est exact qu'un fonctionnaire détaché par son administration d'origine dans un autre service de l'Etat puisse être détaché de ce service dans un troisième, en dehors de toute intervention de l'administration d'origine, et, dans l'affirmative, quels textes rendent possible cette singulière opération.

INTERIEUR

16276. — 9 novembre 1950. — **M. Jean-Paul David** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le *Journal officiel* du 20 mai 1950 a publié un tableau des traitements des enquêteurs administratifs titulaires (reclassement 1950). Il est indiqué trois traitements en 2e classe et trois également en 1re classe, alors que la circulaire de base n° 13 du ministère de l'intérieur du 7 janvier 1949 n'indiquait qu'un traitement en 2e classe et deux traitements en 1re classe. Or, aucune indication n'a jusqu'à ce jour été donnée, malgré plusieurs réclamations par voie hiérarchique, sur les conditions à remplir pour bénéficier d'un de ces traitements plutôt que d'un autre. A remarquer que d'après le tableau du *Journal officiel*, en fin de reclassement, les premier et deuxième traitements de 1re classe arrivent à la même somme de 221.883 francs, alors que le troisième ne fait que 221.166 francs. A l'heure actuelle, et faute de précision, seuls de tous les employés communaux de France, les enquêteurs administratifs n'ont pu encore recevoir leurs deux majorations de reclassement de 1950. Il lui demande s'il ne pourrait faire connaître, par voie préfectorale, à tous les maires de France, la façon dont le texte précité doit être interprété et appliqué.

16277. — 9 novembre 1950. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un percepteur peut exiger d'un maire la présentation d'une délibération du conseil municipal pour payer les frais de mission dus à ce magistrat pour ses déplacements, alors que le budget communal prévoit un crédit pour l'année en cours.

JUSTICE

16278. — 9 novembre 1950. — **M. Albert Rigal** demande à **M. le ministre de la justice** si un propriétaire peut obtenir en justice le droit de faire expulser un locataire mutilé de guerre et pensionné à 100 p. 100 dans une commune dont le chiffre de la population est inférieur à 5.000 habitants.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

16279. — 9 novembre 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de la loi n° 49-538 du 20 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-1031 du 22 septembre 1950, les dommages causés par les troupes françaises et alliées pendant la durée des hostilités sont considérés comme résultant des faits de guerre et, comme tels, couverts par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les indemnités déjà perçues par la voie de l'autorité militaire au titre des réquisitions, et qui n'ont pas permis de reconstruire le bien détérioré ou détruit, devant être considérées comme des acomptes. Une instruction ministérielle émanant du ministère de la reconstruction a spécifié que les demandes en indemnité complémentaire devaient été déposées auprès des délégations départementales avant le 31 décembre 1949 sous peine de forclusion. Mais, depuis cette date, tous ceux qui ont rempli cette formalité en temps utile se voient opposer une fin de non-recevoir de la part des délégations départementales, qui répondent invariablement qu'elles n'ont pas reçu d'instructions de l'autorité supérieure leur permettant de constituer les dossiers et d'instruire les demandes. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître quand et comment la loi précitée sera mise en application.

16280. — 9 novembre 1950. — **M. Albert Rigal** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons pour lesquelles un contribuable à qui une voiture Renault fut réquisitionnée par les Allemands en juin 1940 n'a pu être encore indemnisé.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16281. — 9 novembre 1950. — **M. Jean Biondi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en vertu du décret du 17 avril 1943, il est nécessaire pour postuler un emploi d'économe dans les hôpitaux départementaux, d'être inscrit sur une liste d'aptitude établie par M. le ministre de la santé publique; qu'en vertu d'instructions établies par son administration, la même règle est imposée aux communes possédant un établissement hospitalier, désireuse de recruter un économe; que l'inscription sur la liste ne peut être acquise qu'après avoir satisfait aux exigences d'un concours; que le décret du 17 avril 1943 intervenu plusieurs années avant la loi de dégagement des cadres de l'armée, se trouve en contradiction formelle avec cette loi qui prévoyait pour les militaires dégagés des possibilités de reclassement dans une administration. Il lui demande si un ancien officier d'administration du service de santé, ancien gestionnaire d'hôpitaux importants, dégagés des cadres et âgé de moins de cinquante ans, ne pourrait bénéficier de l'inscription sur ladite liste sans avoir à subir le concours prévu pour les autres candidats.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16282. — 9 novembre 1950. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° qu'en son article 17, le décret n° 45-2751 du 2 novembre 1945, précise que « Le médecin du travail ne peut être désigné et maintenu en fonction» qu'après accord... entre le chef d'entreprise et le comité d'entreprise... » et que la partie de ce texte, réglementant le « maintien en fonctions », semble bien ne viser que les médecins en fonctions lors de la parution du décret et pour un avis unique, l'avenir étant seulement réservé par la partie du texte réglementant la « nomination »; 2° qu'en son article 6, 2e alinéa, le décret n° 46-2729 du 26 décembre 1946 qui lui est postérieur, précise seulement que: « ...les médecins du travail... ne peuvent être nommés ou révoqués que par accord réalisé... entre le chef d'entreprise et le comité d'entreprise... »; 3° qu'en de nombreux cas, lors de sa première réunion annuelle, le comité d'entreprise, usant du droit que semble lui donner le décret du 2 novembre 1945, donne son avis, habituellement, mais non toujours favorable, au maintien en fonctions du ou des médecins de l'établissement; 4° que cette façon d'agir paraît en contradiction avec la chronologie des décrets cités plus haut et qu'en outre elle a comme résultat de rendre singulièrement instable la position, chaque année remise en question, du médecin dans l'entreprise et que, par voie de conséquence, une telle instabilité paraît contraire à l'indépendance et à la dignité du médecin. Il lui demande quelle est l'interprétation qu'il faut donner aux textes en vigueur à ce sujet.

16283. — 9 novembre 1950. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les textes régissant les rapports entre médecins du travail et comité d'entreprise précisent que le comité d'entreprise a un droit de regard sur le fonctionnement et l'organisation du service médical; qu'en outre, le médecin peut être invité à participer aux réunions du comité d'entreprise chaque fois que vient en discussion un sujet de sa compétence. Il lui demande si le médecin du travail peut se refuser à informer le comité d'entreprise de tous faits susceptibles d'avoir un retentissement sur le fonctionnement de son service, tels que, par exemple, des poursuites dont il serait l'objet devant le conseil de l'ordre au sujet de certains détails de ses fonctions, tels que la délivrance, jugée illégale, d'ordonnances thérapeutiques aux ouvriers de l'entreprise, ces poursuites pouvant avoir comme conséquence une suspension temporaire d'exercice, essentiellement préjudiciable au bon fonctionnement du service médical de l'entreprise.

16284. — 9 novembre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelle raison les travailleurs cotisant à la sécurité sociale, appartenant à la catégorie des « gens de maison » n'ont droit à l'allocation de chômage que pendant une durée de quinze jours, et si cette mesure, qui les différencie des autres salariés est compensée par des avantages, et lesquels.

16285. — 9 novembre 1950. — **M. André Dufour** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le directeur d'une société anonyme, président du comité d'entreprise, peut s'opposer à ce que paraissent dans le procès-verbal d'une réunion du comité d'entreprise, les chiffres exposés dans le rapport de l'expert comptable sur les comptes du bilan, et si l'affichage de ces chiffres peut être considéré comme une violation du caractère confidentiel auquel est tenu le secret professionnel.

16286. — 9 novembre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles une démonstratrice, travaillant pour un seul patron, et payée à la journée, n'est pas affiliée à la sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16287. — 9 novembre 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** à quelle date les instructions seront données à la Société nationale des chemins de fer français en vue de l'application de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant à certaines catégories de Français le droit à un voyage aller retour par an, au tarif des congés payés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

14249. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 2 de la loi du 11 février 1950 prévoit, en attendant l'élaboration des conventions collectives dans les professions agricoles, le maintien en vigueur des arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance du 7 juillet 1945. Cette dernière ordonnance ne figure d'ailleurs pas dans la liste des textes abrogés par la loi précitée du 11 février 1950. Il lui demande si on doit admettre que les commissions paritaires du travail peuvent continuer à fonctionner et dans l'affirmative, quelles dispositions le Gouvernement se dispose de prendre pour améliorer la condition des salariés agricoles en attendant la conclusion, très problématique, des conventions collectives. (*Question du 25 avril* 1950.)

Réponse. — L'incidence de la loi du 11 février 1950 sur l'ordonnance du 7 juillet 1945 ayant donné lieu à des interprétations diverses, il a paru opportun de consulter le conseil d'Etat qui a formulé, à la date du 12 septembre 1950, l'avis n° 252112 dont voici la teneur: « Le conseil d'Etat (sections des travaux publics et sociale réunies), consulté par le ministre de l'agriculture sur la question de savoir dans quelle mesure il est encore possible, depuis l'intervention de la loi du 11 février 1950, de recourir à la procédure instituée par l'ordonnance du 7 juillet 1945 pour la fixation du régime du travail des salariés agricoles; vu l'ordonnance du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail dans l'agriculture; vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail; considérant que l'objet essentiel de la loi du 11 février 1950 est de mettre fin au mode de détermination des salaires qui avait été institué à titre temporaire en 1939 et de retirer à l'autorité réglementaire tout pouvoir en cette matière, sous réserve des dispositions de l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail concernant la fixation du salaire minimum garanti; que désormais, et sous cette dernière réserve, les salaires de l'ensemble des travailleurs, y compris ceux des travailleurs agricoles, sont fixés librement par accords individuels avec les employeurs ou par conventions collectives; que, par contre, la loi du 11 février 1950 n'a pas modifié les règles de compétence en ce qui concerne la détermination des conditions du travail, puisque la nouvelle rédaction de l'article 31 *a* du livre Ier du code du travail implique le maintien du pouvoir de l'autorité réglementaire pour les matières autres que les salaires; considérant que l'article 2 de la loi du 11 février 1950, d'après lequel les arrêtés préfectoraux, pris en application de l'ordonnance du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture, restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, se borne à faire l'application, pour la période transitoire, des principes ainsi rappelés; que les arrêtés préfectoraux visés à cet article sont uniquement ceux qui avaient fixé les salaires des travailleurs agricoles avant la promulgation de la loi du 11 février 1950; que, s'ils demeurent provisoirement en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales, ils ne peuvent plus être modifiés par voie administrative; qu'en revanche, en ce qui concerne les conditions de travail, aucune restriction n'a été apportée aux pouvoirs que les préfets tiennent de l'ordonnance du 7 juillet 1945 et de la loi du 10 mars 1948 sur la durée du travail en agriculture, qui n'ont pas été abrogées; que ces pouvoirs pourront encore être exercés même après l'intervention de conventions collectives, celles-ci devant seulement permettre l'application de dispositions plus favorables que celles contenues dans les arrêtés préfectoraux; est d'avis qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent. En conséquence, les commissions paritaires de travail continuent à fonctionner comme par le passé, mais uniquement en ce qui concerne la détermination des conditions de travail, à l'exclusion de la fixation des salaires.

15180. — M. Louis Martel expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une propriété rurale de Haute-Savoie, comprenant maison d'habitation et d'exploitation agricole avec deux hectares de terrain qui a été louée, depuis plus de dix ans, en deux lots, dont l'un comprenant les bâtiments (habitation et exploitation) et 50 ares de terrain attenant, est loué à un instituteur en retraite qui exploite personnellement le terrain, et l'autre comprenant 1 hectare 50 ares de terrain, est loué à un agriculteur propriétaire d'un domaine de 7 hectares. La propriété étant mise en vente, il lui demande si chacun des preneurs peut se prévaloir du droit de préemption prévu par le statut du fermage, ou si ce droit ne peut être invoqué que par le preneur du bâtiment d'habitation et d'exploitation avec les 50 ares de terrain formant corps de ferme, l'autre preneur ne louant qu'une contenance de 1 hectare 50 ares inférieure au maximum préfectoral de 3 hectares pour la Haute-Savoie et ce, en conformité de l'arrêt de la cour de cassation du 11 mars 1948 qui dispose que « la vente de parcelles d'une superficie inférieure au maximum fixé par arrêté préfectoral ne permet pas au preneur de se prévaloir du droit de préemption ». (*Question du 29 juin* 1950.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux paritaires et de la cour de cassation il y a lieu de considérer que le premier des deux preneurs peut se prévaloir du droit de préemption sur les bâtiments et les 50 ares de terre qu'il exploite si cet ensemble constitue un corps de ferme. Le deuxième preneur ne peut exercer le droit de préemption sur la parcelle qu'il exploite d'une superficie de 1 hectare 50 ares, inférieure au maximum fixé par arrêté préfectoral, que si cette parcelle peut être considérée comme une partie essentielle de l'exploitation constituée avec ladite parcelle et un autre bien de 7 hectares. C'est du moins l'interprétation qui paraît résulter de l'arrêt du 16 février 1950 de la cour de cassation (Ch. civ. sec. soc. Aff. Cons. Blancafort C. Cons. Depis. — Revue des fermages, juin 1950, p. 945).

DEFENSE NATIONALE

15364. — M. Philippe Olmi demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):** 1° quelle destination il compte donner à l'immeuble dit « Hôtel de la marine » situé à Villefranche-sur-Mer, étant fait remarquer que cet immeuble est pour les trois quarts inoccupé depuis de nombreuses années; que depuis deux ans, la municipalité de Villefranche-sur-Mer en sollicite la location pour y installer un musée de la marine, un centre de propagande pour éveiller les vocations maritimes, et voudrait en faire le siège de sociétés et d'œuvres diverses s'intéressant à la marine; 2° quelles sont les raisons qui s'opposent à une telle réalisation; 3° quelle somme coûte chaque année à la marine l'entretien de ce bâtiment. (*Question du 17 juillet* 1950.)

Réponse. — 1° et 2° L'immeuble dit « Hôtel de la marine » situé à Villefranche-sur-Mer fait partie du domaine immobilier de la marine qui, à ce titre, en assure l'entretien matériel. Pour son utilisation, cet immeuble est affecté au service de l'Action sociale des forces armées, service commun aux trois départements militaires, placé sous l'autorité de M. le ministre de la défense nationale. Cet immeuble va être aménagé très prochainement pour remplacer la Maison du colonial de Juan-les-Pins qui sera évacuée; 3° le coût de l'entretien de cet immeuble a été de: 8.000 francs en 1948; 1.500 francs en 1949; 20.000 francs en 1950.

EDUCATION NATIONALE

15687. — M. Jean Cristofol demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la prime de 3.000 francs accordée aux fonctionnaires qui ont touché 14.000 francs ou moins, en janvier 1950, sera accordée aux auxiliaires de l'enseignement primaire (suppléants), et si des directives seront données en ce sens aux inspections académiques. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 50-965 du 11 août 1950, la prime de 3.000 francs ne peut être allouée qu'aux agents qui ont reçu, pour un service complet pendant le mois de janvier 1950, une rémunération brute égale ou inférieure à 14.000 francs. Lorsque cette rémunération est comprise entre 14.001 et 18.000 francs le montant de la prime doit être égal aux trois quarts de la différence entre 18.000 francs et leur rémunération. Il est, en outre, spécifié que les agents qui n'ont pas été effectivement en service pendant tout le mois de janvier recevront porportionnellement à la durée de leurs services effectifs, pendant ce mois, la prime calculée ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. La rémunération mensuelle d'un instituteur suppléant étant supérieure au plafond de 18.000 francs ceux-ci ne peuvent prétendre, dans aucun cas, au bénéfice de la prime unique et exceptionnelle.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14302. — M. Pierre Garet rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraites proportionnelles militaires de sous-officiers étaient, jusqu'au décret-loi du 30 juin 1934, affranchies des dispositions du cumul avec une autre pension de l'Etat et que l'article 7 du même décret-loi a fait réserve des droits acquis par les pensions inscrites au grand livre à cette époque. Il lui demande si on doit considérer que la loi du 20 septembre 1948 a respecté les droits acquis par les pensions proportionnelles militaires de sous-officiers inscrites au grand livre en 1911 et 1912, auxquelles l'article 62 de la loi du 14 avril 1924 n'était déjà pas applicable, et si on doit aussi considérer que ces pensions pourront, à l'avenir, comme par le passé, se cumuler intégralement avec une autre pension civile de l'Etat provenant d'un emploi de l'Etat et liquidée en 1934-1935. (*Question du 25 avril* 1950.)

Réponse. — L'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 du 20 septembre 1948 fixant les limites de cumul de deux ou plusieurs pensions à quatre fois le minimum vital (365.400 francs) ayant un caractère absolument général, est applicable aux pensions proportionnelles de sous-officiers. Toutefois, l'article 43 de la loi de finances du 8 août 1950 a porté cette limite à six fois le minimum vital (549.600 francs), avec effet du 1er janvier 1950.

BUDGET

10089. — M. Lucien Coffin expose à **M. le ministre du budget** la situation du gérant d'une société à responsabilité limitée qui a toujours distribué tous les bénéfices et acquitté, de ce fait, la taxe sur le revenu des valeurs mobilières pour tous les associés, ainsi que les avances provisionnelles, et dans laquelle aucune réserve n'est constituée. Le gérant minoritaire a laissé en compte courant le produit de ses parts sociales, qui a acquitté toutes ses taxes et a été, d'autre part, soumis à l'impôt général sur le revenu. Cette somme dépasse la moitié du capital social. Le gérant désire aujourd'hui retirer cette somme. Il demande: 1° si elle doit être considérée comme revenu distribué ou si elle entre dans la catégorie

définie par l'article 42-1 du décret portant réforme fiscale, c'est-à-dire considérée comme affranchie d'impôt; 2° dans quelle mesure l'article 43 s'applique à une situation antérieure au 1er janvier 1949. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — 1° A la condition que la société en cause n'ait réellement aucune réserve autre que la réserve légale, le retrait visé dans la question peut être effectué en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques, par application des dispositions combinées des articles 112, paragraphe 1er, et 114 du code général des impôts (art. 42, 1°, et 43 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale); 2° l'article 43 du décret du 9 décembre 1948 — qui est devenu l'article 114 du code général des impôts — ne s'applique qu'aux retraits effectués à partir du 1er janvier 1949. Toutefois, il est fait observer qu'en raison des difficultés d'interprétation qui pourraient naître de ce texte, il a été décidé de surseoir momentanément à l'application dudit article 114. Les instructions nécessaires ont été données à l'administration.

11613. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** quelle est la justification d'un « prélèvement exceptionnel » égal à 30 p. 100 de leur gain présumé, auquel certains contrôleurs ont assujetti les « artisans du taxi » en tous points assimilables, du point de vue professionnel, aux chauffeurs appartenant à la compagnie des transports. (*Question du 18 octobre 1950.*)

Réponse. — Les chauffeurs de taxis travaillant pour leur propre compte et non en qualité de salariés exercent une activité qui — dans le système des impôts cédulaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948 — relevait de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les contribuables visés dans la question étaient donc effectivement passibles du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en vertu de l'article 1er de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948. Quant au point de savoir si le prélèvement mis à leur charge a été correctement calculé suivant les règles tracées par l'article 2 de la loi précitée, c'est une question sur laquelle l'administration ne pourrait se prononcer que si, par l'indication des noms et adresses des intéressés, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur chaque cas particulier.

12169. — M. Gaston Defferre demande à **M. le ministre du budget:** 1° quel est le droit que l'administration de l'enregistrement peut réclamer sur un acte notarié portant cession du droit de remplacement d'un navire perdu par faits de guerre, par application de la charte-partie de 1939, étant expliqué que ce navire est disparu alors qu'il était affrété par l'Etat; 2° si ce droit est: *a*) le droit fixe prévu par les cessions de navire ou de bateaux; *b*) celui de cession de créance sur une évaluation des parties, sauf contrôle ultérieur de l'administration; *c*) celui de vente mobilière sur le prix de la cession, étant précisé que l'administration peut ultérieurement faire une réclamation pour insuffisance. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° Si le cédant dispose encore effectivement, au moment de la vente, du droit d'obtenir le remplacement intégral, en nature, du navire perdu par faits de guerre, l'acte portant cession de ce droit donne ouverture au droit fixe de 575 francs. Par contre, si le cédant ne peut plus prétendre, à la même époque, qu'au payement d'une indemnité compensatrice, l'acte dont il s'agit est passible du droit afférent aux transports de créance liquidé sur le montant de ladite indemnité, à déterminer, s'il y a lieu, par une déclaration estimative soumise au contrôle de l'administration.

12642. — M. Jean Villard appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière dans laquelle se sont trouvés, en ce qui concerne le calcul du prélèvement exceptionnel auquel ils étaient assujettis, certains commerçants dont le régime d'imposition a été modifié par décision de l'administration au début de 1947. Les intéressés avaient fourni, dès le début de 1947, une déclaration comportant l'indication de leur chiffre d'affaires réel et des bénéfices réalisés par eux en 1946, l'administration les a considérés comme soumis au régime du forfait, fixant le chiffre d'affaires forfaitaire d'après le chiffre d'affaires réel déclaré; c'est ainsi que, pour un chiffre d'affaires de 2.500.000 francs, le calcul du prélèvement exceptionnel est basé sur un forfait de 400.000 francs, et aboutit ainsi à un impôt de 144.000 francs ou 195.000 francs suivant la méthode adoptée (en supposant le coefficient égal à 3 p. 100), alors que, pour un commerçant imposé suivant le bénéfice réel, le montant du prélèvement correspondant à un chiffre d'affaires de 2.500.000 francs serait de 75.000 francs. Il lui demande s'il compte donner aux services compétents les instructions nécessaires pour que le cas de ces contribuables soit examiné attentivement et une solution équitable prise en leur faveur. (*Question du 16 décembre 1949.*)

Réponse. — Par suite de l'augmentation des chiffres d'affaires au delà desquels cesse de s'appliquer le régime du forfait — qui a été édictée par l'article 19 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et non, comme semble le penser l'honorable parlementaire, par une décision administrative intervenue au début de 1947 — certains contribuables imposés jusqu'en 1946 d'après leur bénéfice réel se sont effectivement trouvés placés sous le régime du forfait, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de 1947. Mais ces redevables pouvaient, s'ils le désiraient, demeurer soumis au régime du bénéfice réel, en exerçant avant le 1er février 1947 l'option prévue à l'article 13, dernier alinéa, du code général des impôts directs. Dès lors qu'à défaut d'option, les intéressés ont été soumis, en ce qui concerne la taxation aux impôts de droit commun de leurs bénéfices de 1946, aux mêmes règles que les contribuables qui relevaient déjà, avant 1947, du régime du forfait, il n'existait aucune raison d'appliquer à ces deux catégories de contribuables un traitement différent en vue du calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, ce dernier portant précisément sur les bénéfices de 1946. S'ils estimaient que le montant du prélèvement mis à leur charge n'était pas en harmonie avec leurs facultés contributives, les contribuables visés dans la question avaient, d'ailleurs, la faculté de demander la remise ou la modération de leur imposition dans les conditions prévues par l'article 9 *bis* de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, complétée par les lois n° 48-424 du 12 mars 1948, n° 49-520 du 15 avril 1949 et n° 49-804 du 21 juin 1949.

13149. — M. Jacques Chevallier expose à **M. le ministre du budget** que la loi du 28 octobre 1946 (*Journal officiel* du 29 octobre 1946) a substitué au principe de la participation financière de l'Etat, qui avait été posé par la loi du 28 octobre 1942, celui de la réparation intégrale des dommages subis pour faits de guerre. Ce changement de législation a rendu nécessaire l'adoption d'un certain nombre de mesures destinées à préciser, pour l'avenir, la situation fiscale des entreprises sinistrées. Ces mesures ont fait l'objet d'une décision ministérielle du 15 octobre 1947, d'après laquelle les indemnités versées par l'Etat en exécution de la loi du 28 octobre 1946 sont, en totalité, exonérées d'impôts si elles concernent des immobilisations détruites. Ces indemnités vont donc figurer au passif des bilans des entreprises bénéficiaires et représenteront de véritables réserves. Il lui demande s'il est possible, pour les sociétés, d'incorporer ces réserves à leur capital social dans les mêmes conditions fiscales que les autres natures de réserves, telle que réserve extraordinaire ou autre. (*Question du 20 janvier 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe. Il est précisé que, dans le cas où une société sinistrée ayant reconstitué elle-même ses installations détruites par faits de guerre incorpore à son capital la réserve qu'elle a constatée en contre-partie de l'indemnité de dommages de guerre correspondante, la taxe additionnelle au droit d'apport en société est perçue au tarif prévu pour l'incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation; toutefois, cette solution n'est applicable que tout autant que les installations reconstituées auraient pu être réévaluées si elles n'avaient pas été détruites.

13292. — M. Jean-Raymond Guyon demande à **M. le ministre du budget:** *a*) si, par application du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, le prix de rachat de ses parts bénéficiaires par une société anonyme émettrice, aucune attribution de valeur n'ayant été faite à ces parts lors de leur création, et ce rachat étant effectué avec des fonds en excédent dans l'actif social, est passible: 1° de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers; 2° de la surtaxe progressive, sur la totalité de la valeur de rachat, sans déduction possible du prix d'acquisition desdites parts par le tiers porteur, propriétaire de parts au moment du rachat; *b*) s'il en est de même pour l'attribution d'actif aux porteurs de parts, conformément aux stipulations statutaires, en cas de liquidation de la société émettrice. (*Question du 31 janvier 1950.*)

Réponse. — *a*) 1° Réponse affirmative, l'article 111 du code général des impôts (art. 41 du décret du 9 décembre 1948) prévoyant expressément que sont assujetties à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers toutes les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre du rachat de ces parts; 2° en ce qui concerne la surtaxe progressive, le produit résultant du rachat des parts n'est imposable, entre les mains du dernier porteur, qu'à concurrence de l'excédent du prix de remboursement des parts sur le prix d'acquisition payé par ce dernier porteur (cf. art. 161 du code général des impôts). *b*) 1° Réponse affirmative, dès lors que, dans l'économie de la réforme fiscale réalisée par le décret du 9 décembre 1948, l'intégralité du boni de liquidation d'une société est assujettie à la taxe proportionnelle; 2° même réponse que dans le cas visé ci-dessus (*a*, 2°).

13495. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** sur quels textes ou instructions peut se baser un fonctionnaire des contributions directes pour asseoir l'assiette du prélèvement exceptionnel: 1° sur le chiffre d'affaires réalisé du 1er avril 1945 au 31 mars 1946 parce que le fonds de commerce a changé de mains à cette date; 2° sur le chiffre d'affaires du nouvel exploitant pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 décembre 1946 en sorte qu'au total le prélèvement jouerait sur une période de vingt et un mois. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — Si les dispositions combinées de l'article 2, dernier alinéa, de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 et du décret n° 48-97 du 14 janvier 1948 ont pour effet de limiter à douze mois, d'une manière générale, la durée de la période à retenir pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dû par chaque contribuable passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après son bénéfice réel, elles ne s'opposent nullement, en principe, à ce que, dans le cas où une entreprise a été cédée en 1946, l'ancien et le nouvel exploitant soient respectivement soumis au prélèvement pour des périodes différentes comportant, au total, une durée supérieure à douze mois. L'administra-

tion ne pourrait toutefois se prononcer en pleine connaissance de cause sur la validité des impositions visées dans la question que si, par l'indication des noms et adresses des contribuables intéressés, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

13714. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si l'incorporation au capital d'une société, soit des bénéfices non distribués, soit d'une provision pour renouvellement des stocks entraîne la perception simultanée de la taxe additionnelle du droit d'apport et de la taxe sur les bénéfices non distribués. (*Question du 28 février 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 6-4° du décret n° 50-665 du 12 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 instituant une taxe sur les bénéfices non distribués, les bénéfices réalisés au cours de l'exercice clos en 1949 qui auront été incorporés au capital avant le 1er juillet 1950 seront affranchis de ladite taxe lorsque cette incorporation aura donné lieu à la perception de la taxe additionnelle au droit d'apport en société édictée par l'article 719 du code général des impôts. L'article 19 du même décret ajoute, d'autre part, que si, aucune décision de l'assemblée des associés ou actionnaires appelés à se prononcer sur les comptes de l'exercice 1949 n'étant intervenue avant le 1er juillet 1950, la déclaration prévue à l'article 17 dudit décret fait état seulement des propositions formulés par le conseil d'administration ou les gérants, l'incorporation au capital des bénéfices dudit exercice prévue à l'article 6-4° précité pourra être réalisée jusqu'au 30 septembre 1950. Il a été admis, en outre, que dans le cas où l'exercice de référence aura été arrêté en 1950, l'exemption susvisée sera également applicable aux sociétés qui auront incorporé les bénéfices de cet exercice avant le 1er octobre 1950. Il s'ensuit que les sociétés ne seront pas, en principe, redevables à la fois de la taxe additionnelle au droit d'apport et de la taxe sur les bénéfices non distribués sur le montant des bénéfices incorporés au capital, toutes les fois du moins que l'incorporation dont il s'agit aura été réalisée, suivant la distinction indiquée ci-dessus, avant le 1er juillet 1950 ou avant le 1er octobre 1950. Ce dernier délai a d'ailleurs été pratiquement reporté jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois après la publication du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 (*Journal officiel* des 9-10 octobre 1950). Quant à l'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks constituée en conformité du décret du 30 janvier 1941, elle ne saurait, en principe, donner lieu à l'application de la taxe sur les bénéfices non distribués.

13819. — **M. Louis Chevallier** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 43 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale indique: « Les sommes mises, par les associés, à la disposition en sus de leur part de capital; lorsqu'elles ont dépassé en moyenne la moitié du capital social pendant les exercices clos au cours de quatre années consécutives, sont considérées, à concurrence de ce chiffre moyen, comme supplément d'apport effectué à la clôture du dernier des exercices susvisés ». Il lui demande: 1° à partir de quelle date s'appliquent les quatre années consécutives prises en considération; 2° s'il doit être tenu compte de la totalité des sommes mises à la disposition des associés ou au contraire s'il s'agit de chacune des sommes prises par les associés dans la société pour évaluer la moitié du capital social; 3° comment cette moyenne qui, normalement, devra être extraite d'une moyenne de relevés quotidiens de comptes courants pourrait être évaluée, dans l'hypothèse d'augmentation de capital. (*Question du 8 mars 1950.*)

Réponse. — Remarque étant faite que l'article 43 du décret du 9 décembre 1948 est devenu l'article 114 du code général des impôts, les questions posées comportent, en l'état actuel du texte, les réponses ci-après: 1° les exercices clos au cours de quatre années consécutives doivent s'entendre, en principe, pour l'application de ce texte, des exercices clos au cours des quatre années précédant celle de l'imposition; 2° il doit être tenu compte de l'ensemble des sommes mises par les associés à la disposition de la société en sus de leur part de capital; 3° il est fait état, le cas échéant, de moyennes pondérées. Toutefois, il est fait observer qu'en raison des difficultés d'interprétation qui pourraient naître de ce texte, il a été décidé de surseoir momentanément à l'application dudit article 114. Les instructions nécessaires ont été données à l'administration.

13915. — **M. Robert Bruyneel** expose à **M. le ministre du budget** qu'une personne a laissé pour seuls héritiers deux enfants (dont l'un avait lui-même trois enfants, et l'autre un seul); qu'elle avait fait, en 1945, le partage anticipé de divers biens et que l'un de ses enfants ayant payé des droits s'élevant à 40.000 francs moins 25 p. 100 soit 30.000 francs, l'autre n'en payant pas en raison de sa situation de famille; que les droits de mutation s'élèvent au décès pour chacun des enfants à 300.000 francs. Il demande si l'héritier ayant trois enfants a le droit de bénéficier, sur cette somme, d'une réduction de 70.000 francs (100.000 — 30.000) ou seulement de 60.000 francs (100.000 — 40.000) comme le prétend le receveur de l'enregistrement. Il souligne que, si cette dernière façon de faire était adoptée, elle aboutirait à une injustice, puisque l'héritier ayant trois enfants n'aurait bénéficié au total que d'une exonération de 90.000 francs, alors que la loi lui en accorde une de 100.000 francs (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 786 du code général des impôts qu'en cas de donation-partage la réduction d'impôt prévue par l'article 775 du même code à raison des charges de famille du donataire doit être effectuée avant la réduction de 25 p. 100 édictée en faveur des donations de l'espèce. Par suite, dans l'espèce envisagée par l'honorable député, la réduction d'impôt dont il a été fait application en vertu de l'article 775 étant de 40.000 francs, c'est bien à 60.000 francs (100.000 — 40.000) que s'élève le complément de réduction auquel peut prétendre l'héritier à raison de ses trois enfants, pour la perception des droits exigibles sur la succession du donateur.

14030. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre du budget** pour quelle raison un contribuable exerçant une profession libérale, qui a acheté une voiture automobile en 1937, qu'il amortit sur dix années, ne peut faire figurer, au titre de ses frais professionnels, un amortissement annuel correspondant au prix minimum actuel de ladite voiture (valeur de remplacement). Il lui rappelle qu'en matière commerciale l'amortissement se pratique sur la valeur de remplacement par le mécanisme des provisions pour renouvellement du matériel et il insiste pour que des instructions soient données aux contrôleurs afin que les professions libérales jouissent de la même faculté. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — Conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, l'amortissement doit, pour la détermination du bénéfice imposable — qu'il s'agisse de commerçants, d'industriels ou de membres de professions libérales — être calculé sur le prix de revient des éléments auxquels il s'applique. Sans doute, cette règle comporte-t-elle une exception en ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales qui procèdent à la réévaluation de tout ou partie de leur actif dans les conditions prévues par les articles 46 à 49 du code général des impôts. Ces entreprises sont, en effet, admises, pour l'établissement de l'impôt, à calculer leur amortissement sur la valeur réévaluée de cet actif. Mais cette possibilité constitue, en quelque sorte, la contrepartie des obligations d'ordre comptable qui sont imposées par ailleurs aux entreprises dont il s'agit. Elle fait partie d'un ensemble de mesures tendant à obtenir que les bilans des entreprises industrielles et commerciales traduisent plus exactement la situation réelle de ces entreprises et elle ne saurait, par suite, être étendue aux professions libérales qui ne sont pas soumises aux dispositions des articles 46 à 49 susvisés. Quant au régime des provisions pour renouvellement du matériel qui avait été institué par un décret du 13 février 1939 et auquel il est fait allusion dans la question, il a été supprimé par l'article 76 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

14273. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre du budget** qu'au cours de 1949, des dommages importants ont été causés aux récoltes par des rongeurs appelés « campagnols », que l'importance de ces dommages les classent au rang des calamités, au même titre que les incendies de forêts, les inondations ou autres ravages. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'alléger les charges fiscales supportées par les cultivateurs dont les récoltes ont été notoirement endommagées et quelles démarches seront à faire par les intéressés pour l'obtention de ces allégements. D'autre part, quels pourront être les allégements auxquels pourra prétendre un exploitant agricole père de six enfants. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe 3 et du paragraphe 5 de l'article 64 du code général des impôts, l'exploitant dont les récoltes ont été endommagées par les rongeurs peut demander: 1° sauf dans le cas où une perte généralisée ayant été constatée dans la région agricole, il en a été tenu compte pour la fixation du bénéfice forfaitaire à l'hectare — qu'il soit fait abstraction, pour la détermination de son bénéfice forfaitaire imposable, de la superficie des parcelles dont la récolte a été perdue ou réduite de telle manière qu'elle n'a pas suffi à couvrir la quote-part des frais et charges d'exploitation correspondant à ces parcelles; 2° dans la mesure où le rendement qu'il a effectivement obtenu est inférieur aux rendements retenus pour la fixation des bases forfaitaires d'imposition à l'hectare — que le bénéfice forfaitaire imposable de son exploitation soit réduit du montant des pertes subies. La demande doit, en principe, être adressée au directeur départemental des contributions directes dont dépend le lieu de l'imposition et peut être présentée jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, il est admis qu'elle peut également être adressée à l'inspecteur des contributions directes avant l'établissement des impositions. Dans les deux cas, la demande doit être appuyée d'une attestation du maire de la commune où se trouvent les parcelles sinistrées. Indépendamment des allégements d'impôt susvisés qui intéressent tous les agriculteurs quelles que soient leurs charges de famille, l'exploitant père de six enfants bénéficie, pour le calcul de la taxe proportionnelle — à raison de ceux de ses enfants qui sont âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes et qui n'ont pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à son imposition — d'une réduction de 15 p. 100 pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 45 p. 100 pour chaque enfant à charge à partir du troisième, le montant de la réduction ne pouvant toutefois dépasser 5.000 francs pour chacun des deux premiers et 15.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième.

14327. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre du budget** si une pharmacie de société de secours minière peut valablement, sous le bénéfice de l'exonération totale de toutes contributions: 1° installer dans les locaux ouverts au public une balance automatique payante pour la pesée des personnes; 2° céder à ses membres des montures de lunettes d'une facture plus élégante ou

plus pratique que celle qu'elle est en mesure de leur fournir gratuitement, à charge pour l'adhérent qui en ferait l'acquisition de payer à la pharmacie de la caisse de secours la différence entre le prix de la fourniture gratuite et le prix de la monture choisie. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Les sociétés de secours minières ne sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires que dans la mesure où elles effectuent des cessions ou des prestations de services gratuites. Tel n'étant pas le cas, en la circonstance, les recettes provenant de la bascule automatique doivent supporter la taxe à la production de 4,75 p. 100, la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale dans les conditions de droit commun; celles provenant de la fourniture des montures de lunettes sont passibles de ces deux dernières taxes seulement. Par contre, en ce qui concerne les impôts directs, le fait de se livrer aux opérations visées dans la question n'est pas de nature à priver la société dont le cas est envisagé du bénéfice des exonérations auxquelles elle peut éventuellement prétendre en raison des conditions dans lesquelles elle est constituée et des modalités de son fonctionnement.

15009. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si, dans une société à responsabilité limitée, où les comptes courants des associés sont supérieurs, depuis plus de quatre ans, à la moitié du capital social, les sommes prélevées sur ces comptes courants par une incorporation directe dans le capital social devront être comprises dans la masse des revenus distribués selon les articles 109 à 114 du code général des impôts, soit: 1° lorsque, en raison des répartitions antérieures, il n'existe pas de réserves; 2° lorsqu'il existe des réserves; 3° lorsque les réserves proprement dites ayant été intégralement réparties ou incorporées au capital social, il existe une dotation pour approvisionnements techniques et une provision pour fluctuations des cours, constituées en application des articles 280 et 281 du décret du 9 décembre 1948. (*Question du 14 juin 1950.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Réponse négative, à la condition que les sommes prélevées sur les comptes dont il s'agit soient directement et immédiatement affectées à l'augmentation du capital social. Toutefois, il est fait observer qu'en raison des difficultés d'interprétation qui pourraient naître de ce texte, il a été décidé de surseoir momentanément à l'application de l'article 114 du code général des impôts. Les instructions nécessaires ont été données à l'administration.

15384. — M. Jean Errecart demande à **M. le ministre du budget** si la taxe de rachat des provisions pour renouvellement de stocks de 8 p. 100, payée antérieurement au 1er janvier 1950, est déductible pour l'établissement de la taxe proportionnelle et, dans la négative, si cette taxe est déductible pour l'établissement de la surtaxe progressive. (*Question du 18 juillet 1950.*)

Réponse. — Les entreprises qui, sous le régime de l'article 9 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, ont, à l'occasion de l'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks, acquitté, antérieurement au 1er janvier 1950, la taxe additionnelle au droit d'apport en société édictée par l'article 448 du code de l'enregistrement (actuellement code général des impôts, art. 719 ou, lorsque cette taxe n'était pas exigible, la taxe spéciale de 8 p. 100 instituée par ledit article, peuvent valablement en comprendre le montant dans leurs charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive).

15461. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du budget** s'il faut considérer comme pièces habitables les pièces considérées comme telles en vertu du règlement sanitaire ou seulement celles qui sont déclarées habitables par le décret du 22 novembre 1948, complété par le décret du 17 mars 1949, et cela pour l'application de la taxe sur les locaux insuffisamment habités, et, à supposer que le texte intéressé soit le règlement sanitaire, quelle est la date du règlement sanitaire applicable à Paris. (*Question du 24 juillet 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées de l'article 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 et de l'article 2 du décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947, le caractère d'habitabilité des pièces dépendant de locaux d'habitation doit être apprécié, pour l'assiette de la taxe sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, d'après les stipulations du règlement sanitaire en vigueur à la date de la construction de l'immeuble ou, en l'absence de règlement sanitaire à cette époque, d'après les stipulations du premier règlement sanitaire appliqué dans la localité. Suivant les renseignements recueillis auprès du département de la reconstruction et de l'urbanisme, le règlement sanitaire actuellement en vigueur à Paris résulte de la combinaison des dispositions de l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 17 mai 1936, concernant la ville de Paris, et de celles de l'arrêté du préfet de la Seine et du préfet de police, en date du 1er mars 1940, applicable à l'ensemble du département de la Seine. Quant au décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifié par le décret n° 49-381 du 17 mars 1949, qui a été pris en application de l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, il a eu seulement pour objet de fixer les conditions de détermination de la surface corrigée devant servir au calcul du loyer des locaux d'habitation ou à usage professionnel et ne saurait, par suite, être regardé comme tenant lieu — même pour les immeubles construits après la date de sa publication — du règlement sanitaire visé à l'article 4 du décret du 16 janvier 1947 précité.

15732. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si la convention franco-anglaise, récemment paraphée, pour supprimer tous les motifs de double imposition, est applicable aux territoires français d'outre-mer aussi bien qu'aux colonies britanniques de la couronne. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Réponse négative. Toutefois, l'article 23 du projet de convention prévoit que, dès lors qu'il y sera perçu des impôts à peu près analogues dans leur nature à ceux qui en font l'objet, l'accord pourra être étendu, sous réserve des adaptations nécessaires, aux territoires dont les relations internationales relèvent des hautes parties contractantes.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

14985. — M. Noël Barrot signale à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que, d'après M. le ministre du travail, le nombre de journées indemnisées dans l'assurance maladie des professions non agricoles serait tombé à 10,5 par an. Il lui demande si les statistiques ont été faites en ce qui concerne l'absentéisme des employés de l'Etat, et dans l'affirmative: 1° quelle est la durée moyenne des absences annuelles pour un titulaire ou pour un auxiliaire; 2° si des absences sont plus fréquentes dans le cas des employés appartenant au sexe féminin ou dans le cas des employés appartenant au sexe masculin; 3° quels sont les jours de la semaine ou les mois de l'année où l'absentéisme est le plus accusé; 4° quel est le pourcentage des fonctionnaires d'une part, des employés auxiliaires d'autre part, qui bénéficient de congés supplémentaires pour cures thermales. (*Question du 13 juin 1950.*)

Réponse. — Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de statistiques générales ayant pour objet la question posée par l'honorable parlementaire.

15804. — M. Jean Minjoz expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que l'article 67 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, permet au fonctionnaire traduit devant un conseil de discipline de se faire assister d'un défenseur de son choix. Il demande: 1° si cette loi est applicable à toutes les administrations de l'Etat; 2° si le fonctionnaire incriminé peut choisir, comme défenseur, un avocat régulièrement inscrit au barreau; 3° si, en l'état actuel de la législation, un fonctionnaire qui s'est vu refuser le droit de se faire défendre par un avocat — son administration se fondant sur un statut particulier de 1912 — pourrait demander l'annulation de la mesure prise à son égard pour non-observation des dispositions de la loi du 19 octobre 1946. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, sous réserve bien entendu des exceptions que la loi elle-même prévoit, notamment dans son article 1er, deuxième alinéa, et son article 2, troisième alinéa; 2° réponse affirmative, sauf disposition contraire insérée dans les statuts particuliers pour certains corps énumérés au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi; 3° réponse également affirmative si l'agent intéressé appartient à un corps de fonctionnaires autre que ceux visés ci-dessus (dans le cas contraire, un examen approfondi de l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire serait nécessaire). En règle générale, en effet, les anciens statuts particuliers ne demeurent en vigueur, dans celles de leurs dispositions qui sont contraires à la loi du 19 octobre 1946, que dans le cas où l'application de celle-ci nécessite l'intervention de mesures réglementaires. L'article 67 visé se suffit évidemment à lui-même. Il doit donc être considéré comme applicable depuis la date d'expiration de la période transitoire de six mois à compter du 21 octobre 1946 impartie aux administrations pour procéder à la revision des anciens statuts particuliers, et au plus tard depuis la mise en place des commissions administratives paritaires qui, conformément aux dispositions de l'article 63 du statut général, jouent le rôle de conseil de discipline.

INDUSTRIE ET COMMERCE

14592. — M. Charles Desjardins demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier au lamentable état de l'équipement électrique et assurer les habitants des communes et les cultivateurs d'une distribution suffisante. (*Question du 11 mai 1950.*)

Réponse. ... La question posée par l'honorable parlementaire présente les deux aspects suivants 1° Equipement électrique proprement dit: il s'agit, d'une part, des aménagements hydroélectriques ou thermiques (Electricité de France, Compagnie nationale du Rhône, Charbonnages de France), d'autre part, des travaux sur le réseau de transport et de distribution. Tous ces travaux sont conditionnés par les crédits accordés chaque année par le Parlement. C'est ainsi que pour l'année 1950, il a été alloué à Electricité de France 109 milliards pour une demande de 141 milliards. Etant donné la réduction en cause, 16,5 milliards seulement ont pu être attribués au réseau de distribution d'Electricité de France; 2° Electrification rurale: il s'agit de la construction de lignes nouvelles dans les communes rurales, ainsi que du renforcement des lignes existantes au-delà du maximum de puissance imposé par le cahier des charges au distributeur. Ces travaux, financés par des collectivités intéressées, sont limités: a) par le volume des crédits ouvert au budget de l'agricul-

ture pour les subventions de l'Etat; *b*) par les ressources dont disposent les établissements prêteurs (caisse de crédit agricole et Crédit foncier) sur le fonds de modernisation et d'équipement. Compte tenu de ces possibilités, un volume d'environ 18 milliards de travaux d'électrification rurale ont été retenu en 1950 dont approximativement la motié pour le financement des projets inscrits aux programmes antérieurs et non encore dotés. Pour les deux catégories de travaux ci-dessus, l'importance des programmes dépend en définitive des crédits votés par le Parlement.

INFORMATION

15819. — M. Edmond Michelet attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les faits suivants: par un décret-loi en date du 21 septembre 1949 portant statut du cinéma non commercial, M. le ministre du commerce et de l'industrie a précisé que les associations ayant pour but de développer la culture populaire par des projections de films ne pourraient se procurer les films que par l'intermédiaire des fédérations habilitées. Or, un organisme non contrôlé, n'appartenant à aucune fédération ou association habilitée et se prévalant du nom de « ciné-club » a pu afficher des séances pour le mois d'octobre, au cœur du quartier latin, au cours desquelles devait, notamment, être projeté le film nazi « Le Juif Suss ». Par ailleurs, s'il est exact que le centre national du cinéma a donné son accord à cette projection, il est permis de se demander comment il se fait que les services intéressés n'aient pas été amenés à considérer que la projection d'un tel film pouvait présenter un caractère immoral et attentatoire à l'ordre public. Il lui demande: 1° quelles mesures ont été prises pour connaître l'origine de cette copie; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'incidents analogues. (*Question du* 17 *octobre* 1950.)

Réponse. — Le ministre de l'information tient à faire remarquer à l'honorable parlementaire que le décret du 21 septembre 1949 portant statut du cinéma non commercial n'a pas été contresigné par son prédécesseur. En conséquence, le ministre de l'information transmet la question écrite de M. Edmond Michelet et son collègue, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, qui répondra directement à la question posée.

INTERIEUR

15324. — M. Henri Henneguelle demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° pour quelle raison dans l'énumération des diverses fonctions des agents spéciaux de police d'Etat on a jamais fait figurer les archivistes qui pourtant sont repris de par la loi (non abrogée) du 23 avril 1941 (décret du 15 juillet 1941, chapitre 5, art. 49) portant organisation générale et recrutement (règlement intérieur). Ces agents ont subi, de ce fait, un préjudice matériel important lors du reclassement indiciaire d'octobre 1948, certains secrétariats administratifs de police les ayant intégrés sur le plan budgétaire avec les expéditionnaires; 2° si on ne pourrait envisager de réparer en leur faveur cette omission en ajoutant l'emploi d'archiviste aux différentes fonctions d'agents spéciaux de police d'Etat, en leur réservant un rang hiérarchiquement équivalent à celui des comptables et des chefs des services anthropométriques et en faisant parvenir toutes instructions utiles aux secrétariats administratifs des services de police, en vue de remédier à cette anomalie. (*Question du* 17 *octobre* 1950.)

Réponse. — 1° Le décret du 7 juillet 1941 avait jeté les bases d'une organisation de la fonction d'agent spécial de police d'Etat pour le recrutement (art. 49, 50, 51) et pour l'avancement (art. 71, 72). Un règlement d'administration publique aurait dû en fixer les règles d'application, mais ce texte n'est jamais intervenu. En conséquence, le corps des agents spéciaux de police d'Etat comporte toujours les emplois prévus par le décret du 7 août 1930; 2° la création d'emplois d'agents spéciaux archivistes de police d'Etat est subordonnée à une réforme statutaire.

15825. — M. Henri Henneguelle demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le temps passé en police auxiliaire à Boulogne-sur-Mer (frais d'occupation), en qualité de gardien, peut être validé pour le droit à pension ainsi que pour la liquidation de celle-ci, suivant les termes de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924. (*Question du* 17 *octobre* 1950.)

Réponse. — Les frais d'occupation n'étaient pas inscrits au budget de l'Etat, mais sur un compte spécial du Trésor. Or, seuls peuvent être validés pour le droit à pension, ainsi que pour la liquidation de celle-ci, suivant les termes de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948, les services d'auxiliaires ou de contractuels rémunérés sur les crédits budgétaires de personnels de l'Etat. En conséquence, les services rémunérés sur ces fonds spéciaux ne peuvent être validés.

15944. — M. Pierre Garet demande à **M. le ministre de l'intérieur** si dans la police d'Etat les brigadiers ayant satisfait en avril 1948 aux examens d'aptitude au grade de brigadier-chef, classés sur la liste établie par une commission paritaire, mais non inscrits au tableau d'avancement, seront obligés de repasser les examens et, dans l'affirmative, à partir de quelle année. (*Question du* 19 *octobre* 1950).

15945. — M. Pierre Garet demande à **M. le ministre de l'intérieur** pendant combien d'années sont valables les examens d'aptitude au grade de brigadier-chef dans la police d'Etat, passés en avril 1948. (*Question du* 19 *octobre* 1950).

Réponse. — Les deux questions de l'honorable parlementaire appellent la même réponse: l'article 68 du décret du 7 juillet 1941 provisoirement applicable dispose que peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de brigadier-chef de 2e classe « les brigadiers, quelle que soit leur classe, comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade de brigadier et ayant satisfait aux épreuves d'un examen ». En conséquence, les brigadiers de police d'Etat ayant été reçus soit à l'examen du 8 avril 1948, soit à celui du 20 octobre 1949, conserveront le bénéfice de cet examen tant que les dispositions statutaires du décret du 7 juillet 1941 demeureront en vigueur.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15880. — M. Jean Capdeville demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un assistant de langue française en Angleterre, pendant l'année scolaire 1948-1949, qui a cotisé régulièrement aux assurances sociales françaises quatre ans avant son départ pour l'Angleterre, et aux assurances sociales anglaises pendant toute la durée de son séjour, revenant en France à l'expiration de son stage le 30 juillet 1949 et tombant gravement malade le lendemain de son arrivée en France, a droit aux prestations de la sécurité sociale, bien qu'il ne soit pas fonctionnaire titulaire. (*Question du* 17 *octobre* 1950.)

Réponse. — La situation au regard de l'assurance-maladie des personnes qui viennent de Grande-Bretagne en France est réglée par l'article 5 de la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale, signée à Paris le 11 juin 1948. Aux termes de cet article, les personnes qui transfèrent leur résidence de Grande-Bretagne en France doivent, pour bénéficier ds assurances maladie, maternité et décès, être soumises à l'assurance obligatoire dès leur retour en France et remplir les conditions requises pour bénéficier de ces prestations, compte tenu des périodes d'assurances accomplies successivement dans les deux pays. En ce qui concerne l'assurance maladie, l'affection doit, en outre s'être déclarée postérieurement à l'assujettissement en France à l'assurance obligatoire. L'assistant de langue française en Grande-Bretagne qui tombe gravement malade le lendemain de son arrivée en France ne peut bénéficier des prestations de la part des organismes français de sécurité sociale s'il ne remplit pas les conditions ci-dessus et si, notamment, il n'a pas été assujetti, après son retour, à la législation française de sécurité sociale. Cette situation est susceptible d'être modifiée dans un proche avenir par l'instauration d'un régime d'assurance volontaire auquel pourrraient souscrire les intéressés antérieurement à leur départ de Grande-Bretagne, en sorte qu'ils pourraient bénéficier des prestations de l'assurance maladie dès leur arrivée en France si toutefois l'affection ne s'était pas déclarée antérieurement à leur départ de Grande-Bretagne.

15881. — M. Louis Christiaens expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** qu'un mineur ayant accompli trente années de services au fond de la mine (aujourd'hui Houillères nationales) a droit à la médaille du travail, même si ces années ont été accomplies dans plusieurs puits différents, pourvu que ces derniers soient aujourd'hui propriété de l'Etat, alors qu'un mineur, ayant accompli quarante-quatre années de service au fond de la mine, dont vingt-quatre dans les mines de charbon nationalisées, et vingt dans les mines de fer non nationalisées, n'a pas droit à cette médaille parce que trente années (temps révolu) n'ont pas été accomplies au service, aujourd'hui de l'Etat. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de choses, et récompenser également une certaine catégorie (peu nombreuse sans doute) de vieux mineurs qui voient aujourd'hui des ouvriers de dix ou quinze ans plus jeunes qu'eux-mêmes bénéficier d'une médaille du travail. (*Question du* 17 *octobre* 1950.)

Réponse. — La médaille d'honneur du travail, aux termes de la réglementation en vigueur est uniquement destinée à récompenser les longs services (trente ans minimum) effectués par des salariés chez un seul employeur. Grâce à la nationalisation des combustibles minéraux il a été possible, pour les mineurs des Houillères de considérer comme étant rendus dans le même établissement, les services qu'ils ont effectués dans différentes compagnies houillères qui ont été nationalisées en vertu de la loi du 17 mai 1946. Il ne semble pas possible, actuellement, de prendre en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, les services qui ont été effectués, partie dans les mines de charbon, partie dans celles de fer. Cela reviendrait, en effet, à récompenser, non plus une longue présence chez un seul employeur, mais la profession de mineur; ce qui risquerait, en outre, d'entraîner d'autres catégories professionnelles à réclamer le même bénéfice. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire que la médaille d'honneur du travail peut également être attribuée aux salariés qui, comptant trente ans de services, les auront effectués chez deux employeurs consécutifs, à condition que le premier de ceux-ci ait été quitté par suite d'une cause de force majeure absolument indépendante de la volonté du salarié.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15905. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les dispositions légales qui prescrivent la mise à la retraite, sans dérogation possible, des agents de la R. A. T. P., à l'âge de soixante ans, quel que soit leur désir de poursuivre une activité à laquelle leurs chefs mêmes les déclarent parfaitement aptes. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Le nouveau règlement des retraites du personnel de la R. A. T. P., homologué par décision ministérielle du 28 avril 1950, et dont la mise en application a été fixée au 1er janvier 1949, stipule, en son article 7, qu' « en dehors des cas de réforme prononcée par application de l'article 50 du statut du personnel, l'admission à la retraite peut être prononcée d'office lorsque l'agent remplit la double condition d'âge et de temps de services exigée pour avoir droit à pension d'ancienneté ». Or, aux termes de l'article 10 du règlement, le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition: de soixante ans d'âge et de trente années de services valables dans un emploi de la première catégorie; de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq années de services valables dans un emploi de la deuxième catégorie figurant au tableau annexe A; de cinquante ans d'âge et de vingt-cinq années de services valables dans un emploi de la deuxième catégorie, figurant au tableau annexe B. Cependant, l'article 7 précité prévoit que pour les agents en fonctions avant le 1er janvier 1942 et qui n'ont pas cessé de présenter les conditions d'aptitude et de capacité requises pour l'exercice de leur emploi, la mise à la retraite d'office ne peut être prononcée avant la date à laquelle elle eût pu intervenir en application du règlement de retraites auquel ces agents étaient précédemment affiliés.

15911. — M. Jules Ramarony expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs (G. P. W. R.) a été institué par décret du 29 novembre 1939 (*Journal officiel* du 30 novembre 1939, p. 13515), qui a rendu obligatoire l'adhésion de tous les propriétaires et exploitants de wagons-réservoirs; que la loi n° 4732 du 12 novembre 1941 a étendu les dispositions de ce décret aux propriétaires de containers-citernes, ces dispositions étant prises pour la durée de la guerre seulement, et que la loi du 10 mai 1946 a mis fin à l'application des lois, décrets, règlements et contrats pris pour la durée de la guerre. Il lui demande si, dans ces conditions, ce groupement a encore une existence légale et s'il est possible à un groupement syndical de se substituer à lui et surtout de prétendre à l'adhésion obligatoire de tous les propriétaires et exploitants de wagons-réservoirs et containers-citernes. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Il est exact que le décret du 29 novembre 1939 qui a institué le groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs, avec obligation pour tous les propriétaires ou gérants de wagons-réservoirs d'y adhérer, a été pris dans le cadre de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre. Mais l'existence dudit groupement a été ultérieurement consacrée, avec son caractère obligatoire, par deux textes législatifs, les lois du 6 septembre 1940 et du 12 novembre 1941, dont l'effet n'a pas été limité au temps de guerre. Ces lois n'ont pas été déclarées par l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine et n'ont fait l'objet, postérieurement, d'aucune constatation expresse de nullité dans les conditions prévues par cette ordonnance. Elles sont demeurées en dehors du champ d'application de la loi du 12 mai 1946, qui a mis fin à la validité des lois, décrets et règlements disposant pour le temps de guerre.

16007. — M. René Arthaud expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le train n° 992 traverse sans s'arrêter la gare du Thor (Vaucluse). De ce fait, le courrier ne peut y être recueilli par le convoyeur des P. T. T. et le courrier doit, pour bénéficier de ce train, être préalablement acheminé sur la ville de Cavaillon. Il en résulte que le courrier est levé deux heures plus tôt que si le train marquait l'arrêt. Or, la ville du Thor est un important marché de raisins de table, denrée essentiellement périssable, et cette situation est très préjudiciable à l'économie agricole de la région. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un arrêt en gare du Thor pour le train 992, et, dans le cas contraire quelles sont les raisons qui s'y opposent. (*Question du 20 octobre 1950.*)

Réponse. — Le train 992 (circulant sous le n° 924 depuis la mise en vigueur du service d'hiver) a été créé afin d'établir une relation rapide entre les localités situées sur le parcours Marseille-Port-de-Bouc-Cavaillon d'une part, Paris d'autre part, et son horaire ne réserve à Avignon qu'un battement de 17 minutes, tout juste suffisant pour permettre l'incorporation au train 424 Béziers - Paris des voitures directes à destination de la capitale entrant dans la composition du train 924. D'autre part, des considérations techniques empêchent d'avancer le train 924 ou de retarder le train 424. Toutefois, la Société nationale des chemins de fer français examinera, lors de l'établissement des horaires du service de mai 1951, la possibilité de donner satisfaction aux expéditeurs de raisins du Thor.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 9 novembre 1950.

SCRUTIN (N° 2859)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Michelet au projet relatif à l'amnistie.

Nombre des votants 557
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 108
Contre 449

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Bergasse.
Bessac.
Bélolaud.
Xavier Bouvier.
Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau,
Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques),
Alger.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul).
Seine-et-Oise.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Dusseaulx.
Errecart.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Hugues (Emile).
Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-
André). Seine.
Jean Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille),
Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Masson (Jean),
Haute-Marne.
Mazel.
Mendès-France.
Michelet.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy),
Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rochore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Asfier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert),
Seine-et-Oise.
Barangé (Charles),
Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise),
Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert),
Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel),
Drôme.
Cartier (Marius),
Haute-Marne.

Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Cesaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutray.
Couston.
Cristofol.
Crouzat.
Dégrain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dunuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fiévez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gallicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gauller.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Gineslet.
Mme Gnoulin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Gremier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guéguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Herzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huet.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeammot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Gerard).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larcppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Moni.
Montagnier.
Monten (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Phimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schnetter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Badie.
Boulet (Paul).
Elain.
Gaillard.
Taillade.
Truffaut.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Paul Bastid.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dezarnaulds.
Duforest.
Félix-Tchicaya.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Jamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Oimi.
Ouedraogo Mamadou.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rey (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Juglas, Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 105
Contre 454

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2860)

Sur l'amendement de M. Toujas au projet sur l'amnistie (Suppression du chapitre 1er).

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 176
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Roccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricard.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delforre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquaro.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.

Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène). Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Juglas, Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 176
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2861)

Sur l'amendement de M. Juge tendant à la suppression de l'article 1er du projet sur l'amnistie.

Nombre des votants 487
Majorité absolue 244

Pour l'adoption 176
Contre 311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airolin.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jenne (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mugry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.

Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph)
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Diers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant
Mallez.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord
Sesmaisons (de).
Siefridi.
Sigrist.
Simonnet.
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Arnal
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Badiou
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Biondi.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Delxonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur
Le Troquer (André)
Levindrey.
Lousteau
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Martine
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz
Nazi Boni.
Ninine
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Philip (André).
Pineau
Poirot (Maurice).
Poulain
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier
Ramadier.
Reeb
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Caillavet.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour
Dezarnaulds.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lisette
Mamadou Konate.
Marcellin
Marin (Louis).
Mezerna.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rery (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Juglas, Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 500
Majorité absolue..... 251

Pour l'adoption..... 176
Contre 324

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2362)

Sur l'article 1er du projet sur l'amnistie.

Nombre des votants 487
Majorité absolue 244

Pour l'adoption 311
Contre 176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Baslid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Cousion.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis, Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutier (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quenille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Reques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Vieillette (Maurice).
Vrillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.

Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Allonneau.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Biondi.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel) Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Foreinal.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liselle.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Viard.
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Juglas, Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 485
Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 309
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2563)

Sur l'amendement de M. Signor à l'article 2 du projet sur l'amnistie (Suppression de l'article).

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 267
Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger Vaumont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Mido.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nauiré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Pallinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Poirot.

Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoulte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperabet.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony-Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dezarnaulds.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Juglas, Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 264
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2864)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 2 du projet sur l'amnistie (Amnistie pour les condamnés à l'indignité nationale pour moins de cinq ans).

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 268
Contre 314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dumat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guille.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Jean Meunier, Indre et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Comin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasperrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervoline.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyonnard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvet.
Lucas.
Malbouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.

Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bouret (Henri).
Condat-Mahaman.
Mlle Dienesch.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Monjaret.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Larib.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Juglas, Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 265
Contre 317

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 3 *novembre* 1950.
(*Journal officiel* du 4 novembre 1950.)

Dans le scrutin (n° 2853) sur l'urgence de la discussion des propositions relatives au statut du fermage:

M. Bachelet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.